N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Jeunesse et Aide à la jeunesse : de concert ?



Patricia Alen
Jean Blairon
Altay Manço
Abraham Franssen
Evelyne Huytebroeck
Nisha Tieleman

Fiche JDJ :
Poux et exclusion
Frédérique Van Houcke

Marc de Crombrugghe
Quel accompagnement pour les parents encore adolescents ?

Ihssane Boubkira
La preuve en matière de discrimination

Coline Remacle, Dominique De Fraene Alice Jaspart, Valentine Mahieu et Isabelle Ravier
Deux nouveaux éclairages sur la réaction sociale face à la délinquance juvénile

Numéro 308 - octobre 2011

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Journaliste
Amélie Mouton - Tél. 02/209.61.68
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Bérénice De Gratie, st@sdj.be

Photo de couverture extraite du projet «*Déscotche-toi*». Un partenariat entre le Service droit des jeunes de Namur-Luxembourg et les MJ de Chiny-Florenville, de Marche-en-Famenne et de Basse-Enhaive à Jambes.

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n°s)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Familles à la rue : tous aux abris ?

«Il y a environ un mois, en allant au boulot, j'ai vu par terre un amas de bosses, de tissus dégueulasses. Au même moment, les bosses ont bougé. Et j'ai vu surgir de ce tas de couvertures nauséabondes, une très très petite fille. Un bébé. Et puis un autre, et puis leurs parents. Une famille, là, comme si de rien n'était. Une famille avec deux bébés qui démarrait sa journée comme toutes les familles. Mais par terre, dehors, au milieu de ses sacs, sous le nez de nous tous qui partions bosser (…) Je n'avais jamais visualisé que ça se passait comme ça. Que ces gens avaient des enfants, qu'ils dormaient vraiment dehors. Alors qu'en y réfléchissant, c'est évident. Mais là… ça m'a comme giflée».

Ce récit est celui d'une jeune illustratrice française à la mode, Pénélope Badieu [(1)]. La scène se déroule à Paris, mais elle aurait tout aussi bien pu se passer à Bruxelles ou dans une autre ville belge, sous les yeux effarés d'un citoyen ordinaire se rendant comme chaque jour au boulot. Car il est tout à fait possible de voir chez nous, aujourd'hui, des enfants qui dorment dans la rue.

Il y a eu, récemment, les sept familles Roms de la place Gaucheret, à Schaerbeek, qui, d'expulsion en expulsion, ont passé plusieurs nuits dehors avec leurs 22 enfants, dont des bébés. Le délégué général aux droits de l'enfant a relevé que certains souffraient d'hypothermie. L'intérêt supérieur de l'enfant dans tout cela ? Les familles auraient tout aussi bien pu utiliser des exemplaires de la Convention internationale des droits de l'enfant pour se faire un lit à la belle étoile.

*Début octobre, une solution «*provisoire*» a été trouvée : les familles sont relogées dans un immeuble du foyer schaerbeekois. «*La fin du cauchemar*», racontent les médias. Vraiment ? Une solution «*provisoire*», pourtant, qui dit bien ce qu'elle est : un emplâtre sur une jambe de bois. Jusqu'à la prochaine famille à la rue.*

*Car la situation dépasse, de loin, la seule «*question Roms*». On avait déjà vu des familles demandeuses d'asile obligées de dormir sous tente dans le parc Maximilien, en raison de la saturation du réseau d'accueil. Les CPAS renvoyant la balle à Fedasil, qui en retour, fustigeait la passivité des autorités fédérales. Dans cette cacophonie, personne ne semble vouloir prendre ses responsabilités.*

«Face à un monde qui bouge, il vaut mieux penser le changement que changer le pansement*», disait déjà en son temps l'humoriste Francis Blanche. Voilà une formule qui devrait inspirer nos décideurs, confrontés à un phénomène qui semble prendre de plus en plus d'ampleur. L'actuelle politique d'asile et d'immigration doit évoluer, dans le sens du respect effectif des droits les plus fondamentaux et de la dignité humaine, et encore plus lorsqu'il s'agit des enfants. En attendant, va-t-on devoir s'habituer à voir des familles dormir dans la rue ?*

Amélie Mouton

---

(1) *http://www.penelope-jolicoeur.com/2011/09/note-pas-tr%C3%A8s-rigolote-je-vous-aurai-pr%C3%A9venus.html*

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 308 - octobre 2011

Articles

1 **Éditorial :** Familles à la rue : tous aux abris ?
par ***Amélie Mouton***

Dossier
Jeunesse et aide à la jeunesse : histoires croisées

3 Interview : **Évelyne Huytebroeck**,
propos recueillis par ***Amélie Mouton***

5 Transversalités entre Maisons de jeunes et Services d'aide en milieu ouvert : constats d'une recherche-action,
par ***Patricia Alen*** et ***Altay Manço***

10 La transversalité à tout prix ?
Entretien avec **Abraham Franssen,**
propos recueillis par ***Amélie Mouton***

12 *«La transversalité peut être positive ou négative. Parfois même, elle n'est pas nécessaire»,*
par ***Jean Blairon***

13 Vers une Convention internationale du droit des jeunes ?
par ***Nisha Tieleman***

16 Conseil de la jeunesse : élections en vue

17 Réalisation sur le terrain : déscotche-toi !

18 Quel accompagnement pour les parents encore adolescents ?
par ***Marc de Crombrugghe***

20 La charge de la preuve en matière de discrimination,
par ***Ihssane Boubkira***

29 Recherche de l'INCC portant sur les décisions des juges et tribunaux de la jeunesse en Belgique,
par ***Valentine Mahieu*** et ***Isabelle Ravier***

31 Recherche de l'ULB portant sur les trajectoires-types et les longs placements des jeunes placés en IPPJ/CFF,
par ***Dominique De Fraene*** et ***Alice Jaspart***

32 Compte rendu : La compétence des familles, une utopie réalisable ? Colloque du 3 mai 2011,
par ***Amélie Mouton***

Travaux parlementaires

34 Plan «***Mineurs en danger***» : un accord a-t-il été conclu avec le secteur ?

34 Mise en œuvre des services Samio : premier état des lieux depuis le lancement de la mesure

35 La détention des MENA (n° 6452)

Jurisprudence

Brux. Ch. de la jeunesse - 4 avril 2005 - Arrêt n° 98/05

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Rejet du dessaisissement requis par le ministère public - Obligation de statuer par une seule décision sur la culpabilité et la mesure

36

Brux. Ch. de la jeunesse - 22 septembre 2008 - Arrêt J/248/08

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Dessaisissement - investigations - Article 57*bis*, §2, 1° - Preuve de la soustraction du mineur à l'examen médico-psychologique

36

Brux. Ch. de la jeunesse - 16 mars 2009 - Arrêt J/72/09

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Dessaisissement - Conditions - Prise en compte de la nature, de la fréquence et de la gravité des faits

36

Brux. Ch. de la jeunesse - 18 mars 2010 - Arrêt n° 2010/1168

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Dessaisissement - Art. 57*bis* loi 1965 - Affaire en cours devant le tribunal correctionnel au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 57bis loi 1965 – Loi d'organisation - Redistribution de la cause à la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse par le président du tribunal

37

Trib. trav. Liège - 9ème ch. -15 septembre 2011 - R.G. N°: 393.403

Aide sociale - Parent étranger en séjour illégal - Enfant belge - Directive 90/364 sur le droit au séjour dans l'Union européenne - Droit du parent à l'aide sociale ordinaire sans limitation et à l'aide médicale urgente et sans renvoi vers un centre Fédasil.

38

Liège (16ème chambre) - 13 octobre 2010 - 2009/JE

Caractère subsidiaire de l'obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants mineurs par rapport à l'obligation alimentaire des père et mère - Droit de recours des grands-parents contre les père et mère fondé sur l'enrichissement sans cause

41

Liège (16ème chambre) - 16 mars 2011 -2010/JE/297

Émancipation - Critères d'appréciation au jour où le juge statue

42

Cour européenne des droits de l'homme (gr. ch.) - 7 juillet 2011

Objecteur de conscience - Témoin de Jéhovah - Refus du service militaire - Emprisonnement - Liberté de religion - Ingérence excessive - Violation de l'article 9 CEDH

43

Fiche - JDJ

44 Poux et exclusion,
par ***Frédérique Van Houcke***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Jeunesse et aide à la jeunesse : histoires croisées

L'année dernière, le cabinet d'Evelyne Huytebroek lançait un appel à projet, «*Histoires croisées entre Jeunesse et Aide à la Jeunesse : Renforcer l'image positive des jeunes*» pour favoriser les collaborations entre organisations de jeunesse, centres de jeunes, mouvements de jeunesse et les services agréés de l'Aide à la Jeunesse. Reconduit cette année, il a été l'occasion pour le* JDJ *de s'interroger sur la transversalité entre des secteurs habituellement assez cloisonnés. Après une interview avec la ministre, qui pour la première fois depuis Valmy Féaux (de 1988 à 1992), a dans ses compétences la gestion combinée de ces deux matières, le* JDJ *vous propose un article de Patricia Alen et Altay Manco, de l'IRFAM (l'Institut de Recherche, de Formation et d'Action sur les Migrations) sur une recherche-action portant sur les pratiques de transversalités entre les structures d'aide en milieu ouvert (AMO) et les maisons de jeunes (MJ). Il est suivi d'un entretien sur le thème de «*la transversalité à tout prix ?*» avec Abraham Franssen, sociologue, qui mené de nombreuses recherches sur les enjeux du travail en réseau et du point de vue de Jean Blairon, directeur d'une association namuroise, qui met en perspective différentes conceptions de la transversalité. Enfin, Nisha Tieleman, avocate au barreau de Bruxelles, s'interroge sur l'opportunité d'élaborer, au plan universel ou européen, une Convention internationale des droits du jeune.

Interview

Evelyne Huytebroeck : *«avoir plusieurs casquettes me permet de voir certaines limites dans les projets et d'avoir des réflexes»*

Pourquoi avoir lancé un projet qui facilite la transversalité entre la jeunesse et l'aide à la jeunesse alors que les secteurs sont cloisonnés depuis 20 ans ? Est-ce à la demande d'un secteur ou une volonté purement politique ?

Il est vrai qu'il y a un contexte politique particulier, puisque c'est la première fois, depuis 20 ans que les compétences Jeunesse et Aide à la Jeunesse sont gérées par un même ministre [(1)].

Du côté des deux secteurs, il n'y avait pas vraiment de revendication en tant que telle. Mais on pouvait quand même sentir, ça et là, une attente pour que des instruments favorisant les synergies soient mis en place. Donc c'est un peu un cocktail des deux. C'est intéressant que les services qui travaillent avec les jeunes soient moins cloisonnés. Nous essayons d'ailleurs de renforcer les collaborations ailleurs : avec la petite enfance, les CPAS, la santé mentale, l'enseignement, les CPMS. Tout cela s'inscrit dans le cadre plus général du Plan Jeunesse, qui vise à pallier le manque de concertation, d'articulation et donc, dans certains cas, de cohérence de l'ensemble des politiques qui concernent les jeunes en Communauté française. La plupart des ministres ont en effet, à travers leurs compétences, une partie de l'avenir des jeunes entre leurs mains. C'est vrai que le lancement a pris un peu de temps, car nous avons pris le temps de la consultation. Et les travailleurs des secteurs de jeunesse participent et débattent activement! Nous souhaitons aboutir au plan jeunesse définitif au printemps prochain.

Quelles sont les grandes orientations de ce plan jeunesse ?

Nous voulons relever deux grands défis : celui de la participation des jeunes, en renforçant sa place au sein de notre société et l'amélioration de ses conditions de vie. Nous sommes très préoccupés par les questions sociales et l'emploi, surtout dans un contexte où les inégalités socioéconomiques se renforcent de plus en plus, surtout parmi les jeunes. Je le vois en tant que ministre des Affaires sociales : il y a de plus en plus de jeunes sans abri dans nos rues. Cette précarité m'interpelle. Nous voulons donc particulièrement travailler sur le parcours du jeune, sur les moments de transition, de passage à l'autonomie, comme celui qui suit la fin des études. Ils sont très importants.

(1) Il faut remonter au début des années 1990, lorsque Valmy Féaux était ministre de la Culture, de la Communication et de l'Aide à la jeunesse, en charge des deux matières.(1)

Vous relancez le projet «*Histoires croisées*» pour la seconde fois. Quel bilan tirez-vous du premier appel à candidature ? Quelles ont été les réussites ? Et les principales difficultés ?

Le premier appel à projet a été clôturé en octobre 2010. Nous avons reçu 47 dossiers, dont 40 ont été subsidiés. Côté jeunesse, les opérateurs sont en majorité des maisons de jeunes (20), mais il y a aussi des organisations de jeunesse, des centres d'information, un CHR et 2 locales de mouvement. Tandis que du côté de l'aide à la jeunesse, ce sont essentiellement des AMO (29) qui ont répondu à l'appel à projet. Même si on compte aussi un IPPJ, trois SAE et cinq SAS ! Mais nous n'avons pas encore d'éléments d'analyse qualitative, car nous n'aurons l'évaluation finale fin 2011. Nous verrons alors quels sont les freins physiques, institutionnels et ce qu'il faut renforcer. Pour l'appel à projet 2011, qui s'est clôturé fin août, les principes sont restés les mêmes, à part que nous avons intégré une partie des recommandations de l'IRFAM (Institut de Recherche, de Formation et d'Action sur les Migrations), qui a mené, à notre demande, une recherche-action sur les partenariats AMO/Maisons de jeune. C'est là en effet que les collaborations sont les plus fréquentes.

Cette transversalité entre maisons de jeune et AMO, justement, comment la voyez-vous ?

Les AMO et Maisons de Jeunes sont très proches, tout en étant attachées à leur spécificité. La proximité géographique, institutionnelle et professionnelle donne souvent lieu à des collaborations entre les deux. Notre idée n'est pas de remettre en question les missions spécifiques à chacune et de les mettre en concurrence, mais plutôt de voir les complémentarités et la façon dont elles pourraient mutualiser leurs moyens et leurs compétences pour répondre aux besoins qui ne peuvent être couvert ni par l'AMO seule, ni par la Maison des Jeunes seule. C'est pourquoi nous avons initié cette recherche-action sur les collaborations entre AMO et MJ. Elle a mobilisé des acteurs des deux secteurs avec l'objectif d'identifier les meilleurs leviers pour soutenir ces partenariats sur le terrain, le but étant de pérenniser ceux qui existent et d'en susciter d'autres.

Où avez-vous été cherché les moyens pour financer le projet «*Histoires croisées*» ? Dans chaque portefeuille ? Que représente ce financement par rapport au budget de chaque secteur ?

L'enveloppe du projet «*Histoires croisées*» s'élève à 200.000 euros, la moitié provenant du budget de chaque secteur. Le montant des bourses accordées aux différents projets oscille entre 2.500 euros et 7.500 euros. Bien sûr, ce n'est pas énorme. Mais si l'on compare cela avec les 500.000 euros accordés pour la prévention dans l'Aide à la Jeunesse, ce n'est pas mal du tout. La volonté n'était pas de financer la mise en place d'infrastructure, mais d'encourager le travail en réseau entre les deux secteurs à travers la mise en œuvre d'un projet concret qui pouvait être une exposition, la réalisation d'un clip ou d'une affiche. Il fallait proposer du concret, du montrable, et mettre en évidence une image positive du jeune. Car c'était le point de départ du projet : mener des actions qui favorisent une image de la jeunesse autre que celle trop souvent véhiculée dans les médias : «*jeunes dangereux*», «*jeunes délinquants*», «*jeunes désemparés*», Différents services et associations avaient en effet relayé une demande importante des jeunes dans ce sens.



Cette volonté de transversalité se manifeste-t-elle aussi au-delà du cadre de vos prérogatives communautaires?

Oui. Nous avons des collaborations avec le Conseil de la Jeunesse, le Bureau International de la Jeunesse ou encore le Youth Forum pour la dimension plus internationale. Nous sommes attentifs à la question de la mobilité des jeunes dans l'espace européen comme aux cris d'alarme qui retentissent aujourd'hui dans la plupart des villes européennes. On voit que certains jeunes communiquent, tentent de se fédérer. Mais cela ne touche qu'une partie d'entre eux. Car les jeunes plus fragilisés sont beaucoup moins mobiles, comme on peut le voir dans certains quartiers bruxellois, d'où ils sortent très peu. Or il faut que les préoccupations et la parole de tous les jeunes puissent être prises en compte. La représentativité de tous les jeunes est une de nos préoccupations et nous avons récemment travaillé dans ce sens avec le Conseil de la Jeunesse, où se posait justement ce type de questions. Nous encourageons également les collaborations avec la Flandre. Avec mon collègue Bruno De Lille, nous avons lancé la plate-forme «*het werkt, ça marche*» pour faciliter les projets communs entre organisations de jeunesse francophone et néerlandophone. Dans un même quartier, il y a parfois beaucoup de cloisons entre les associations flamandes et francophones !

Environnement, énergie, aide à la jeunesse, action sociale, adoption, aide aux détenus, lutte contre la pauvreté : vous multipliez les casquettes ! N'est-ce pas un problème ?

Non, au contraire, cela me permet de voir certaines limites dans les projets et d'avoir des réflexes. Par exemple, au niveau bruxellois, je suis ministre de la Rénovation urbaine. J'ai donc suivi le processus des contrats de quartier qui consacrent en principe la participation citoyenne sur le terrain. Nous nous sommes rendu compte de la difficulté qu'il y avait à intégrer les jeunes dans ces projets. Par exemple, une grande salle de sport a été construite à Cureghem, mais finalement, elle n'est pas du tout utilisée, car elle ne répondait pas à une demande des jeunes du quartier. Cela prouve qu'il faut arrêter de penser à la place des gens, même si la participation ne s'improvise pas non plus. Comme j'ai en charge le handicap, nous menons également des actions d'intégration au niveau des écoles bruxelloises et des campements de jeunesse. Nous donnons un coup de pouce à ceux qui souhaitent intégrer des jeunes handicapés mentaux et physiques. Il y a une énorme demande du côté des parents. Je peux prendre enfin pour exemple l'environnement. J'ai poussé des jeunes du Conseil de la Jeunesse à participer aux grandes conférences sur le changement climatique. Ils sont allés à Copenhage, à Cancun... La place des jeunes dans ces discussions est de plus en plus importante, ils deviennent un groupe de pression à part entière. Il faut les encourager.

Propos recueillis par Amélie Mouton

Transversalités entre Maisons de jeunes et Services d'aide en milieu ouvert : constats d'une recherche-action

par Patricia Alen et Altay Manço *

En 2010, le cabinet de la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse a demandé à l'IRFAM de réaliser une recherche-action portant sur les pratiques de transversalités entre les structures d'aide en milieu ouvert (AMO) et les maisons de jeunes (MJ). Objectifs: contribuer à l'identification et au renforcement des pratiques de transversalités (plus ou moins formelles selon les cas) entre les AMO et les MJ en Communauté française, susciter l'analyse, par les acteurs de terrain, des facteurs de réussite ou d'échec de leurs transversalités, évaluer la plus-value et l'effet de synergie que cela peut produire et enfin dégager des pistes afin de mieux rentabiliser les énergies et d'éviter les déperditions (1).

En Belgique francophone, les matières liées à la jeunesse et à l'aide à la jeunesse relèvent des compétences communautaires (2). L'histoire récente des institutions belges francophones montre que les politiques intersectorielles (entre ces départements et la culture, l'enseignement, etc.) ont été plus ou moins fortes selon les époques. Aussi, le morcèlement des compétences «*Jeunesse*» et «*Aide à la Jeunesse*» a longtemps soulevé des questions. Or, sous cette législature, ces deux matières sont regroupées sous la houlette d'une même ministre.

Par ailleurs, et quels que soient les secteurs (santé, enseignement, enfance, culture, etc.), le concept de transversalité est plus que jamais à l'ordre du jour des agendas politiques, tant au niveau local que fédéral. Par «*transversalité*» des politiques et des pratiques, il faut entendre, d'abord, le fonctionnement horizontal d'une organisation ou d'une initiative sociale qui embrasse à la fois divers champs ou secteur d'activités ; et/ou divers publics ; et/ou diverses zones ou régions géographiques ; et/ou divers besoins collectifs; et/ou diverses méthodologies.

C'est dans ce contexte politique et institutionnel particulier, que le cabinet de la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse a ainsi demandé à l'IRFAM de réaliser une recherche-action. Si les réalités des MJ et des AMO, faites de complémentarités et de spécificités ont déjà donné lieu, dans certains quartiers, à des initiatives de collaborations riches, tant pour les acteurs des associations que pour les jeunes, selon le Cabinet, ces initiatives apparaissent néanmoins souvent comme des «*accidents positifs*», relevant d'opportunités spécifiques ou d'éléments d'histoire institutionnelle conjoints. Face à ces constats, la finalité escomptée de la recherche était notamment de pouvoir livrer des clés de lecture, de compréhension et de gestion pratiques à destination des acteurs du secteur et des fédérations. L'objectif étant, d'une part, de soutenir et faire émerger des partenariats «*pérennes*» et «*pertinents*» allant au-delà d'une législature, d'autre part, de développer une meilleure identification réciproque des acteurs.

La méthodologie choisie par l'IRFAM s'est basée sur l'identification d'expériences positives de transversalité entre AMO et MJ ou autres structures dédiées à la jeunesse en CFWB, représentant une plus-value en la matière. Cette étape a impliqué la définition par un comité d'accompagnement de la recherche de douze «*couples AMO/MJ*» répartis sur l'ensemble du territoire, unité d'analyse de la recherche. Dans un second temps, des interviews de ces structures ont été réalisées par

* *Respectivement chargée de recherche et directeur scientifique de l'IRFAM (Institut de Recherche, de Formation et d'Action sur les migrations).*

(1) *Le rapport complet est téléchargeable à l'adresse suivante http://evelyne.huytebroeck.be/spip.php?page=article&id_article=986*

(2) *Entre 1970 et 1993, la Belgique a évolué vers une structure fédérale. Cinq réformes de l'État ont été nécessaires. Le pouvoir de décision n'appartient pas exclusivement au Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral. L'administration du pays est assurée par diverses instances qui exercent de manière autonome leurs compétences dans les matières qui leur sont propres.*

l'équipe de recherche. Enfin, une phase extensive d'échange, de synthèse et de validation par les acteurs à travers l'organisation de cinq séminaires a clôturé le processus. Diverses publications sont issues de cette recherche.

Des questions de citoyenneté à la dimension genre : des partenariats riches, originaux et pertinents

L'analyse des projets visités a montré que les questions liées à la citoyenneté au sens large, telles que la consommation durable, les assuétudes ou l'hypersexualisation de la société, constituent les thématiques les plus souvent traitées dans le cadre d'actions transversales. L'organisation de débats, la projection de films documentaires et la réalisation de journaux par les jeunes font partie des outils privilégiés pour ces démarches de conscientisation.

On constate également que nombre de projets réalisés en transversalité incluent la dimension genre. Ainsi, parmi les associations rencontrées, deux ont développé un «*club des filles*». D'autres actions identifiées dont ce n'est pas l'objectif prioritaire semblent cibler cette question par ailleurs.

Le sport et la culture occupent également une place significative, ainsi que l'aide à la scolarité. Un projet est parfois un prétexte pour aborder une autre thématique. C'est le cas, par exemple, du sport comme tremplin pour l'aide scolaire.

Mais au-delà de cette dimension pragmatique, l'IRFAM a tenté d'analyser avec les acteurs les éléments qui motivent le partenariat, le conditionne ou «*le freine*», sa plus-value et ses impacts.

Quelles missions ?

Les missions des services d'Aide en Milieu Ouvert sont fixées dans l'arrêté du 15 mars 1999, modifié récemment par l'arrêté du 2 octobre 2008. Trois axes de travail sont inscrits dans l'arrêté : une aide individuelle, une aide sociale et éducative et un travail communautaire qui peut intégrer des actions collectives, sans que celles-ci puissent devenir un objectif en soi. Ainsi, l'une des modifications récentes de l'arrêté «*AMO*» (article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2008) relègue l'axe collectif au second rang, alors que dans l'arrêté initial de 1999, les trois missions étaient sur un pied d'égalité. En outre, l'arrêté de 2008 affirme que les AMO «*continuent à être des acteurs de prévention qui s'inscrivent dans une dynamique d'aide sociale et éducative privilégiant l'accompagnement du jeune et de sa famille à travers une démarche émancipatrice et citoyenne qui vise à favoriser l'épanouissement de celui-ci dans son environnement social et familial afin de prévenir toute dégradation ou rupture avec cet environnement*»; «*ils doivent s'inscrire dans une concertation avec les acteurs concernés par l'intérêt du jeune et de sa famille*». L'action communautaire est définie de la manière suivante dans l'arrêté du 2 octobre 2008 : elle «*vise, en améliorant l'environnement social des jeunes, à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et collectifs et à développer une dynamique de réseau*».

Les missions de Maisons de Jeunes sont définies dans le décret du 20 juillet 2000, modifié par les décrets du 3 mars 2004 et du 9 mai 2008. L'article 1er, §1er, 4, stipule que les Maisons de Jeunes doivent «*avoir pour objectif de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique, ainsi que la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création*». L'article 3 affirme comme essentielles les notions d'accueil et de participation du public «*à la réalisation d'actions collectives et d'animations d'activités socioculturelles*».

D'un côté, les missions d'aide sociale individuelle des AMO les différencient clairement des Maisons de Jeunes dont les missions sont qualifiées, dans la loi, de «*pratiques socioculturelles et de création*». De l'autre côté, les termes de citoyenneté et de concertation avec d'autres acteurs apparaissent dans les deux législations poussant les structures vers des formes d'échanges. Les modifications de l'arrêté AMO du 15 mars 1999 insistent sur la nécessité de concertation des AMO avec leur environnement. Les actions collectives des AMO sont toujours mentionnées, mais doivent être «*transitoires*» (article 9 §2). Ainsi, en réduisant les actions collectives des AMO et en insistant sur les pratiques de concertation, il semble que le législateur encourage les deux types de structures à davantage de collaborations, non sans spécifier que les apports de chacune des structures doivent être différenciés.

Les conditions de réussite de la transversalité

Tout d'abord, selon les interlocuteurs de la recherche, le terme transversalité (1 + 1 = 3) recouvre la zone de compétences et d'activités communes qui, si elles sont mutualisées ou développées en synergie, permettent d'offrir une réponse plus pertinente, efficace et efficiente à la demande du/des jeune(s) et qui ne pourrait être ni couverte par l'AMO seule, ni par la MJ seule, mais uniquement par la synergie des deux. Car c'est bien de l'intérêt du jeune et du quartier qu'il s'agit lorsque l'on veut définir le terrain commun aux MJ et AMO et les objectifs assignés à leur partenariat. L'intérêt de la transversalité réside alors dans la plus-value que chaque partenaire peut générer pour les jeunes et pour les services aux jeunes tant sur le plan collectif qu'au niveau de l'accompagnement individuel (rôle de trait d'union ou de passerelle pour faire connaître les structures/ travailleurs sociaux au public). Si cette zone centrale est bien «*gérée*», il peut en résulter des effets positifs. Toutefois cela suppose une série de conditions.

Parmi celles-ci on retrouve la volonté de travailler ensemble. En effet, si elle peut être impulsée par le politique, la transversalité doit se faire sur une base volontaire et au niveau local. Plus encore, notre étude a montré que la genèse

du partenariat repose avant tout sur des hommes et des femmes qui partagent une même philosophie de travail, un même contexte et désirent mener un projet commun. Cette motivation doit être présente à tous les niveaux hiérarchiques, du Conseil d'administration des associations aux animateurs, et est une condition de durabilité et de pérennisation. Si le facteur humain et les relations interpersonnelles sont importants, elles doivent être appréhendées en articulation avec la dimension systémique que constituent les projets institutionnels concernés, la réception politique d'une telle collaboration et, enfin, l'adhérence des équipes. Aussi, faut-il s'assurer que ce qui motive le partenariat fasse bien l'objet d'un consensus. En d'autres termes, au-delà de la motivation de départ qui peut exister autour d'un concept flou, il s'agit d'être très vite en accord de part et d'autre sur le contenu et la forme que les équipes voudraient lui donner.

Un autre constat qui se dégage de ces modèles est la dimension territoriale. S'il est important pour une MJ d'avoir dans son réseau au minimum une structure d'aide à la jeunesse, la proximité géographique est un facteur à ne pas négliger pour la réussite de cette transversalité. Plus encore, il semble que la présence des deux structures au sein d'un même ensemble de bâtiments a des impacts positifs multiples.

En effet, si l'AMO est éloignée, la MJ n'aura pas le réflexe de la faire intervenir ou n'aura tout simplement pas le temps de le faire. De même, le fait de ne pas connaître la structure pourra constituer un frein pour les équipes en termes d'attente et de confiance. À l'inverse, l'éloignement de la MJ est également un frein pour l'AMO à la recherche d'une collaboration pour son volet collectif.

Cette proximité a assurément un impact sur l'attitude des jeunes. D'une part, face à des structures éloignées les unes des autres, le jeune aura des difficultés à quitter son quartier ou à prendre un transport en commun, d'autre part, le jeune fragilisé et déjà enclin à la méfiance ira difficilement vers une équipe qu'il ne connaît pas et en qui il n'aura pas d'emblée confiance. Dans certains quartiers de grandes villes, il est utopique de croire que les jeunes vont faire plusieurs kilomètres pour se rendre dans une association partenaire. Les structures pourront être complémentaires, mais la transversalité ne se déclenchera pas. En zone rurale, il y a lieu de nuancer ce propos.

Une autre condition de réussite du partenariat est le respect du secret professionnel de part et d'autre. En effet, une particularité commune aux MJ/AMO est de travailler sans mandat judiciaire. Toutefois, la majorité des acteurs rencontrés se réfèrent à la déontologie de l'Aide à la jeunesse, qui peut être partagée et sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour un partenariat. Les témoins de l'étude insistent pour dire que, par rapport à cette question éthique, le respect du secret professionnel est une condition *sine qua non* à la transversalité. Aussi, la question de savoir comment partager certaines informations nécessaires au bon suivi du jeune tout en respectant le secret professionnel reste une priorité.

Toutes les personnes rencontrées lors de l'étude s'accordent pour dire que pour le jeune ce n'est pas tant la structure qui importe, mais la relation qu'il a avec son interlocuteur. En effet, pour l'adolescent (et en particulier pour le jeune en difficulté ou issu de milieux défavorisés), la confiance dans les travailleurs sociaux, et le plus souvent en l'un d'entre eux spécifiquement, semble impérative. L'attachement aux personnes est souvent très marqué et l'adolescent ne franchira aisément la porte d'une structure que s'il arrive à entrer en confiance avec au moins un de ces travailleurs sociaux.

Enfin, si les missions des AMO et des MJ divergent, il ne faut pas pour autant les enfermer dans des stéréotypes. Les pratiques observées l'ont montré, la frontière entre l'approche sociale et l'approche culturelle est subtile. Ainsi, la mise en transversalité engendre la création de points d'articulation entre ces deux pôles. Sa richesse ne dépendra pas de son caractère social ou culturel, mais bien de la pertinence des réponses apportées aux besoins des jeunes. Néanmoins, chaque structure doit veiller à remplir ses propres objectifs et missions spécifiques. Ce sont la complémentarité et la synergie qui sont visées et non la fusion. La construction de cette complémentarité équilibrée exige l'élaboration d'un cadre défini qui suppose une bonne compréhension des missions et des rôles de chacun en interne et sera reconnu et accepté par tous. Cette démarche requiert la mise en place d'un système d'information sur l'approche des partenaires, ainsi qu'un travail sur les identités professionnelles.

Les différents facteurs énumérés ci-dessus relèvent de l'organisation systémique et impliquent la création d'un processus de régulation et de gestion du partenariat. Cela comprend, d'une part, la rédaction de conventions de partenariat ou de documents moins formels sur les modalités garantissant une bonne coopération entre AMO et MJ, d'autre part, les espaces/temps de coordination, d'échange et d'évaluation de celui-ci.

D'autres éléments facilitateurs

D'autres facteurs, externes cette fois, représentent des éléments facilitateurs. Il s'agit notamment du rapport au pouvoir communal. Ainsi, la structure communale et le CPAS [3] peuvent favoriser non seulement l'accès à différents subsides, avantages, matériels, informations et infrastructures, mais aussi la mise en réseau et la reconnaissance des acteurs locaux. Dans ce sens, lorsque, parmi le binôme AMO/MJ, une des

(3) *Conformément au chapitre «*Institutions provinciales et communales*» de la Constitution belge, les compétences municipales couvrent tout ce qui relève de l'«*intérêt communal*». Les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) organisés au niveau local ont des missions d'assistance sociale, de prévention, d'insertion et organisent des services de soins.*

Petit rappel historique

Les Maisons de Jeunes :

1956 est l'année des premiers subventionnements de Maisons de Jeunes. Les pouvoirs publics financent alors le fonctionnement des MJ. La gestion et l'encadrement sont bénévoles. Les arrêtés reconnaissant les Maisons de Jeunes datent de 1971. Les textes de référence sont l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agréation et d'octroi de subventions aux maisons des jeunes et associations assimilées, ainsi que l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 fixant les conditions particulières d'agréation permettant d'attribuer la qualité de Maisons de Jeunes à certaines institutions à caractère spécifique. Ces textes assurent le financement structurel de ces services privés. On note l'approche davantage «*culturelle*» généralement développée par ces associations durant les années 1970 qui cède le pas à une approche plutôt «*socioculturelle*» durant les années 1980. L'arrêté royal de 1971 est modifié en 1979 dans le but d'associer à l'action des Maisons de Jeunes celle des Centres d'information des jeunes et des Centres de rencontre et d'hébergement. L'appellation Centre de Jeunes fait alors son apparition et couvre l'ensemble des trois structures. Dès ce moment, les politiques de jeunesse entrouvrent une porte à la tradition de l'éducation populaire, à la perspective de l'émancipation des individus et des groupes sociaux. Il est effectivement question de favoriser l'expression de la culture des jeunes plutôt que d'amener les jeunes à la culture, de les regarder en termes de potentialités, de productions et d'apports plutôt que comme une population à contrôler. Mais ce qui caractérise sans doute le plus les pratiques à l'œuvre dans les MJ, à cette époque, c'est l'articulation paradoxale de deux pôles en tension : intégration/promotion, d'une part, critique/rupture/émancipation, d'autre part. Divers arrêtés et décrets organisant cette matière modifient par la suite les conditions d'agrément et de subventionnement. Les Maisons de Jeunes sont marquées par ces exigences imposées par le législateur. Mais elles le sont également par leur histoire spécifique, leur développement au sein d'un quartier, l'histoire de ce quartier et l'histoire des hommes et des femmes qui les ont construites. Ces acteurs ont, bien entendu, eux-mêmes un vécu personnel, une origine et un développement socioculturels. Ces acteurs souvent issus des classes populaires ont aussi, parfois, une histoire migratoire comme fondement motivationnel à leurs actions collectives dans le domaine de la jeunesse. En effet, de nombreuses Maisons de Jeunes se développent durant les années 1970, à la suite d'une époque où l'immigration constitue une des caractéristiques importantes des quartiers marqués par une histoire ouvrière. À cette époque, commencent également à se déployer diverses AMO. La majorité de celles-ci seront créées entre 1980 et 1995. Certaines sont d'ailleurs développées à l'initiative de Maisons de Jeunes désirant offrir une approche individualisée à leurs bénéficiaires.

Les AMO :

Le décret du 4 mars 1991 trouve ses origines durant les années 1970 et notamment dans la publication en 1977 du «*Livre blanc de la protection de la jeunesse*» par le Conseil de la Jeunesse d'expression française, ainsi que par des travailleurs du secteur critiquant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. La volonté de «*déjudiciariser*» la protection de la jeunesse et l'aide sociale préventive aux enfants en difficulté est affirmée.

L'arrêté du 6 juillet 1979 délimite les matières de la politique d'aide aux personnes, familles et services, mais la majorité des évolutions législatives en la matière est mise en œuvre durant les années 1980. Avant 1980, cette matière est fédérale. En 1980, la Communauté française (Bruxelles-Wallonie) hérite des compétences de l'Aide à la jeunesse. Le ministre-président Valmy Féaux (notamment chargé de la culture) met sur le métier la réforme de la loi de 1965, qui deviendra le décret de l'Aide à la jeunesse, promulgué en 1991. À l'époque, Valmy Féaux a sous sa responsabilité tant la compétence des politiques de jeunesse que celles de l'aide à la jeunesse. Le contexte favorise une première fois les actions intersectorielles. Entre-temps, l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 30 juin 1988 reconnaît la compétence de la Communauté française pour organiser un système de protection de la jeunesse «*déjudiciarisé*». Or le décret affirme notamment la priorité de la prévention, de l'aide dans le milieu de vie et le côté supplétif, subsidiaire de l'aide. Selon l'esprit de la loi, doivent être sollicitées et être mises en capacité d'intervenir d'abord les premières lignes d'aide, plus généralistes ; ensuite doit venir l'aide spécifique, l'Aide à la jeunesse.

deux structures, voire les deux, est communale, la transversalité peut s'en trouver facilitée et ouvrir vers des projets plus ambitieux. À l'inverse, tous les acteurs rencontrés reconnaissent que la non-adhésion du pouvoir politique local aux projets des structures pour jeune représente un frein majeur à leur épanouissement.

Par ailleurs, nombre de structures rencontrées soulignent le rôle joué par des dispositifs d'appels à projets facilitateurs pour des partenariats libres. D'après celles-ci, «*Été jeunes*»[4] proposé pendant plusieurs années par la FWB a été un élément initiateur et amplificateur d'une multitude de collaborations. En outre, la répétition et l'approfondissement graduel des projets locaux pourraient permettre de sortir des opérations *«one shot»* et faciliter la pérennisation du partenariat.

Enfin, la professionnalisation du partenariat nécessite l'organisation de formations pour les travailleurs des deux structures. Celles-ci peuvent viser des objectifs tels que la mise en confiance des équipes (se rencontrer, briser la glace et ainsi créer du lien), l'amélioration de l'expertise des personnes ressources de part et d'autre des structures concernées, ou encore la découverte et le partage de nouveaux outils.

Les obstacles à la transversalité

Une série de freins à la transversalité ont été évoqués par les acteurs de terrain. Parmi ceux-ci, l'étude a mis en exergue un déficit identitaire. Ainsi, les travailleurs sociaux et les équipes d'animation ne sont pas toujours au clair par rapport aux différences de missions entre les deux structures, et encore moins par rapport aux décrets

(4) *La circulaire «*Été jeunes*» a vu le jour durant la période 1988 à 1992. Les projets rentrés devaient être développés conjointement en partenariat, visaient les jeunes de 9 à 18 ans issus de milieux socialement ou culturellement défavorisés et devaient se dérouler entre le 1er juillet et le 31 août de l'année.*

La transversalité au sens 1+1=3 devient un point fort

et arrêtés relatifs aux deux secteurs [5]. Ce déficit d'information touche également le public. En effet, les jeunes qui côtoient les animateurs sont souvent incapables de dire qu'il y a deux associations distinctes. Revenir régulièrement sur cette question est important de manière à éviter les dérives éventuelles.

À cela vient s'ajouter le fait, que l'on est face à deux groupes de professionnels de secteurs différents, ne faisant pas partie des mêmes conventions professionnelles (grilles barémiques), ayant rarement des diplômes similaires. Ces contingences expliquent les disparités matérielles qui existent entre les AMO et les MJ, souvent en défaveur des secondes.

Par ailleurs, dans un contexte social et économique (course aux subsides), la crainte de perdre son territoire et/ou son public, la peur de perdre son emploi, les allégeances politiques, institutionnelles ou locales constituent, dans le chef de certains intervenants autant de freins au partenariat. Aussi, rappelons que notre méthode a privilégié les pratiques transversales effectives et contribue certainement à sous-estimer l'incidence réelle de cet état d'esprit, dans l'univers général des structures de jeunesse. Ce constat laisse présager l'idée que le «*marquage du territoire*» doit représenter un frein important à la transversalité.

Enfin, les AMO et les MJ sont confrontés à des publics répondant à des caractéristiques différentes. Ceci est lié, d'une part au profil des jeunes selon les quartiers, d'autre part, aux tranches d'âges couvertes par chaque structure : 0-18 ans (AMO) et 12-26 ans (MJ). Hormis ces facteurs sociologiques, les cadres réglementaires diffèrent également. Le secteur AMO est davantage balisé avec des règlements que le secteur MJ, par exemple. Par conséquent, ce cadre doit être présent dans les esprits, quand l'AMO veut collaborer avec une autre structure. Ces différences constituent autant de défis pour qui veut renforcer la coopération AMO-MJ.

Les impacts de la transversalité

L'étude a également permis de dégager les impacts de la transversalité de manière directe (effets sur les professionnels et les institutions) ou indirecte (effets sur les jeunes). Pour ces professionnels, le partenariat bien géré favorise un marquage clair et positif des territoires des travailleurs socioculturels en interaction. De là découle un climat de confiance entre acteurs de terrain et directions. En outre, les personnes en interaction se sentent valorisées. On assiste donc à une forme d'émergence du bien-être au travail. Les identités professionnelles de chaque acteur se transforment de manière intégrative, tout en gardant des spécificités propres.

La diversité de genre et de culture professionnelle des adultes qui collaborent constitue une source de richesse qui est valorisée dans le partenariat. Par ailleurs, la mixité des équipes et des compétences engendrée par la transversalité représente une force pour faire face aux enjeux de la diversité culturelle.

Enfin, le partenariat incarne un «*modèle de citoyenneté, de solidarité et de complémentarité*» à offrir aux jeunes, au-delà des identités professionnelles respectives. Les équipes se disent ressourcées et se sentent moins impuissantes face aux défis de la société : gestion des diversités, mondialisation, exclusion sociale accrue, etc., d'autant plus que la collaboration permet l'échange de bonnes pratiques.

Sur le plan institutionnel, la principale plus-value de la transversalité AMO/MJ est sans doute d'aider à forger une clé de lecture «*jeune*» des faits sociaux et institutionnels. Elle débouche en outre sur une plus grande visibilité et clarté des actions, de sorte que les jeunes et leurs familles, les pouvoirs locaux ou d'autres organismes, ont une meilleure connaissance des structures… Par conséquent, le nombre de jeunes touchés augmente et le territoire d'action s'élargit, les jeunes touchés se diversifient. La transversalité au sens 1 + 1 = 3 devient un point fort : la pertinence, la cohérence, l'efficience et l'efficacité des actions augmentent, selon les acteurs. Enfin, la collaboration entre les institutions favorise la culture de l'évaluation continue et participative, ainsi que l'échange de pratiques. Il en découle un renforcement des capacités à s'inscrire dans un réseau social et à communiquer mieux dans un contexte interprofessionnel. Ce qui indirectement ouvre la possibilité à des collaborations extralocales.

En ce qui concerne l'impact sur les jeunes, nous parlerons d'observations émises de façon récurrente par les acteurs de terrain. En effet, la méthodologie choisie présente des limites concernant cette dimension. Selon les professionnels rencontrés, pour les jeunes, la plus-value de la transversalité réside, avant tout, dans la valorisation des diversités. On a vu que les activités se sont diversifiées au sein des structures membres de partenariats occasionnant également une diversification des publics, notamment en termes de genre, mais aussi en termes d'origines socioculturelles. Dans ce sens, la rencontre entre les jeunes d'entités, d'origine ou de milieux différents participe à la lutte contre les préjugés et les discriminations de genre, sociales, ethnoculturelles ou religieuses.

(5) *Les missions des* Maisons de Jeunes *sont définies dans le décret du 20 juillet 2000, modifié par les décrets du 3 mars 2004 et du 9 mai 2008. L'article 1er, §1, 4, stipule que les Maisons de Jeunes doivent* «avoir pour objectif de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique, ainsi que la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création». *L'article 3 affirme comme essentielles les notions d'accueil et de participation du public* «à la réalisation d'actions collectives et d'animations d'activités socioculturelles». *Les missions des services* d'Aide en Milieu Ouvert *sont fixées dans l'arrêté du 15 mars 1999, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2008. Trois axes de travail sont inscrits dans l'arrêté : une aide individuelle, une aide sociale et éducative et un travail communautaire qui peut intégrer des actions collectives, sans que celles-ci puissent devenir un objectif en soi.*

Une approche assez procédurale, dans laquelle la question «que faire ?» est remplacée par «comment faire ?»

Aussi, la transversalité offre aux jeunes plus de chances de trouver une réponse adaptée à leurs centres d'intérêt et à leurs besoins forcément diversifiés. De même, face à une plus large palette d'animateurs et de compétences, le jeune a plus de chance de trouver une personnalité avec laquelle il accroche davantage.

En outre, le fait de passer d'une structure à l'autre favorise l'adaptabilité, l'apprentissage de la mobilité, de l'ouverture, de la confiance, etc. Nous l'avons vu, cet apprentissage est d'autant plus marqué lorsque les associations ne sont pas dans les mêmes locaux. Appréhender ses craintes, les dépasser sont autant de compétences qui présentent un intérêt tout au long d'un parcours de vie. Par conséquent, les effets de la transversalité peuvent parfois aller bien au-delà des bénéfices que les jeunes retirent dans le cadre de leurs relations avec le tandem AMO-MJ.

Conclusion

Pour conclure, nous pouvons dire que les partenariats analysés dans le cadre de la recherche sont riches et pertinents. S'ils existent parfois depuis longtemps (15 ans), en revanche ils sont peu ou pas soutenus, valorisés, régulés, pérennisés. Pourtant, l'analyse de ces dynamiques plaide en faveur d'une politique de transversalité de l'offre de services aux jeunes. Or, on le sait, cette politique ne pourra avoir lieu sans un décloisonnement des politiques sectorielles : avant d'exiger des acteurs de terrain d'évoluer dans leurs schémas de pensées et dans leurs pratiques professionnelles, les décideurs politiques doivent être conscients que le signal doit venir d'en haut, à travers, notamment, la mise en place de programmes favorisant la coopération. La transversalité se joue, en effet, tant au niveau horizontal que vertical.

La transversalité à tout prix ?

Entretien avec Abraham Franssen, sociologue, professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis et à l'UCL. Abraham Franssen a mené de nombreuses recherches sur les enjeux du travail en réseau [1].

Comment expliquer qu'aujourd'hui, la transversalité soit devenue une sorte d'axiome incontournable de toutes les politiques publiques ?

Il faut resituer la question dans une perspective sociopolitique. Fabrizio Cantelli et Jean-Louis Genard [2], politogues, ont défini différentes formes et strates de l'État. L'État gendarme, qui est un État minimal, centré sur les principales fonctions régaliennes ; l'État social, qui repose sur l'idée de la division des problèmes auxquels correspondent chaque fois un public type, une institution type et des savoirs-types, avec un monopole institutionnel fort. Les ministères et l'appareil administratif sont encore organisés de cette façon. Et enfin, un nouveau paradigme, qui émerge progressivement, par petites touches, depuis ces quinze dernières années : l'État réseau qui substitue l'idée de gouvernance à celle de gouvernement et qui prône l'idée de la mise en réseau d'une pluralité d'acteurs agissant conjointement. Le travail en réseau est devenu un leitmotiv de l'action politique. Pour preuve, on ne parle plus aujourd'hui de politique publique, mais d'action publique, pour montrer que l'État n'agit pas seul, mais en concertation avec une multitude de partenaires qui ont aussi leur mot à

(1) *franssen@fusL.ac.be. Site du centre d'études sociologiques des FUSL. http://www.fusl-ces.be/. Voir notamment :*

- A. Franssen et M. Joachim, «Adéquation des prises en charge de mineurs relavant à la fois du secteur du handicap et de l'aide à la jeunesse en Région bruxelloise» *pour le compte de la Commission communautaire française et la Communauté française, rapport de recherche, 2011 ;*

- A. Franssen et R. Darquenne, Cadre d'analyse et d'évaluation de l'action publique (en région de Bruxelles-Capitale) en matière de transition des jeunes entre l'enseignement et l'emploi, *Publication de la CCFEE, 2009. Disponible sur www.ccfee.be.*

- F. De Coninck, Y. Cartuyvels., A. Franssen, D. Kaminski, A. Rea, Ph. Mary, L. Van Campenhoudt et F. Toro, Aux frontières de la justice, aux marges de la société, une analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs, *Gand, Academi-Press, coll.* «Politique scientifique fédérale», *2005, 353 p.*

- L. Van Campenhoudt, J.-M. Chaumont et A. Franssen, La méthode d'analyse en groupe, *Dunod, Paris, 2005.*

- A. Franssen, avec la collaboration de Y. Cartuyvels et de F. De Coninck, «L'aide à la jeunesse à l'épreuve de la déjudiciarisation», *Éditions Jeunesse et Droit, Bruxelles, 2003.*

(2) *Référence : J.-L. Genard et F. Cantelli (dir.) (2007),* Action publique et subjectivité, *Paris : LGCD*

Il faut un pilote qui ait la légitimité politique pour conduire ce processus

dire. Cela reflète également une approche assez procédurale de l'action publique, dans laquelle la question «*que faire ?*» est remplacée par «*comment faire ?*»

Pouvez-vous donner quelques exemples ?

Les exemples sont légion dans le champ de l'action sociale, de l'éducation, de la prévention, de la santé mentale, et surtout dans l' «*interchamps*» entre ces différents secteurs. La réforme de l'Aide à la Jeunesse, en 1991, s'inscrivait déjà dans ce paradigme. Au monopole du juge de la jeunesse, on a substitué l'action d'une pluralité d'intervenants qui doivent travailler en réseau, non seulement au niveau intrasectoriel, mais également extrasectoriel. On voit cela aussi dans le secteur du handicap, avec l'idée d'intégration qui s'est substituée à celle de mise à l'écart et qui propose aujourd'hui une grande diversité de formules adaptées à toute sorte de situations, notamment avec des services ambulatoires. L'usage de plus en plus fréquent du mot «*inclusion*» est aussi révélateur de ce changement. Il va encore plus loin que le mot «*intégration*», puisqu'il implique une approche réciproque qui questionne non pas uniquement le handicap lui-même, mais les facteurs environnants qui peuvent le renforcer et sur lesquels il faut aussi agir «*en réseau*» et «*de manière transversale*».

Quelles sont les limites de ce modèle ?

Plutôt que de limites, je parlerais d'illusions. La première est que cet appel à la transversalité annulerait les relations de pouvoir et par là même, les conflits. On peut faire l'hypothèse que c'est plutôt l'inverse, que ces derniers sont exacerbés, dès lors que le pouvoir est plus diffus que dans le modèle hiérarchique. On parle par exemple de «*partenaires*» en ignorant que les acteurs ne sont pas égaux du point de vue de leurs prérogatives ou encore de leurs moyens. Sans être nostalgique du modèle institutionnel où il fallait rentrer à tout prix dans «*les cases*», ce rêve d'une horizontalité parfaite représente également un certain risque pour les usagers. Du fait de la «*concertation*» entre les différents acteurs, il y a un rapprochement des dispositifs autour de l'usager, en vue d'assurer une sorte de traçabilité de l'individu, un continuum du contrôle, certes assez *soft*, mais qui pourrait conduire à un certain enfermement. Cette tendance s'exprime notamment dans le débat autour du secret professionnel. Au nom de cette collaboration entre institutions et pour assurer un continuum des actions, certains pensent qu'il devrait être davantage partagé. Le risque est encore renforcé par le recours à des outils techniques de centralisation qui visent à assurer cette traçabilité des individus. C'est très clair dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle. Les OISP (Organismes d'Insertion Socioprofessionnel) doivent encoder des infos sur les demandeurs d'emploi, les transmettre au Service régionaux d'emploi (Forem, Actiris, VDAB) et ce flux d'infos remonte ensuite vers l'ONEm. Ce dernier peut ainsi se retourner contre un demandeur d'emploi qui s'était engagé, lors de son passage en OISP, à faire une formation, mais en aurait finalement abandonné l'idée. C'est un fantasme presque «*googelien*» où on sait tout de l'individu, qui n'a plus du tout la maîtrise de ses coulisses.

Que penser de cette volonté de favoriser les transversalités entre les AMO et les maisons de jeune, comme c'est le cas avec le projet «*histoires croisées*» ?

Je n'inscrirais pas cette question dans le cadre de la même problématique. Elle participe plus de l'incertitude sur les missions propres de l'une et de l'autre. Il faut voir ce qu'il y a derrière cette idée de transversalité, si ce qui est pointé implicitement n'est pas le risque de doublon. Une AMO est finalement une forme vide, une sorte d'ectoplasme dans lequel l'offre est à construire avec le jeune. Les AMO recouvrent une grande diversité de pratiques. Il pourrait y avoir la tentation d'en faire l'équivalent d'une Maison de Jeunes. Dans l'autre sens, le modèle des maisons de jeunes, comme espace pouvant accueillir et construire une sociabilité juvénile et citoyenne, est également en questionnement. La différence entre l'une et l'autre pourrait se poser. La transversalité peut aussi exacerber les enjeux de concurrence et conduire à des luttes, par exemple, pour avoir la coordination du projet, chacun pouvant légitimement penser qu'il est le plus à même d'être le point de référence du réseau.

Le plan jeunesse est aussi une des expressions de cette volonté de transversalité…

Effectivement. Il repose sur la nécessité d'avoir une approche transversale de la jeunesse, dont les problèmes touchent une large palette de secteurs : enseignement, emploi, espace public, mobilité, revenu des familles… Et cette approche est tout à fait cohérente. Mais il y a la question du frottement entre cette volonté de transversalité et la réalité de la machinerie administrative, qui, à 95%, repose toujours sur une logique de pré carré, fondée sur la division du travail et la répartition des compétences. Assez significativement, cela se traduit par une multiplication des espaces de concertation, par exemple sous forme de «*protocoles de coopération*» entre ministères relevant d'un même ou de plusieurs niveaux de pouvoir. Ce plan doit-il être compris comme un plan sectoriel ou y a-t-il vraiment les moyens d'introduire de la transversalité ? Il ne s'agit pas seulement en effet de plaider pour une «*bonne communication*» entre les secteurs, il faut un pilote qui ait la légitimité politique pour conduire ce processus. Il semble qu'au Québec, les succès des «*plans jeunesse*» soient dû au fait qu'ils étaient placés sous l'égide du premier ministre, donc sous la responsabilité de quelqu'un qui se trouvait «*hors secteur*».

Jean Blairon : «*La transversalité peut être positive ou négative. Parfois même, elle n'est pas nécessaire*»

Jean Blairon est directeur de l'association RTA (Réalisation, Téléformation, Animation), spécialisée en analyse institutionnelle.

«Mon regret, c'est que le concept de transversalité est aujourd'hui devenu bateau, alors qu'il peut vouloir dire beaucoup de choses. Il faut se souvenir que c'est l'analyse institutionnelle qui a produit ce concept et qu'elle en avait proposé une vision négative, mais aussi positive. Dans son ouvrage sur l'analyse institutionnelle [(1)] René Lourau a ainsi donné une définition négative de la transversalité. Il rappelle que les institutions peuvent jouer un autre rôle que celui qu'elles prétendent avoir officiellement. Il montre que l'institution scolaire peut avoir une fonction transversale, implicite et niée, qui est de préparer les élèves à l'obéissance civile et *in fine*, les futurs ouvriers à accepter d'être exploités. D'autres auteurs ont par contre proposé des définitions positives de la transversalité, notamment Félix Guattari [(2)]. Il y a la transversalité par greffe, qui consiste à amener un élément étranger pour donner de la créativité. C'est, par exemple, le cas d'une école primaire de la région namuroise qui a fait intervenir des artistes dans ses classes. L'effet est très intéressant. Il y a aussi la transversalité par intersection, avec le modèle du «*ni ni*». L'association Solidarcité, qui travaille avec des jeunes de 18 à 25 ans, remplit des missions d'Organisation de Jeunesse, d'insertion socioprofessionnelle et d'éducation permanente. Pour elle, il n'est pas concevable de faire seulement une seule chose, ni seulement de l'éducation permanente, ni seulement de l'insertion Et cela fonctionne très bien. Enfin, il y a aussi la transversalité cocktail, avec l'idée de réunir des éléments qui ensemble feront un tout qui sera plus que la somme des parties. Je pense notamment à la Maison Ouverte à Marchienne-Docherie, qui joue plusieurs rôles en même temps : halte-garderie, espace de parole pour les parents... avec la possibilité de passer librement de l'un à l'autre.



Il faut aussi souligner que pour être positive, la transversalité doit nécessairement être montante, c'est-à-dire créée au sein même des associations. Lorsqu'elle est descendante, avec l'obligation de créer du partenariat, en général, cela ne fonctionne pas très bien. J'aimerais aussi ajouter que la transversalité n'est pas toujours nécessaire. Par exemple, il y a aujourd'hui des artistes qui font des ponts entre différentes disciplines, mais ce n'est pas pour cela qu'ils sont plus légitimes que des artistes qui en explorent et en approfondissent une seule.

Enfin, dernière remarque, qui est aussi un appel. J'observe que les associations qui pratiquent des formes de transversalité positive ne voient pas leur travail facilité au niveau du contrôle exercé par l'État sur l'usage des subventions. Non pas que je sois contre le contrôle, je le trouve légitime et nécessaire. Mais il peut y avoir en matière de transversalité des obstacles bureaucratiques assez importants. J'en fais l'expérience à RTA où nous pratiquons la transversalité montante et avons donc plusieurs sources de financement. Il arrive que les normes soient incompatibles entre elles, par exemple au niveau comptable. Cela peut même poser des problèmes sérieux aux associations. Il faudrait donc que le contrôle exercé par les administrations s'adapte lui aussi à la pratique de la transversalité montante, qu'elles se mettent d'accord, entre elles. Certains suggèrent même que dans ce cas de figure, il n'y ait qu'un contrôle, sur un seul dossier globalisé».

(1) *René Lourau,* L'analyse institutionnelle*, Paris, Éditions de Minuit, 1970.*

(2) *Félix Guattari,* Psychanalyse et transversalité. Essais d'analyse institutionnelle*, Paris, Maspero, 1972 ; voir aussi du même auteur, 1980-1985,* Les années d'hiver*, Paris, Barrault, 1986.*

Dans l'optique d'une véritable «codification» des initiatives déjà entreprises

Vers une Convention internationale du droit des jeunes ?

par Nisha Tieleman, avocate au barreau de Bruxelles

Si l'Organisation des Nations unies a adopté de nombreux principes ou résolutions pour orienter les initiatives, il n'existe pas, à l'échelle universelle, d'instrument comparable à la Convention relative aux droits de l'enfant pour le secteur de la jeunesse. Au niveau régional, deux contributions importantes existent : la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes et la Charte africaine de la jeunesse, qui consacrent notamment un véritable droit de participation. Chez nous, cette volonté se concrétise plutôt dans une politique européenne de la jeunesse, orchestrée par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. L'élaboration d'une Convention internationale des droits du jeune, au plan universel ou européen, devrait être envisagée dans l'optique d'une véritable «codification» des initiatives déjà entreprises et ce, en vue d'accroître la transparence dans la politique de jeunesse, de mieux la faire connaître dans les milieux intéressés et, surtout, auprès du jeune lui-même.

Avec plus d'un milliard deux cent mille personnes ayant entre 15 et 24 ans [1], la jeunesse représente à l'heure actuelle 18 % de la population mondiale : 87 % des jeunes vivent dans des pays en développement et, à ce titre, pâtissent d'un accès restreint aux ressources, aux soins de santé, à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à la vie économique. Si la jeunesse constitue un élément non contournable dans la recherche de réponses globales aux défis de notre monde, les droits du jeune ne font pas, à ce jour, l'objet d'un examen systématique au regard des instruments universels et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

À l'échelle universelle, bien qu'il n'existe pas d'outil comparable à la Convention relative aux droits de l'enfant dans le secteur de la jeunesse, l'Organisation des Nations unies a adopté de nombreux principes, sommets, déclarations ou résolutions. Dès 1965, l'Assemblée générale des Nations unies proclame la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples [2]. 1985 est ensuite proclamée «*Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix*» [3] et constitue le point de départ de nombreuses initiatives centrées sur les aspirations, les besoins et les problèmes de la jeunesse aux niveaux international, régional et national.

Un programme d'action mondial pour la jeunesse

Les trois thèmes précités constituent, désormais, la trame de fond des initiatives prises en matière de jeunesse et forment les grands axes du «*Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà*» [4]. Le programme souligne les phénomènes qui contribuent, parmi d'autres, à la marginalisation de plus en plus marquée des jeunes de la société : inégalités sociales, économiques et politiques, chômage, dégradation de l'environnement mondial, difficultés d'accès à l'enseignement, maladies, etc. Destiné à guider l'action nationale et le soutien international en faveur des jeunes, ce texte contient des propositions détaillées d'action dans dix domaines d'activité prioritaires : éducation, emploi, faim et pauvreté, santé, environnement, abus des drogues, délinquance juvénile, loisirs, petites filles et jeunes femmes, ainsi que pleine et effective participation des jeunes à la vie de la société et à la prise de décisions. Les mesures proposées tendent à promouvoir la mise en place de politiques et de programmes destinés à améliorer le bien-être et les moyens de subsistance des jeunes et à renforcer leur participation pleine et effective au sein de la société.

Dans la lignée de ces objectifs, 2010-2011 a été proclamée «*Année Internationale de la Jeunesse*» par l'Assemblée générale des Nations unies [5] et, dans ce cadre, une conférence mondiale de la jeunesse s'est tenue, sous la forme d'une réunion de haut niveau, les 25 et 26 juillet 2011 autour du thème «*La jeunesse : dialogue et compréhension*

1) *Selon la définition de l'ONU, les jeunes constituent la tranche d'âge comprise entre 15 et 24 ans. Il n'existe toutefois pas de définition «universelle» du jeune et le recours au seul facteur de l'âge ne semble pas adéquat, les différents textes rencontrés se référant à des tranches d'âge divergentes.*

(2) *AGNU, Res. 2037 (XX).*

(3) *AGNU, Res. 34/151, 1979.*

(4) *AGNU,* Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, *A/RES/50/81, 13 mars 1996.*

(5) *AGNU,* Proclamation of 2010 as the International Year of Youth: Dialogue and Mutual Understanding, *A/RES/64/134, 18th december 2009.*



mutuelle» [6]. On constate donc que des actions sont menées ou, à tout le moins, encouragées à l'échelle universelle, mais on est encore loin d'un véritable catalogue regroupant l'ensemble des droits, libertés et devoirs du jeune, à l'instar de ce qui a été produit en Amérique latine et sur le continent africain.

En Amérique latine et en Afrique

À l'échelle régionale, deux importantes contributions ont en effet vu le jour : la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes [7] et la Charte africaine de la jeunesse [8]. Il s'agit des premiers traités internationaux qui traitent spécifiquement des droits du jeune et qui créent un cadre propice à son développement et à son épanouissement. Les textes se réfèrent expressément, dans leur préambule, au Programme d'action mondial des Nations unies et sont destinés à servir de guide en vue de la promotion de la jeunesse, à la fois comme cadre d'action politique et juridique et aussi comme document de référence pour les jeunes.

Les jeunes d'Amérique latine et d'Afrique étaient jusqu'alors catégorisés soit comme des enfants ou des adolescents, soit comme des adultes ; ils n'étaient pas reconnus, *en tant que tels*, comme sujets de droit dans la législation et les politiques des différents pays. La plupart des mesures destinées aux jeunes ne répondaient donc pas adéquatement à leurs besoins, dans la mesure où elles étaient, à quelques exceptions près, incorporées dans des programmes pour enfants et adolescents ou pour adultes. En outre, ces programmes ne tenaient pas suffisamment compte des spécificités de certaines catégories de jeunes : les jeunes des régions rurales, les jeunes autochtones, les jeunes femmes ou les jeunes handicapés.

On saluera à cet égard les efforts qui ont été fournis afin d'aboutir à un catalogue relativement clair et précis non seulement des droits et obligations du jeune, mais, également, des devoirs qui incombent aux États afin de garantir le plein exercice de ces droits. Le souci du détail dans l'énonciation des garanties qui caractérise ces deux instruments leur confère un aspect éminemment plus pratique, qui se départit du caractère plus abstrait qui ressort à la lecture des instruments traditionnels de promotion et de protection des droits de l'homme, ce qui pourrait en faciliter la mise en œuvre.

La lecture de ces nouveaux outils donnent néanmoins une impression de «*déjà vu*». Dans les deux textes, l'accent est mis sur les mêmes axes essentiels : la famille, l'éducation et la formation, l'emploi et la santé, autant de domaines déjà couverts par les nombreuses conventions régionales et universelles déjà existantes.

Droit de participation

Une exception notable réside, cependant, dans la consécration d'un véritable droit de **participation**. Ce dernier fait l'objet d'une disposition autonome tant dans la Convention ibéro-américaine (article 21) que dans la Charte africaine (article 11) et y est réaffirmé à plusieurs reprises, ce qui en révèle l'importance. Il se traduit, à tous les niveaux (local, national, régional) et dans tous les domaines (politique, social, économique), par la possibilité, pour le jeune, de s'exprimer sur toute question susceptible de le concerner, de faire part de ses besoins, de ses aspirations et des obstacles qu'ils rencontrent.

Ce droit reconnu au jeune de prendre part à la vie de la société dans laquelle il est appelé à évoluer revêt une importance d'autant plus capitale dans des régions où la société nourrit bien des espoirs dans sa jeunesse.

On regrettera sans doute que les nouveaux traités ne soient, l'un et l'autre, assortis d'aucun mécanisme contraignant, permettant d'assurer un contrôle et une implémentation efficaces de leurs dispositions. Il incombera donc aux instances nationales compétentes d'assumer pleinement leur rôle de «*gardienne des droits et libertés*» pour garantir aux jeunes une jouissance pleine et effective des droits qu'ils tiennent tant de la Convention ou de la Charte que des autres instruments applicables.

Ces deux traités ont en tout cas le mérite de fournir une assise claire à l'élaboration de nouvelles politiques publiques en matière de jeunesse et de permettre

(6) *Plus d'informations sur http://www.un.org/fr/ga/president/65/issues/youth.shtml*

(7) *OIJ,* Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes, *adoptée le 11 octobre 2005 à Badajoz, Espagne (entrée en vigueur le 1er mars 2008). Selon la Convention, est jeune toute personne âgée de 15 à 24 ans.*

(8) *UA,* Charte africaine de la jeunesse, *adoptée par la septième session ordinaire de la Conférence tenue le 2 juillet 2006 à Banjul, Gambie (entrée en vigueur le 8 août 2009). Selon la charte, est jeune toute personne âgée de 15 à 35 ans.*

aux jeunes des régions concernées de connaître et de revendiquer leurs droits et d'être enfin reconnus comme de véritables *sujets* de droit.

En Europe

Au niveau régional européen, le jeune est traité comme un sujet de droit *en tant que tel* : le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont en effet initié et développé une véritable «*politique européenne de la jeunesse*». Bien que l'on peine parfois à s'y retrouver, on peut déceler, dans la profusion de textes produits, plusieurs *thèmes récurrents* : l'éducation non formelle et l'éducation aux droits de l'homme ; le sport ; la mobilité ; la participation et la citoyenneté. D'autres domaines sont également abordés, mais, le plus souvent, à travers les thèmes précités tels la recherche, la santé et l'information.

On décèle également des *objectifs constants*, parmi lesquels la **participation** du jeune apparaît comme le principe fondateur sur lequel repose toute l'action du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne dans le secteur de la jeunesse. Les autres objectifs que constituent l'autonomisation et la responsabilisation du jeune, l'intégration, la compréhension interculturelle, la diversité et le respect mutuel, la solidarité, ainsi que la démocratie et le respect des droits de l'homme, sont autant d'éléments contribuant à développer la conscience européenne du jeune, et à en faire un véritable citoyen européen, acteur incontournable dans la poursuite de l'intégration européenne.

L'adoption, en novembre 2001, du Livre blanc de la Commission intitulé «*Un nouvel élan pour la jeunesse européenne*» [9] donne le véritable coup d'envoi de ce qui constitue la politique de jeunesse actuelle au niveau de l'Union européenne.

Ce texte invite notamment le jeune Européen à devenir un citoyen plus actif, en réponse à son apparent éloignement des formes traditionnelles de participation à la vie publique et jette les bases d'une coopération européenne accrue dans quatre domaines, revêtant un caractère prioritaire pour la jeunesse: la participation, l'information, les activités de volontariat, ainsi qu'une meilleure compréhension et une meilleure connaissance de la jeunesse. Un pas supplémentaire a été franchi au sein du Conseil de l'Europe, avec le dépôt, le 7 juillet 2009, d'une motion visant l'initiation d'un processus d'élaboration, de ratification et de mise en œuvre d'une Convention sur les droits des jeunes [10].

Un premier rapport a été présenté à l'Assemblée parlementaire, le 6 juin 2011, lequel donne un aperçu de l'accès des jeunes à leurs droits en Europe et des mécanismes existant permettant leur mise en œuvre. L'auteur de ce rapport conclut, d'une part, que l'idée d'une convention-cadre européenne pour la protection des droits des jeunes est à examiner de plus près, d'autre part, qu'il convient de répertorier les instruments internationaux, les programmes et les politiques existants dans un manuel cohérent et complet à l'usage des jeunes, mais aussi des responsables et des organisations de jeunesse [11]. À suivre donc…

Un arsenal disparate

En l'état actuel des choses, on peut affirmer que la situation du jeune est prise en compte, de manière générale et spécifique à la fois, tant au niveau universel que régional.

Le cadre général des droits de l'homme, développé à l'échelle de l'Organisation des Nations unies et à l'échelon régional, par l'intermédiaire de l'Union africaine, de l'Organisation des États américains ou du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, offre déjà une protection considérable au jeune, en lui reconnaissant une série de droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, destinés à favoriser leur développement et leur épanouissement personnels.

Certes, ces garanties ne sont pas spécifiques à la jeunesse, laquelle exprime pourtant des préoccupations qui lui sont propres. Une réponse à ces préoccupations a été recherchée, au niveau universel, à travers le Programme d'action mondial des Nations unies et, au niveau régional, par l'élaboration d'un véritable catalogue de droits en Amérique latine et en Afrique et par le développement de politiques de jeunesse de plus en plus intégrées en Europe où l'idée d'une convention-cadre des droits du jeune est plus que jamais à l'ordre du jour.

Cet arsenal important s'avère néanmoins très disparate et, les textes s'ajoutant sans cesse, il devient peu aisé de s'y retrouver. Plus que l'adoption d'un nouvel outil juridique venant s'ajouter à la myriade de textes déjà existants, l'élaboration d'une Convention internationale des droits du jeune, au plan universel ou européen, devrait être envisagée dans l'optique d'une véritable «*codification*» des initiatives déjà entreprises en vue d'accroître la transparence dans la politique de jeunesse et, ainsi, de mieux la faire connaître dans les milieux intéressés et, surtout, auprès du jeune lui-même.

Ce faisant, il faut prendre garde à ne pas abaisser le niveau des garanties procédurales qu'offrent déjà les instruments consacrant des droits fondamentaux également applicables aux jeunes et garder à l'esprit les spécificités de la jeunesse : les droits du jeune sont ceux qui lui permettent de réussir la transition entre l'enfance et la vie adulte, afin de devenir un citoyen informé, indépendant, autonome, responsable et engagé aux niveaux local, national et international.

(9) *UE, Commission européenne,* Livre blanc de la Commission européenne : «*Un nouvel élan pour la jeunesse européenne*», *COM(2001) 681 final, 21 novembre 2001.*

(10) *Council of Europe Parliamentary Assembly,* Convention on Youth Rights: Motion for a recommendation, *presented by Mr. Kaikkonen and others, Doc. 11984, 7 July 2009.*

(11) *CoE, Assemblée parlementaire,* Vers une convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes, *Doc. 12629, 6 juin 2011*

Conseil de la jeunesse : élections en vue

En décembre prochain, les noms des 50 nouveaux membres élus du Conseil de la Jeunesse, l'organe d'avis et de représentation des jeunes en Belgique francophone, seront connus. Leur mandat de deux ans les conduira à défendre les intérêts des jeunes belges francophones au niveau national et international dans différentes matières : emploi, enseignement, médias, mobilité. En novembre, c'est donc le moment de voter !



Tout jeune de 16 à 30 ans résidant en Communauté française, sans restriction, pourra voter en ligne, du 1er au 30 novembre, sur le site conseildelajeunesse.be. Il ou elle aura droit à 10 voix, à répartir dans les trois listes qui seront proposées : 6 dans celle qui concerne les Organisations de Jeunesse, Maisons de jeune et Centres de jeune, 3 dans la liste des mouvements étudiants et aide à la jeunesse et une dans la liste «*initiatives collectives*» pour les projets qui échappent aux autres catégories, par exemple une association qui travaillerait avec des jeunes sans rentrer dans les cadres «*maisons de jeunes*» ou aide à la jeunesse.

Les organisateurs espèrent doubler le nombre de vote par rapport aux élections d'il y a deux ans, où il s'élevait à 3.500. Durant tout le mois d'octobre, ils seront ainsi présents avec des stands sur les campus des universités, et le 20 novembre, à la fête des droits de l'enfant sur la place Flagey, à Bruxelles. Ils vont également se rendre dans les écoles secondaires, puisqu'il est possible de voter à partir de 16 ans.

Quelle représentativité ?

Que penser de la représentativité du Conseil de la jeunesse, qui visiblement, ne touche qu'une minorité de jeunes conscientisés et avertis ? «*Les 50 membres élus ne constitueront pas une photographie exacte des jeunes en Communauté française*», reconnaissent les organisateurs. «*Il y a des milieux qui sont très difficiles à toucher. Mais ce sera le rôle des représentants élus d'aller sur le terrain et de récolter la parole de tous les jeunes. C'est de cette façon que nous pourrons accroître la représentativité*». Le fait que les jeunes, depuis les dernières élections de 2009, se présentent à titre individuel et non plus au nom d'une organisation, est déjà, selon eux, un grand pas en avant.

L'organisation de la campagne électorale est aussi, en soi, un défi que tout le monde n'est pas prêt à relever. Mais là aussi le Conseil de la Jeunesse se veut rassurant : «*Les jeunes avec un réseau ont évidemment plus de facilités. Mais nous allons mettre en place un dispositif au niveau des stands pour maintenir l'égalité. Nous allons aider les candidats à construire leur réseau, permettre à chacun de venir se défendre. Nous avons également fixé une limite aux investissements financiers.*»

Lors de la conférence de presse organisée pour le lancement des élections, le 30 septembre dernier, il était en tout cas encourageant de noter la présence d'un groupe de cinq jeunes sourds et malentendants, vivement encouragés par les anciens à se présenter sur les listes. Depuis un an, le Conseil de la jeunesse mène ainsi une expérience pilote pour augmenter l'accessibilité de ses travaux, notamment vis-à-vis des jeunes atteints de surdité. «*Nous avons ainsi constaté une pénurie d'interprètes en Communauté française. Ce sera un des grands défis du prochain mandat.*»

Un autre petit point qui intrigue, c'est l'assemblage assez bizarre entre «*mouvement étudiant-aide à la jeunesse*». Le Conseil de la Jeunesse est, par obligation décrétale, obligé de collaborer avec le secteur de l'aide à la jeunesse, ce qui explique sans doute qu'il a fallu le mettre quelque part. «*Dans les faits, les collaborations ne sont pas évidentes, notamment parce que l'aide à la jeunesse s'adresse surtout aux jeunes de moins de 18 ans*», explique d'ailleurs une des membres de l'équipe permanente. Le *JDJ* est en tout cas très curieux de connaître les futur(e)s candidat(e)s qui se présenteront pour cette catégorie. Il reviendra sur le sujet dans un prochain numéro.

A.M.

Déscotche-toi !

***Dans le cadre de son travail communautaire, le Service droit des jeunes Namur - Luxembourg s'est associé à trois maisons de jeunes pour créer un clip vidéo relayant le point de vue des jeunes sur des sujets de société qui les concernent. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel* «Histoires croisées entre Jeunesse et Aide à la Jeunesse : Renforcer l'image positive des jeunes»**



«*Déscotche-toi*» est un clip vidéo réalisé en partenariat avec les MJ de Chiny-Florenville, de Marche-en-Famenne et de Basse-Enhaive à Jambes, qui organise chacune des ateliers musicaux avec des jeunes. Le projet a démarré en novembre 2010, avec la création d'une chanson composée de couplets interprétés dans des styles musicaux différents : chanson française, rap, métal, rock. Un des objectifs poursuivis par le projet était en effet de pouvoir réunir des jeunes aux horizonsgéographiques et musicaux variés. Une asbl namuroise d'éducation aux médias, Action Ciné Média Jeunes (www.acmj.be) a ensuite été chargée d'accompagner la réalisation du clip. Elle a proposé des exercices de prise de vue et de montage, ainsi qu'un atelier d'écriture du scénario et de réalisation des *story-boards*.

Une vingtaine de jeunes ont participé à toutes les étapes du projet. Tout en mettant en avant leur talent artistique et créatif, il s'agissait aussi de promouvoir leur expression sur des sujets qui les concernent tous et de développer leur esprit critique. «*Déscotche-toi*» fait ainsi référence au visuel du clip, où les jeunes s'enlèvent les uns les autres le scotch qu'ils ont sur la bouche afin de pouvoir s'exprimer.

Le clip musical aborde ainsi des thèmes tels que les difficultés relationnelles des jeunes avec leur milieu familial et leurs parents (pour le couplet chanson française); les problèmes rencontrés avec la police ou la justice (pour le couplet rap); la consommation, qu'il s'agisse d'assuétudes, de surconsommation ou de l'endettement lié à celles-ci (pour le couplet métal); l'autonomie des jeunes, qu'elle soit matérielle, financière ou vis-à-vis de leurs parents (pour le couplet rock).

Pour le SDJ Namur-Luxembourg, instigateur du projet, l'enjeu était aussi de créer du partenariat avec des Maisons de Jeunes, afin de poursuivre des collaborations par la suite, par exemple en proposant des animations spécifiques touchant au droit des jeunes. «*Les trois maisons de jeunes se trouvent dans des endroits très éloignés et c'est nous qui avons fait le lien*», explique Kim Wintgens, du SDJ Namur-Luxembourg. «*Même au niveau des jeunes, le projet est très positif. Ils venaient d'horizons très différents, ce qui n'a pas toujours été facile. Mais malgré cela, ils se sont trouvés des points communs et certains veulent aujourd'hui continuer à faire des projets ensemble».*

Le clip sera bientôt disponible sur Internet. Pour plus d'informations, contactez le SDJ Namur au 081/22.89.11.

A.M.

La confrontation à la réalité est parfois perturbante

Quel accompagnement pour les parents encore adolescents ?

par Marc de Crombrugghe,
coordinateur du Service Tremplin S.A.I.E.
(Service d'Aide et d'Intervention Éducative)

En mars dernier, l'équipe d'intervenants sociaux du S.A.I.E. Tremplin , un Service d'aide et d'intervention éducative , a organisé un colloque sur le thème «*Encore Jeunes et déjà Parents*». Si la prévention reste primordiale concernant la parentalité des mineurs, les intervenants se sont accordés sur la nécessité d'entourer et de soutenir les jeunes qui font le pari de donner la vie, en les aidant à devenir responsable de ce défi et en évitant qu'ils se retrouvent isolés. Car au-delà des jugements faciles, il existe de très belles histoires familiales.

Dans nos sociétés occidentales, il existe implicitement un interdit de grossesse, qui dit que tant qu'on n'est pas adulte responsable, il est interdit de procréer. Mais, comme beaucoup d'interdits, il ne résiste pas au passage à l'acte de certains adolescents. Même si les adolescentes parlent souvent d'*«accidents»*, il ne faut pas négliger leur désir d'enfant. Certaines «*attendent*» véritablement leur grossesse et il ne faut pas jeter l'ado avec le bain du bébé!

Être mère donne une place dans la société, une société dans laquelle certaines jeunes adolescentes se sentent parfois exclues. Faire un bébé, reviendrait alors à se faire renaître pour retrouver comment s'aimer. Une sorte de revanche sur la vie. Les jeunes parents ont de l'amour à donner, ce qui leur concède une force, une fierté, une estime de soi revalorisée et un nouveau sens à leur vie, sorte de réparation par rapport aux échecs rencontrés. Un «*pas sage à l'acte*» pour certaines, qui cherchent à combler des manques et des vides.

Que signifie le fait d'être parent et de prendre toute la mesure de cette responsabilité ? Certains et certaines croient qu'il est facile de gérer un enfant, qu'il suffit de lui donner à manger, de le faire dormir et de changer ses langes : la réalité est très différente, on doit toujours penser en premier à son enfant et on ne choisit plus combien de temps on va dormir. En effet, on vit au rythme de son bébé et la gestion de son temps devient dépendante de ce petit être.

Du rêve à la réalité

Le phénomène de «*passage à l'acte*» des ados montre bien à quel point il est typique de les voir agir sur les événements avant de se les représenter, et, dans le cas de grossesse précoce, il peut manquer alors un temps d'élaboration permettant de se construire une image du rôle de parent. L'enfant rêvé est souvent idéalisé et la confrontation à la réalité est parfois perturbante.

Dans les situations où les jeunes filles sont en rupture avec leur famille, elles se retrouvent souvent isolées et manquent alors de repères après la naissance de leur enfant. Et il leur est parfois difficile de couper le cordon. Elles ont tendance à considérer le bébé comme un prolongement d'elles-mêmes. De leur côté, certains enfants sentent la détresse de leur mère et aussi petit soient-ils, veillent à les consoler et à combler leurs attentes. Mais le jeune âge de la mère n'est pas le critère de risque le plus défavorable. Nous savons qu'aujourd'hui, c'est l'environnement social et familial qui compte le plus.

La traversée de l'adolescence, bébé dans les bras… est-ce la fin de d'adolescence, sorte de saut psychique qui ferait dépasser à la jeune les enjeux liés à cette période, ou une entrée précoce au pays des adultes ? Pour certaines, n'est-ce pas postposer l'adolescence à plus tard ?

Et la scolarité ?

La scolarité est une réalité difficile à concilier en tant que jeune parent. Mais parfois, l'école permet de rester en contact avec leurs pairs, de prendre du recul et de souffler émotionnellement. Vivre sa vie d'adolescente la journée et de petite maman le soir et la nuit ? Comment susciter l'intérêt pour l'école si le décrochage était déjà présent avant l'arrivée du bébé ? Si le fait de devenir parent annonce la fin de l'adolescence, quel sens a alors l'obligation scolaire ? En effet, pour certaines jeunes, la réalité de l'école semble être trop éloignée de leurs préoccupations, comme si le monde scolaire ne correspondait plus à leurs besoins et à leurs attentes.

Dès lors, ne serait-il pas souhaitable que certaines formations pour adultes (Es-

pace formation) puissent être accessibles aux mamans mineures ? En effet, ces formations, plus courtes dans le temps, permettraient aux mamans de se projeter dans un futur proche, plus accessible et stimulant. Soulignons encore que la possibilité de mettre son enfant dans une crèche pas trop éloignée de l'école ou du domicile reste une condition essentielle à la réussite.

La place du père

Quel espace pour la fonction paternelle qui «*sépare*» et fait tiers ? Nous constatons, dans la pratique, que le désir d'enfant n'est pas l'apanage de la seule femme ; les hommes, même s'ils sont moins visibles, existent et sont présents comme père, non seulement dans la tête de la jeune maman, mais aussi dans la réalité. Les pères ne seraient-ils pas mis de côté par certains intervenants et certaines lois sociales ?

Dans certains cas, en fonction des motivations de départ chez la jeune mère, le nourrisson prend toute la place, en ce compris celle du père, comme si ce bébé avait une fonction «*narcissique*» pour la jeune fille et la comblait à tous les niveaux, ne laissant dès lors plus de place à des tiers tels que crèche, école et rôle paternel. Parfois aussi, les couples sont très jeunes et éprouveraient un besoin de se «*materner*» l'un l'autre. Dans ces cas, même si le bébé est voulu et attendu par les deux futurs parents, après la naissance, le père se retrouve parfois avec un sentiment d'inutilité, comme s'il était mis sur le côté.

Ce bébé va bousculer ! Les parents mineurs exercent eux-mêmes l'autorité parentale sur leur enfant tout en restant soumis à l'autorité parentale de leurs propres parents: un bond en avant dans la génération. Ce petit bout qui naîtra ne sera-t-il pas considéré comme un petit frère ou une petite sœur ?

Par ailleurs, la jeune mère et la nouvelle grand-mère refont parfois l'histoire de leur relation, mais, attention aux non-dits, dettes, et réparations !

Soutenir ces parentalités précoces

Pour illustrer ces propos, l'équipe du service Tremplin a réalisé un reportage filmé de 30 minutes, qui tire le portrait de trois jeunes mamans :

- *«À 14 ans, Mélissa est déjà déscolarisée. Sa mère est absente. Deux ans plus tard, la jeune fille tombe enceinte et décide de garder l'enfant. Elle a toujours caché sa grossesse à son entourage. Aujourd'hui, son fils a 4 ans. Mélissa a connu des moments difficiles, mais, à présent, elle suit une formation d'aide-soignante et désire devenir infirmière.»*

- *«Myriam n'arrive plus à vivre avec ses parents et est aidée par une association. Enceinte à 16 ans, elle poursuit sa grossesse. Elle qui voulait son indépendance ne peut plus rien faire à cause du bébé. Elle n'éprouve pas de mal-être, mais s'inquiète en permanence comme si elle avait peur de ne pas bien agir. Elle souhaite aussi devenir aide-soignante.»*

- *«Mina est enceinte à 13 ans et veut garder son enfant, malgré les réticences de sa famille. Elle adore sa grossesse et se sent épanouie. Après la naissance, elle est passée par plusieurs centres d'accueil avant de se trouver un logement. Aujourd'hui, à 17 ans, elle est fière de son fils, même si parfois les conditions de vie sont difficiles. Le papa est resté pour s'occuper de l'enfant, ce qui permet à Mina de penser son avenir.»*

Ce film, projeté lors du colloque, montre qu'il existe de fort belles histoires familiales et plutôt que de juger, il convient d'entourer et de soutenir ces parentalités précoces. L'âge de la mère n'a en effet rien à voir avec ses qualités maternelles ; ces jeunes mamans ne sont ni meilleures, ni moins bonnes que d'autres mères plus âgées.

Un relais *«jeunes parents»*

Ce colloque a permis de tirer quelques conclusions. La prévention reste primordiale tant au niveau de ces jeunes parents qu'au niveau des adolescents, mais aussi pour pouvoir agir sur les causes structurelles de ce phénomène (pauvreté, décrochage scolaire…) afin que celui-ci n'augmente pas dans le futur. Pour les jeunes, qui font le pari (déraisonnable aux yeux de beaucoup) de donner la vie, le tout est maintenant de les aider à devenir responsable de ce défi et d'être disponible pour qu'ils ne se retrouvent pas isolés.

Il nous faut accepter le paradoxe d'une adolescente qui peut être mère à condition de cesser par moments de l'être. Il nous semble important de réfléchir à des structures qui leurs permettent d'être ado et mère en même temps. Il paraît surtout nécessaire de permettre un accompagnement aux jeunes mères adolescentes qui sont en rupture avec leur famille. Elles ont en effet tendance à s'isoler, à décrocher à l'école. Elles ne trouvent pas de crèche et sont à la merci de propriétaires peu scrupuleux dans leur recherche de logement. Raison pour laquelle, les intervenants du service espèreraient pouvoir bénéficier d'un appartement «*Tremplin*» de façon à garantir un accompagnement de qualité.

À la suite de ce colloque, et pour poursuivre le travail entrepris, l'équipe du service S.A.I.E. Tremplin a lancé la plate-forme «*Relais Jeunes Parents* », lieu de concertation entre les acteurs de terrain pour permettre de favoriser des passerelles et synergies de façon à travailler ensemble par une approche transversale, avec des échanges de pratiques. Le secteur de l'aide à la Jeunesse est en effet complémentaire à l'aide de première ligne, ce pourquoi un travail en réseau est indispensable.

Infos : Service Tremplin S.A.I.E., 38, chaussée d'Anvers à 1000 Bruxelles. Tél. 02/204 06 05, www.tremplinsaie.be

La charge de la preuve en matière de discrimination

par Ihssane Boubkira *

Le rejet de l'Autre, en raison de sa différence, existe de tout temps. Ce phénomène est le résultat de la haine, mais aussi et souvent de la peur. Face à ce type de comportement qu'elle juge répréhensible, la société actuelle prend des mesures, mais sont-elles suffisantes ? Ce travail vise à mettre en lumière la situation de la victime discriminée et les outils mis à sa disposition afin de se protéger. Après avoir analysé les législations européenne et belge afin de déterminer à qui incombe la charge de la preuve, il examine tous les modes de preuves prévus expressément ou non par la législation et admis par la jurisprudence (1). À la suite de cette analyse, il suggère enfin les modes les plus probants, ainsi que les changements nécessaires à leur bon fonctionnement.

Les médias, lors de reportages traitant de sujets d'actualités, tentent régulièrement de révéler au grand jour des cas de discrimination. Ainsi, en septembre 2010, un reportage de la VRT auprès d'agences d'intérim a permis de démontrer que six agences sur huit acceptaient la requête discriminatoire d'un client employeur (2). De tels chiffres ne peuvent qu'interpeller. Pourquoi ces institutions acceptent-elles de telles requêtes ? Ne craignent-elles pas les sanctions ? La réponse est simple, ces organismes craignent essentiellement la concurrence. De plus, avant toute condamnation possible, il faut parvenir à prouver l'existence de la discrimination. Or cette tâche se révèle très ardue.

En principe, en vertu de l'adage latin *Actori incumbit probatio*, la charge de la preuve en matière civile incombe au défendeur (3). Cette règle s'est avérée extrêmement lourde à l'égard de la victime de discrimination qui éprouvait toutes les peines du monde à rapporter cette preuve. En effet, les auteurs de discrimination, bien conscients du caractère répréhensible de celle-ci, évitent de laisser des preuves les incriminant. Afin de lutter activement contre ces pratiques, le législateur belge a mis en place un mécanisme permettant d'alléger la charge qui incombe à la victime en la partageant avec l'auteur présumé de la discrimination. Nous verrons que ce dispositif très décrié n'est ni récent, ni le fruit du seul législateur belge.

1. Les bases légales du mécanisme de partage de la charge de la preuve

1.1 Les lois anti-discriminations du 10 mai 2007

Le législateur belge a intégré dans les trois lois anti-discrimination du 10 mai 2007 (4) un article énonçant le mécanisme du partage de la preuve.

«§ 1er. Lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination, le Centre ou l'un des groupements d'intérêts invoque devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination» (5).

Ces dispositions ont fait l'objet de vifs débats lors de leur adoption. Certains considéraient que par souci de protection de la victime présumée, on tombait dans le travers opposé en désavantageant gravement le défendeur qui se trouvait dans l'obligation de prouver un fait négatif (6).

Cette inquiétude fut notamment soulevée par le Conseil d'État qui estimait que *«prouver une absence de discrimi-*

---

* *Diplômée en droit, ULB. Ce texte est un travail de fin d'études (2ème* master *en droit) réalisé sous la tutelle du Prof. J. Jacqmain. Année académique 2010/2011.*

(1) *L'ensemble des décisions inédites citées dans ce travail sont disponibles à la section jurisprudence du site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) – www.diversite.be.*

(2) *J. Winkel, «Discrimination : l'intérim à nouveau sous pression»,* Alter Echos*, 2010, n°302, p.16.*

(3) *Article 1315 du Code civil :* «Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.».

Article 870 du Code judiciaire : «Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue».

(4) *L. du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie,* M.B.*, 30 mai 2007, p. 29046. ; L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination,* M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016 ; L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes,* M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031 (où il faut lire «l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes» au lieu de «le Centre»).*

(5) *Article 28 §1er de la loi anti-discrimination ; article 29 §1er de la loi anti-racisme et article 30 §1er de la loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes.*

(6) *O. De schutter, «La loi belge tendant à lutter contre la discrimination»,* J.T.*, 2003, p. 854.*

nation risque d'être particulièrement difficile surtout lorsqu'est invoquée la discrimination indirecte (car) *la partie défenderesse devra prouver non seulement la neutralité de la disposition, du critère ou de la pratique* (incriminée), *mais, de surcroît, que la disposition, le critère ou la pratique en question n'est pas faussement neutre, ce qui reviendra, parfois, à exiger d'elle qu'elle prouve la pureté de ses intentions»* [7].

En réponse aux diverses craintes exprimées face à ce mécanisme, le législateur a tenu à préciser la portée de cet article lors des travaux parlementaires en affirmant que le partage de la charge de la preuve *«ne suppose pas que l'auteur de la distinction rapporte une preuve négative : la présomption de la discrimination peut être réfutée simplement en indiquant les critères légitimes en vertu desquels la décision incriminée a été prise»* [8].

Il est étonnant de constater les vives réactions suscitées par ces articles, bien qu'en réalité ce principe se trouvait déjà inscrit dans la législation belge.

1.2 La loi du 25 février 2003

La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination (aujourd'hui abrogée) avait, en effet, déjà instauré le principe du partage de la charge de la preuve en son article 19, §3 :

«*Lorsque la victime de la discrimination ou un des groupements visés à l'article 31 invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation, qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse*».

Le Conseil d'État avait alors également émis un avis soulignant la difficulté de rapporter une telle preuve pour l'auteur présumé de la discrimination [9].

Nombreux sont ceux qui ont interprété, à tort, ce mécanisme comme étant purement et simplement un renversement de la charge de la preuve et ont émis, de ce fait, des réserves. Or ce glissement ne s'opère que lorsque le demandeur invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination.

Les craintes éprouvées à l'encontre de ce dispositif sont surprenantes. Son usage est pourtant déjà assimilé en matière de droit du travail. Ainsi, l'article 63, al. 2 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit qu'en cas de contestation par un ouvrier du motif de son licenciement, il appartient à l'employeur de prouver la véracité des faits qu'il allègue et de démontrer que seuls ces derniers sont à la base du licenciement [10].

De plus, la Cour constitutionnelle [11] qui a en partie annulé la loi du 25 février 2003 n'a nullement remis en question ce mécanisme de la charge de la preuve. Elle n'a en effet fait que souligner son inapplication en matière pénale, car contraire à la présomption d'innocence, ce qui était déjà expressément inscrit dans la loi [12]. Notons, cependant, que la Cour européenne des droits de l'homme a, étonnamment, mentionné que ce principe n'était pas absolu *«car tout système connaît des présomptions de fait ou de droit, auxquelles la Convention ne met évidemment pas obstacle du moment que les États contractants ne franchissent pas certaines limites prenant en compte la gravité de l'enjeu en préservant les droits de la défense»* [13].

1.3 La loi du 7 mai 1999

La loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes [14] avait également introduit en son article 19 ce même principe en disposant que lorsque toute personne jouissant d'un intérêt établit *«des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement incombe à la partie adverse»* [15].

Ce dispositif du partage de la preuve n'est, cependant, pas une innovation du législateur belge, mais est issu d'une impulsion européenne. En effet, l'article 19 n'est que la transposition en droit belge de l'article 4.1 de la directive européenne 97/80/CE [16] relative à la charge de la preuve dans les cas de discriminations fondées sur le sexe [17].

1.4 Les directives européennes

Très tôt, la Cour de justice de l'Union européenne s'est penchée sur le fardeau de la charge de la preuve dans le cadre de discriminations salariales envers les femmes. Face à l'opacité des informations transmises par les employeurs, et donc aux difficultés éprouvées par les victimes, la Cour a développé une jurisprudence leur permettant de partager cette charge. En 1989, dans une affaire *Danfoss*, la Cour a considéré que «*lorsqu' une entreprise applique un système de rémunération qui est caractérisé par un manque total de transparence, l'employeur a la charge de prouver que sa pratique salariale*

(7) *Avis n°42.399/1, donné le 13 mars 2007, Ch. repr., sess. 2006-2007,* Doc. parl.*, 51-2720/008, p 7.*

(8) *I. Rorive et V. Vander Plancke, «Quels dispositifs pour prouver la discrimination», in Chr. Bayart.,S. Sottiaux S. et S. Van Drooghenbroeck (dir.),* Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, la Charte, Bruxelles, 2008, p. 423.*

(9) *Avis n°32.967/2, donné le 4 février 2002 à la demande du président de la Chambre des représentants.*

(10) *S., Gilson et K., Rosier, «La preuve en droit du travail»,* Orientations*, 2007, liv. 4, p. 4.*

(11) *Cour const., 6 oct. 2004, n° 157/2004,* M.B.*, 18 octobre 2004 et* Chr. D. S.*, 2005, 01, p. 10.*

(12) *L'article 19 est inscrit au chapitre IV de la loi : Dispositions civiles.*

(13) *Cour EDH,* Philips c. UK,*, n° 41087/98, § 40.*

(14) *Loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi, à la formation et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale,* M.B.*, 19 juin 1999 ; abrogée par l'article 40 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.*

(15) *Article 19, §2 de la loi du 7 mai 1999.*

(16) *Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe,* J.O.*, n° L 14 du 20 janvier 1998, pp. 6-8.*

(17) *Projet de loi sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale, Exposé des motifs,* Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1998-1999, n° 2057/1, p. 14.*

n'est pas discriminatoire, dès lors que le travailleur féminin établit, par rapport à un nombre relativement important de salariés, que la rémunération moyenne des travailleurs féminins est inférieure à celle des travailleurs masculins » [18]. En 1993, confirmant sa jurisprudence, la Cour a, ainsi, estimé que *«la charge de la preuve peut être déplacée lorsque cela s'avère nécessaire pour ne pas priver les travailleurs victimes de discrimination apparente de tout moyen efficace de faire respecter le principe de l'égalité des rémunérations»* [19].

Afin de consolider cet acquis jurisprudentiel, fut adoptée la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe [20]. En vertu de son article 4.1., *«Les États membres, conformément à leur système judiciaire, prennent les mesures nécessaires afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.».* À la suite d'une refonte des directives européennes relatives à l'égalité homme/femme en matière d'emploi et de travail, la directive 97/80/CE fut abrogée par la directive 2006/54/CE [21]. Cependant, cette abrogation n'a pas affecté le principe du partage de la charge de la preuve, en ce qu'un article 19.1 identique à l'article 4.1 de la directive 97/80/CE fut adopté. La directive 2000/78/C.E. du 27 novembre 2000 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail dite Directive Emploi [22] a également consacré ce mécanisme en son article 10.

Outre en matière d'emploi, le législateur européen a adopté ce dispositif dans le cadre des directives 2000/43/C.E. du 29 juin 2000 relative à l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ni d'origine ethnique dite Directive Race [23] et 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services [24].

2. Les faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination

Les lois anti-discriminations de 2007 ont précisé ce qu'il fallait entendre par cette expression.

«§ 2. Par faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur un critère protégé, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :

1° les éléments qui révèlent une certaine récurrence de traitement défavorable à l'égard de personnes partageant un critère protégé; entre autres, différents signalements isolés faits auprès du Centre ou l'un des groupements d'intérêts; ou

2° les éléments qui révèlent que la situation de la victime du traitement plus défavorable est comparable avec la situation de la personne de référence.

§ 3. Par faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur un critère protégé, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :

1°des statistiques générales concernant la situation du groupe dont la victime de la discrimination fait partie ou des faits de connaissance générale; ou

2°l'utilisation d'un critère de distinction intrinsèquement suspect; ou

3°du matériel statistique élémentaire qui révèle un traitement défavorable» [25].

À la lecture de ces dispositions, il apparaît que les faits cités ne le sont qu'à titre d'exemple [26] et que tout autre fait susceptible d'induire un doute raisonnable quant à l'existence de discrimination pourra être pris en compte par le juge.

Le Conseil d'État a, cependant, précisé que ces présomptions doivent être *«à tout le moins suffisamment pertinentes et solides»* [27]. La victime doit donc apporter des éléments suffisamment troublants et convaincants pour faire naître une présomption de discrimination et ainsi transférer la charge de la preuve à la partie défenderesse, à qui il incombera de renverser cette présomption en démontrant le caractère non-discriminatoire de son comportement.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est, récemment, prononcée sur cette notion de faits susceptibles d'emporter la présomption d'existence

(18) *CJUE, 17 oct. 1989,* Danfoss*, aff. C-109/88, pt. 16.*

(19) *CJUE, 27 oct.1993,* Enderby*, aff. C-127/92, pt. 14.*

(20) *Les considérants 17 et 18 de la Directive sont, à cet égard, éclairants.:*

«(17) considérant que les parties demanderesse en justice pourraient être privées de tout moyen efficace de faire respecter le principe de l'égalité de traitement devant la juridiction nationale si le fait d'apporter la preuve d'une discrimination apparente n'avait pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse la charge de prouver que sa pratique n'est, en réalité, pas discriminatoire;

(18) considérant que la Cour de justice des Communautés européennes a affirmé en conséquence que l'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une apparence de discrimination, et que, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse;».

(21) *Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refont),* J.O.*, n° L 204 du 26 juillet 2006, pp. 23–36.*

(22) J.O.*, n° L 303 du 2 décembre 2000, pp. 16-22.*

(23) J.O.*, n° L 180 du 19 juillet 2000, pp. 22-26.*

(24) J.O.*, n° L 373 du 21 décembre 2004, pp. 37-43.*

(25) *Article 28 de la loi anti-discrimination ; article 29 de la loi anti-racisme et article 30 de la loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes.*

(26) *L'emploi des termes* «entre autres, mais pas exclusivement» *ne permet aucun doute.*

(27) *Avis n°32.967/2, donné le 4février 2002 à la demande du président de la Chambre des représentants.*

d'une discrimination directe dans l'affaire *Firma Feryn* [28]. À cette occasion, la Cour, répondant aux questions préjudicielles qui lui ont été adressés par la Cour du travail de Bruxelles [29], a estimé que les propos tenus lors d'un reportage par le directeur d'une société belge d'installation de portes et garages, avouant qu'il n'embauchait pas de travailleurs allochtones, étaient déjà en soi une discrimination directe à l'embauche, en ce qu'ils étaient *«évidemment de nature à dissuader sérieusement certains candidats de déposer leur candidature et, partant, à faire obstacle à leur accès au marché du travail»*.

La Cour du travail de Bruxelles [30] a, conformément à l'arrêt rendu par la CJUE, condamné la société Feryn pour sa politique de recrutement discriminatoire vu son incapacité à renverser la présomption de discrimination lui incombant, en échouant à démontrer que malgré les propos tenus, elle engageait effectivement des allochtones.

3. Les différents modes de preuve

De nombreux modes de preuve sont à disposition des victimes, nous verrons cependant à travers la jurisprudence des cours et tribunaux de ces dernières années, que certains sont plus déterminants que d'autres. La législation anti-discrimination en cite expressément certains : les tests de récurrence, de comparabilité, l'emploi des statistiques, néanmoins cela ne signifie pas que les modes traditionnels soient à écarter. En effet, l'objectif du législateur était d'ouvrir les possibilités offertes aux victimes et non de les restreindre, la terminologie employée en atteste.

a. L'aveu

L'aveu est un mode de preuve exceptionnel tant par sa qualité, que par sa rareté. En effet, comme nous le soulignions précédemment, il est extrêmement peu commun, de nos jours, que quelqu'un admette être l'auteur d'une discrimination, par crainte des sanctions encourues. Cependant, nous trouvons quelques décisions de justice où de tels aveux sont produits, ne laissant aucun doute possible au juge afin de statuer en faveur de la victime. Nous pouvons citer à cet égard, deux affaires similaires devant le tribunal correctionnel de Bruxelles en matière de discrimination au logement. À ces occasions, un gérant et un employé d'agences immobilières ont refusé de louer ou de vendre un bien immobilier à des personnes d'origine africaine et l'ont reconnu devant les forces de police. Dans la première affaire [31], le gérant a signalé qu'au cours de sa «*longue expérience professionnelle dans l'immobilier, [il a] été maintes fois confronté à des difficultés avec des acheteurs potentiels ou réels de race africaine»* ajoutant que la «*mentalité africaine amène des problèmes au niveau des copropriétés et des syndics...»*. Dans la seconde affaire [32], l'employé a, quant à lui, admis qu'il avait *«informé la personne de la volonté du propriétaire* [de ne pas louer à des ''noirs'']*, mais tout en précisant qu'* [il n'avait] *rien personnellement contre cette personne ni même contre les noirs ou les étrangers par ailleurs.»*. À la suite de leurs aveux, tous deux furent reconnus coupables de discrimination [33].

b. L'écrit

L'écrit est un autre mode de preuve très efficace, mais tout aussi rare que l'aveu. Les auteurs de discrimination sont souvent bien conscients de l'existence de l'adage selon lequel *«les paroles s'envolent, mais les écrits restent»*, dès lors les affiches de type *«étrangers s'abstenir»* [34] tendent à disparaître. Les dernières affaires reposant sur des écrits, portent non pas sur des documents publics, mais sur des documents internes. C'est ainsi, qu'une société de sécurité fut condamnée à la suite de l'envoi, par erreur, d'un courriel interne [35]. Dans cette affaire, une personne d'origine turque avait postulé à un emploi par internet. Elle reçut moins de vingt-quatre heures plus tard, une réponse négative à sa candidature. Était joint à ce refus, un courriel interne du responsable de l'entreprise qui demandait à son employé *: «Kan jij die persoon afwimpelen. Een vreemdeling die beveiliging zal verkopen, dat heb ik nog niet gezien»* (" *Pouvez-vous vous débarasser de cette personne. Un étranger qui vendra de la sécurité, c'est quelque chose que je n''ai pas encore vu."*). Dans une récente affaire [36], la société Adecco a subi un sort similaire après la divulgation de documents internes comprenant la mention BBB - Blanc Bleu Belge - lorsque les employeurs ne souhaitaient pas embaucher des personnes d'origine étrangère. Les documents révélés, combinés avec les témoignages des employés ont permis d'incriminer une dizaine d'agence Adecco à Bruxelles.

c. Le témoignage

Le témoignage est, de loin, le mode de preuve le plus couramment utilisé. Cependant, il est souvent moins efficace que les modes précédents, et cela en raison de plusieurs facteurs.

Tout d'abord, la victime peut avoir subi une discrimination en absence de tout témoin ou en présence de personnes

(28) *CJUE, 10 juillet 2008,* Feryn, *aff. C- 54/07 ; T., Joris, «De zaak* Feryn *: een voorbeeld van directe discriminatie op grond van etnische afstamming»,* C.D.P.K., *2010, liv. 4, pp. 475 et svt. ; L. Markey, «Discrimination sans victime et action de 'l'organisme indépendant'»,* Chr. D. S., *2009, liv. 2, pp. 119-120 ; I. Rorive et V. Van Der Plancke,* op. cit., *p. 422.*

(29) *C. trav. Bruxelles (réf), 24 janv. 2007, disponible sur le site du CECLR.*

(30) *C. trav. Bruxelles, 28 août 2009, disponible sur le site du CECLR.*

(31) *Corr. Bruxelles, 31 mars 2004, disponible sur le site du CECLR.*

(32) *Corr. Bruxelles, 3 avril 2008, disponible sur le site du CECLR.*

(33) *Notons que ces deux affaires furent jugées sur la base de l'article 2 de l'ancienne loi du 30 juillet 1981. Cette infraction est actuellement reprise à l'article 24 de la loi du 30 juillet 1981 telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007 avec des peines, néanmoins, plus sévères.*

(34) *Corr. Liège, 28 décembre 2001, disponible sur le site du CECLR.*

(35) *Arbrb. Gent (kortg.), 26 mars 2007,* Chr.D.S., *2008, p. 28, également disponible sur le site du CECLR.*

(36) *Rb. Brussel, 31 mai 2011, AR n° 2009/10831/A, disponible sur le site du CECLR.*

ne souhaitant pas témoigner [37]. Dans de tels cas, il sera quasi impossible à la victime d'apporter avec son seul témoignage des éléments suffisamment pertinents et solides permettant de présumer une discrimination.

Il peut, également, arriver que les témoignages ne suffisent pas à prouver l'existence d'une discrimination en raison des doutes d'impartialité qui pèsent sur les témoins. Ainsi dans une affaire devant le Tribunal de commerce de Bruxelles [38], l'action en cessation introduite par une personne aveugle qui se plaignait d'avoir essuyé un refus à l'entrée d'un restaurant avec son chien accompagnateur fut rejetée au motif qu'en présence des témoignages contradictoires, des amis de la victime qui l'accompagnaient, d'une part, et des employés du restaurant, d'autre part, le tribunal ne pouvait reconnaître l'existence de faits emportant le renversement la charge de la preuve. Dans une autre affaire de discrimination à l'embauche [39], l'argumentation du tribunal est éclairante sur ce point : *«en l'absence de témoins indépendants et d'auditions autres que celles des protagonistes, le tribunal se trouve confronté à la parole de l'un des protagonistes contre l'autre, de sorte qu'il paraît impossible d'évaluer si la candidature de la partie civile a été traitée de manière égale aux autres candidats».*

La valeur probante des témoignages appartient à l'appréciation du juge, il se peut donc qu'un même témoignage soit jugé douteux par un juge et concluant par un autre. Citons pour exemple, un cas de discrimination à l'embauche pour un poste de monteur de meubles qui a fait l'objet d'un jugement rendu par le tribunal du travail de Malines [40], réformé en appel par la Cour du travail d'Anvers [41]. Le premier juge a remis en question la crédibilité du témoin qui était un ami de la victime, estimant que ses déclarations n'apportaient pas des faits suffisamment forts et pertinents pour établir un renversement de la charge de la preuve. La Cour du travail, a, quant à elle, estimé après audition des témoins que ceux-ci étaient suffisamment fiables et a condamné l'entreprise, incapable de prouver l'inexistence d'une discrimination. Il est intéressant de signaler que fut, par ailleurs, écarté l'argument, accueilli par le premier juge, selon lequel un tiers des travailleurs seraient d'origine allochtone et que, partant l'entreprise, ne ferait pas de discrimination à l'embauche.

Dès lors, afin d'avoir des chances d'aboutir, la victime doit tenter de combiner les témoignages avec d'autres modes de preuve pour parvenir à un faisceau d'indices concordants. Dans l'affaire Adecco, les témoignages ont été confortés par des écrits. Dans une affaire devant le tribunal civil de Nivelles [42], un bailleur fut enjoint à cesser toute discrimination au logement envers un couple homosexuel sur la base des témoignages du couple et d'un enregistrement audio laissé sur le répondeur du couple, ce qui a permis un glissement de la charge de la preuve.

d. Le test de situation

Le test de situation, également appelé *testing*, est un mode de preuve permettant de mettre en lumière une discrimination directe dissimulée. Il fut introduit en droit belge en 2003 par l'article 19, §3 de la loi anti-discrimination. Ce test consiste en la mise en place de deux groupes : un groupe contrôle et un groupe expérimental, composé de manière identique au précédent hormis une caractéristique spécifique que l'on soupçonne être l'objet d'une discrimination : origine, âge, handicap… Ces groupes se présentent face à l'auteur de discrimination présumé et si ce dernier les traite différemment, sans raison valable, il y aura présomption de discrimination.

Le législateur de 2003 a laissé au pouvoir exécutif le soin de réglementer concrètement les modalités d'usage de ce type de test [43]. Un projet fut présenté par C. Dupont, ministre de l'Égalité des chances de l'époque. Ce dernier proposait la désignation d'un huissier ou d'une personne formée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qui serait responsable du *testing* en instituant un protocole en amont sur l'objectif recherché et la procédure utilisée et en remettant un rapport en fin de test [44]. Néanmoins, ce projet ne satisfit personne. Au sein du gouvernement, les partis libéraux critiquèrent vivement ce mode de preuve et son caractère déloyal à leurs yeux, l'assimilant à de la délation, de l'espionnage d'entreprises [45]. Cependant, ces critiques arrivèrent de manière tardive, car le débat sur les tests de situations aurait dû avoir lieu lors de l'adoption de la loi et non lors de son exécution. Les associations de lutte contre les discriminations estimèrent, quant à elles, que le projet était loin d'être parfait. Elles attirèrent, notamment, l'attention sur l'absence de toute mention quant au financement des *testings* très coûteux en raison d'un tel formalisme et sur l'interdiction des *testings* à des fins médiatiques [46]. Selon elles, ces tests ne nécessitent pas d'arrêté royal qui ne tendrait qu'à les restreindre inévitablement. En effet, elles estiment que puisque la preuve est libre en droit

(37) *À noter que malgré la mise en conformité en 2007 de la législation belge au prescrit européen quant à la protection des témoins (article 15,§9 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, article 16, §5 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et articles 21, §5 et 22, §9 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes), leur situation reste difficile. Pour une analyse plus détaillée de cette protection : R. De Baerdemaeker et M. Kokot, «Relations de travail et discriminations (I)»,* Ors., *2010, liv. 1, p. 10.*

(38) *Voorz. Kh. Brussel, 8 juillet 2005, disponible sur le site du CECLR.*

(39) *Bruxelles (11e ch.), 18 décembre 2007,* Chr. D. S., *2009, 02, p. 92, note H. F.*

(40) *Arbrb., Mechelen (kortg.), 16 mars 2006,* Chr.D.S.., *2008, 01, p. 23.*

(41) *Arbh. Antwerpen, 25 juin 2008,* T. vreemd., *2009, liv. 1, p. 25, noot D., Cuypers.*

(42) *Prés. Civ. Nivelles, 19 avril 2005,* Juristenkrant, *2005, n°110, p. 12, note J. Kusters.*

(43) *Article 19, §4 de la loi du 25 février 2003 :* «Le Roi détermine par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres les modalités d'exécution du test de situation, tel que prévu aux §§ 3 et 4».

(44) *V. Van Der Plancke, «Les tribulations du* testing *en Belgique : quels enseignements ?»,* Horizons stratégiques, *2007, n°5, p. 45.*

(45) *N. Ghislain, «Les tests de situation sur le gril»,* Journ. Jur., *2005, liv. 41, p. 4.*

(46) *V. Van Der Plancke,* op. cit., *p. 43.*

pénal et que les *testings* peuvent relever du témoignage en droit civil, il serait plus opportun de laisser toute latitude aux juges afin d'apprécier *in concreto* la valeur probante du *testing* dans chaque affaire [47]. À la suite de cet échec, aucun arrêté royal ne fut finalement adopté. Cette abstention ne fut pas sans conséquences.

Selon le tribunal civil de Gand [48], l'absence d'arrêté royal invalidait tout test de situation possible et de ce fait, empêchait tout renversement de la charge de la preuve. Dans cette affaire, les membres d'un couple homosexuel, s'étant vu refuser la location d'un bien en raison de leur sexualité, avaient introduit une action en cessation. Bien qu'ils aient apporté de manière plus que convaincante des preuves de discrimination - un procès-verbal d'un huissier de justice relatant les propos d'un employé de l'agence immobilière qui déclarait que *«de eigenares niet wil verhuren aan twee mannen of twee vrouwen, maar enkel aan 'normale koppels'» (la propriétaire ne veut pas louer à deux hommes ou à deux femmes, seulement à des 'couples normaux')* -, leur demande en cessation fut déclarée non fondée. Le président du tribunal a estimé que le partage de la preuve ne pouvait être appliqué à défaut d'arrêté d'exécution sur les tests de situation. Cependant, cette décision fut réformée sur ce point par la Cour du travail de Gand qui indiqua que la loi n'était pas limitative, le test de situation étant un mode de preuve parmi d'autres, et qu'il y avait glissement de la charge de la preuve dès que des faits étaient *«voldoende pertinent en sterk» (suffisamment pertinents et solides)* [49].

Outre les désagréments quant à la validité de tels tests, une action en justice fut intentée contre C. Dupont et G. Verhofstadt, alors Premier ministre.

M. Sarrokh, Belge d'origine marocaine, se plaignait d'avoir été victime de discrimination à l'entrée d'un dancing à Anvers à plusieurs reprises, alors que son amie autochtone était invitée à y entrer. Faute de preuves, ses plaintes au pénal furent classées sans suite. Se basant sur l'article 108 de la Constitution, il se présenta devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour faire condamner l'État belge à des astreintes tant qu'il n'aurait pas pris d'arrêté royal d'exécution concernant les tests de situation comme la loi le recommandait. Le Tribunal, suivant la position de M. Sarrokh, condamna C. Dupont à payer au défendeur un euro pour dommage moral et matériel [50]. La Cour d'appel, rejetant l'argument de l'État belge quant à l'inexistence d'un délai maximal dans la loi pour adopter cet arrêté, confirma la décision du Tribunal et accorda à M. Sarrokh 3.000 euros pour dommage moral et matériel [51].

Dans le cadre de la refonte de la législation anti-discrimination de 2007, les débats sur le test de situation ont refait surface. Les plus grandes critiques suscitées par le *testing* touchent à sa méthodologie et à son caractère déloyal.

Les craintes face à un *testing* bâclé qui a - rappelons-le - la capacité de renverser la charge de la preuve, sont compréhensibles, c'est pourquoi la mise en place d'une méthodologie rigoureuse est indispensable. Afin de parvenir à des conclusions exemptes de tout doute, il faut que les deux groupes soient comparables. Cette exigence peut s'avérer plus ardue dans certaines situations. Ainsi, la comparabilité des groupes fut atteinte, assez aisément, par le MRAX dans le cadre de sa campagne *«la direction se réserve le droit d'entrée»* [52] en veillant à ce que chaque personne des deux groupes soient de la même tranche d'âge, habillés correctement, polis et sobres lorsqu'ils se présentaient aux portes des dancings. Par contre, un test de situation dans le cadre d'envois de C. V. ou d'entretiens d'embauche atteindra plus difficilement cette exigence. Il ne faut pas non plus minimiser le facteur individuel qui incitera un employeur à préférer un travailleur à un autre, et cela de manière purement instinctive, car «*le courant serait mieux passé*».

Outre la comparabilité, le caractère répétitif d'un tel comportement est nécessaire. C'est à tout le moins, la position du Centre d'égalité des chances et de la lutte contre le racisme qui relevait qu' *«afin d'exclure l'effet du hasard, il faut que le test de situation soit répété à plusieurs reprises, en alternant l'ordre des groupes»* [53]. Cependant à nouveau, une telle exigence peut être aisément satisfaite dans le cadre du droit d'entrée, mais plus difficilement en matière d'envoi de C. V. Une petite entreprise ne recrute pas forcément très souvent, et peut plus facilement s'étonner de l'envoi récurrent de C. V. identiques.

La seconde critique adressée au test de situation est relative à son caractère présumé déloyal. Nombreux sont ceux qui apparentent le *testing* à de la provocation. G. Verhofstadt a lui-même comparé ce dispositif à une *«femme nue envoyée vers un homme afin de contrôler s'il est adultère»* [54]. À notre sens, réduire les tests de situation purement et simplement à un mode de provocation serait une erreur. Tout comme en matière policière [55], il faut distinguer deux types de comportements : celui qui entraîne une personne à commettre une discrimination, et celui qui ne fait que la constater. Le premier est bien évidemment déloyal et contraire à l'éthique, le second est quant à lui exempt de toute faute. Ainsi, un test de situation consis-

(47) *Mrax, «Tests de situation : mythes et réalité», 2 juin 2005, http://www.mrax.be/spip.php?article127 (dernière consultation 15 août 2011).*

(48) *Rb. Gent, 31 décembre 2003,* N.J.W., *2004, p. 204.*

(49) *.Gent (13e k.), 30 novembre 2005,* R.W., *2006- 2007, p. 144, noot J., Kusters.*

(50) *Rb. Brussel, 18 septembre 2007,* R.W. 2008-09, *p. 1569; D., De Prins, «Laagdrempelige discriminatietest is noodzakeliijk kwaad»,* Juristenkrant, *2007, liv. 141, p. 4; M., Van den Broek, en J., Buelens, «Overheid veroordeeld voor niet invoeren praktijktest»,* Juristenkrant, *2007, liv. 156, pp. 6-7*

(51) *Brussel, 14 octobre 2010, AR n° 2007/AR/3031, disponible sur le site du CECLR.*

(52) *G., Ingels et A. Dewez, «La direction se réserve le droit d'entrée», 29 juillet 2005, http://www.mrax.be/spip.php?article194 (dernière consultation 15 août 2011).*

(53) Doc. parl., *Sénat, 2001-2002, n°12/22, p. 193.*

(54) De Standaard*, 25 mars 2005-Propos repris par I. Rorive et V. Vander Plancke,* op. cit., *p. 436.*

(55) *I. Rorive et P. Perrouty, «Réflexions sur les difficultés de preuve en matière de discriminations»,* Rev. dr. étr., *2005, liv. 133, p. 170.*



tant à contacter des agences d'intérim en indiquant rechercher des personnes d'origine belge pour un emploi, et à envoyer par la suite des testeurs autochtones et allochtones afin de postuler à cet emploi, serait assimilé à de la provocation. Leur attitude est similaire à l'agent de police qui accosterait une personne dans la rue pour lui proposer de la drogue contre rémunération et qui l'arrêterait quelques heures plus tard pour vente illégale de stupéfiants. Dans ces cas d'espèce, les policiers/testeurs ne sont pas de simples observateurs, mais de véritables agents provocateurs incitant à la criminalité/intimant l'ordre de discriminer aux agences d'intérim. Or l'injonction à discriminer est une forme de discrimination interdite, tout comme le sont les discriminations directe ou indirecte et le harcèlement, et est, à ce titre, réprimée pénalement [56].

Par contre, des tests de situation consistant pour une association à envoyer des testeurs auprès de dancings afin de voir si l'entrée leur est refusée n'est pas assimilée à de la provocation, puisque l'attitude des testeurs reste totalement passive.

Cette opinion est partagée par la Cour de cassation française, qui dans une affaire identique, a admis la validité du test de situation. La Cour d'appel de Montpellier avait estimé que le *testing* effectué par l'association SOS Racisme *«sans aucune intervention d'un officier de justice ou d'un huissier de justice, est un mode de preuve qui n'offre aucune transparence et n'est pas empreint de la loyauté nécessaire à la recherche des preuves en procédure pénale et porte atteinte aux droits de la défense»* [57]. La Cour de cassation a rejeté une telle argumentation en indiquant *«qu'aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; qu'il leur appartient seulement d'en apprécier la valeur probante après les avoir soumis à la discussion contradictoire»* [58].

De plus, afin de lever tout doute quant à une quelconque provocation, il est d'usage auprès des associations de ne recourir aux *testings* qu'à la suite de signalements de discrimination par des victimes.

Afin d'apaiser les esprits, le législateur belge a choisi en 2007 de faire disparaître de la législation anti-discriminations toute référence au test de situation, lui préférant les tests de récurrence et comparabilité. Toutefois, cette absence ne figure en réalité que sur papier, car bien qu'il ne soit plus cité expressément par la loi, le *testing* reste légal. Toute victime ou association de lutte contre les discriminations souhaitant y recourir doit, néanmoins, être consciente des risques importants de rejet qui pèsent sur de tels tests.

e. Le test de comparabilité

Le test de comparabilité ou méthode par élimination est, en réalité, un ersatz du test de situation. Comme nous le soulignions précédemment, le *testing* doit comporter un certain nombre de caractéristique dont la comparabilité. Ce mécanisme consiste à comparer la situation de la victime potentielle de discrimination avec celle d'une personne dite de référence qui se distingue uniquement par l'absence du critère protégé dont la victime est porteuse. Dès lors en cas de traitement différent, on présumera que c'est le critère protégé qui en est à l'origine. Ce sera à l'auteur présumé de prouver l'inexistence de discrimination soit en alléguant la non-comparabilité des personnes vu l'existence d'autres éléments les distinguant [59], soit en démontrant que la distinction est basée sur des éléments objectifs et raisonnables.

f. Le test de récurrence

Tout comme le test de comparabilité, le test de récurrence dispose de caractéristiques communes avec le *testing*. Sur la base d'un traitement de données, l'existence d'un comportement défavorable répétitif envers une catégorie de personne partageant un critère protégé va emporter présomption de discrimination. Ces données consistant en des signalements de victimes faits au Centre, en des

(56) *Art. 19 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ; article 21 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et article 26 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.*

(57) *Cour d'appel Montpellier, 5 juin 2001, JL n°J223511. Disponible sur http://www.lexeek.com/jus-luminum/decision-ca-montpellier-05-06-2001,223511.htm*

(58) *Cass. fr, 12 juin 2002,* J.D.J., *n° 218, 2002, p. 54.*

(59) *Les réticences émises quant à une comparabilité parfaite dans le cadre du test de situation sont évidemment valables pour la méthode par élimination.*

témoignages ou en des statistiques [60] ont pour avantage de pouvoir être antérieures, simultanées ou postérieures à la discrimination présumée.

Toutefois, ce dispositif de preuve manque de clarté. Ainsi, la loi ne précise ni le nombre de témoignages ou de signalements nécessaires, ni le laps de temps entre les faits à ne pas dépasser. De plus, la mise en pratique semble impossible : comment prendre connaissance de données postérieures à un signalement sans instituer une base de données communes à toutes les associations ?

Ces diverses incertitudes entraînent l'inapplication de ce test en pratique, ou du moins empêchent de l'identifier nommément comme tel. Quatre ans après son introduction dans l'arsenal juridique belge, la jurisprudence semble toujours plus encline à statuer en employant le terme de «*témoignages concordants*».

g. Les statistiques

En vertu du texte de la loi, l'emploi de données statistiques permet de présumer l'existence d'une discrimination indirecte. Cette indication est néanmoins réductrice de la volonté du législateur qui envisage, en réalité, l'emploi de statistiques dans le cadre de tests de récurrence et donc, de toute discrimination. Toutefois, nous comprenons aisément que le législateur ait souhaité insister sur l'apport essentiel des statistiques en matière de discrimination indirecte. À l'aide de tels outils, les effets potentiellement discriminatoires de décisions *a priori* neutres sont révélés plus aisément.

À travers sa jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne a consacré l'usage des données statistiques. Ainsi dans une affaire *Bilka-Kaufhaus* [61], la Cour a conclu que la politique salariale d'une entreprise allemande qui écartait du régime des pensions d'entreprise les travailleurs à temps partiels était discriminatoire en ce qu'elle désavantageait un pourcentage plus élevé de femmes que d'hommes, et cela en dehors de tout facteur objectif et étranger à la discrimination fondée sur le sexe ([62]. La directive 97/80/CE, adoptant le raisonnement de la Cour, a retranscrit cette positon en son article 2, §2, disposant qu'*«une discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.»*

Cependant, cet outil probatoire est quasi inutilisable en raison de la rigueur qu'il impose et du manque de structures établies par le législateur. Tout d'abord, afin de pouvoir recourir à ce type d'outils, il faut parvenir à créer deux groupes : un groupe de départ, dit de référence et un groupe d'arrivée. Au sein de ces groupes, il faudra pour chaque critère protégé que l'on veut analyser, distinguer les personnes possédant ce critère des autres. Pour simplifier, imaginons que nous ayons un groupe de référence composé de 100 personnes postulant à un emploi au sein d'une grande entreprise et qualifiées pour le poste. Au bout des sélections, seules sont retenues 50 personnes. Une personne allochtone, jeune ou âgée, de sexe masculin ou féminin pourrait se sentir discriminée. Afin de le déterminer, il faudra calculer le nombre de personnes d'origine allochtone, de personnes âgées… dans les deux groupes. Ainsi, si dans l'échantillon de 100 personnes, 60 étaient des femmes, mais qu'à l'arrivée, elles ne soient que 10, ce qui équivaudrait à un ratio de 60% au départ et de 20% à l'arrivée, le juge pourrait s'étonner d'un tel écart entre le nombre de candidates à l'embauche et d'embauchées et en induire une présomption de discrimination en raison du caractère significatif de cet écart. Cela implique que les chiffres soient fiables, que l'échantillon de départ soit assez important en termes d'individus et enfin que l'écart ne soit pas le fruit du seul hasard [63].

Il est étonnant de constater que le législateur belge a introduit le recours aux statistiques, alors même que le législateur européen, conscient des difficultés [64] et à la suite de décisions jugées trop «*opaques et compliquées*» [65], a préféré en réduire l'usage. En effet, les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE, inspirées par des arrêts de la Cour de justice [66], ont toutes abandonné le critère de proportion nettement plus élevée pour lui préférer la formulation suivante : *«une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre susceptible d'entrainer un désavantage particulier».* Cette nouvelle formulation ne signifie pas que le recours aux statistiques soit complètement à proscrire.

Nous constatons aisément l'ampleur d'une telle tâche et surtout son caractère quasi irréalisable en vertu du principe du respect de la vie privée. Si des données telles que le sexe et l'âge sont facilement obtenues, l'origine ethnique et la religion sont par contre des données qu'il est impossible de recueillir en l'état actuel de la législation. En vertu de l'article 8 de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *«les États membres interdisent le traitement*

(60) *Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre du 19 mars 2007, Ch.repr., sess., 2006-2007,* Doc. parl. *51-2720/0009, p. 75.*

(61) *CJUE, 13 mai 1986,* Bilka, *aff. C-170/84.*

(62) *A. Nayer, B. Smeesters et A. Cieslar,* «Le droit à l'épanouissement de l'être humain au travail : métamorphoses du droit social», *Bruylant, 2002, p. 230.*

(63) *CJUE, 27 oct. 1993,* Enderby, *C-127/922, pt. 17.*

(64) «(The definition in the Burden of proof) needs to have a statistical assessment and, very frankly, the statistical assessment is something wich is extremely complicated to develop for others areas of discrimination» *O. Quintin, Oral evidence to the House of Lords, Select Committee on the European Union, "EU Proposals to Combat Discrimination", Session 1999-2000, 9th report, p.25 – Propos repris par N. Warnier, «Les discriminations directes et indirectes dans le domaine de l'égalité homme/femme et de l'égalité nationaux/non-nationaux»,* Rev. dr. intern. comp., *2007, p. 235.*

(65) *N., Warnier,* op. cit., *p. 234; CJUE, 9 fév. 1999,* Seymour-Smith, *aff. C-167/97 ;CJUE, 10 mars 2005,* Nikouloudi, *aff. C. 196/02.*

(66) *CJUE, 21 novembre 1991,* Le Manoir, *C-27/91 ; CJUE, 23 mai 1996,* O'Flynn, *C-237/94.*

des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle» [67]. Cette interdiction de principe est, également, inscrite à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel [68]. Le débat relatif au recensement de telles informations est lancé, mais aucun compromis n'a, pour l'heure, été trouvé afin de respecter la vie privée et éviter la stigmatisation d'une catégorie de personnes, d'une part, et fournir les éléments essentiels pour combattre plus efficacement la discrimination, d'autre part.

4. Conclusion

Après cette brève analyse de la charge de la preuve en matière de discrimination, nous réalisons que le législateur a fourni, durant ses dernières années, de réels efforts afin d'améliorer la situation des victimes de discrimination en les aidant à faire condamner leurs auteurs. Le mécanisme de partage de la charge de la preuve est une de ses avancées primordiales. Ce dispositif, fruit d'une impulsion européenne, fut fortement décrié par certaines personnes craignant un total renversement de cette charge, alors qu'il s'agit plutôt d'un partage de cette dernière. De plus, les faits permettant de présumer une discrimination doivent être suffisamment solides et pertinents. Cette présomption est réfragable, puisque la justification basée sur des critères légitimes suffit à démontrer l'inexistence d'une quelconque discrimination. Nous constatons aisément que malgré un tel mécanisme, la tâche de la victime reste loin d'être chose aisée.

Les modes de preuve à disposition sont nombreux, mais de valeur inégale. Ainsi, l'aveu et l'écrit sont d'une redoutable efficacité, mais rarissimes. Le témoignage est, quant à lui, «*le*» mode de preuve par excellence, mais il a souvent peu de chances d'aboutir car aucun témoin n'est présent ou ne souhaite témoigner, ou bien même car le juge estime leur témoignage partial. Le meilleur procédé est, alors, de tenter de combiner le témoignage avec d'autres éléments de preuve comme l'écrit ou l'enregistrement audio.

Outre ces modes dits classiques, la législation belge a souhaité introduire d'autres modes plus spécifiques à la discrimination. Cette initiative louable est un échec. Les tests de situations sont victimes de leur mauvaise réputation, et à la suite de l'échec du projet d'arrêté royal d'exécution de la loi de 2003, ont tout bonnement disparu de la législation en 2007. Cette disparition n'est, en réalité, qu'un gommage de façade pour modérer les levers de boucliers au sein des partis libéraux et des entreprises à l'encontre du *testing*. En effet, le test de situation reste admissible en droit pénal où la preuve est libre, et en droit civil, où sa force probante est analysée comme tout autre témoignage. Les tests de récurrence et de comparabilité, tous deux ersatz du précédent n'ont pas su atteindre leur objectif. Le législateur, suivant en cela le fameux dicton *«chat échaudé, craint l'eau froide»,* n'a pas su fixer les règles nécessaires à leur bon fonctionnement, préférant laisser ce soin aux seuls juges. Le recours aux statistiques qui semble être un outil prometteur souffre exactement des mêmes maux.

Nous ne pouvons qu'espérer que le législateur se donnera la peine de se pencher plus en profondeur sur ces outils prometteurs, qui nécessitent de nombreux aménagements.

Nous pensons tout particulièrement à la mise en place d'une base de données commune à toutes les associations de lutte contre les discriminations et qui intégrerait tous les signalements de comportements litigieux. Une telle structure nous semble essentielle au bon fonctionnement des tests de récurrence.

Nous réalisons, cependant, à quel point la tâche qui incombe au législateur s'avère ardue. D'ailleurs, la position prise par le législateur en 2007 de ne pas réglementer l'usage des tests de situation est, à notre sens, compréhensible. Il ne nous paraît nullement choquant de laisser toute latitude aux juges afin d'apprécier *in concreto* la validité des tests de situation et de comparabilité. Le législateur sera, par contre, amené à faire un choix clair s'il souhaite recourir aux statistiques. En effet, dans un tel cas, un assouplissement au principe de respect de la vie privée sera nécessaire.



(67) J. O., *n° L 281 du 23 nov. 1995, p. 31.*

(68) M.B., *18 mars 1993. Une version consolidée au 1er août 2007 est disponible sur le site de la Commission de la protection de la vie privée.*

Recherche de l'INCC portant sur les décisions des juges et tribunaux de la jeunesse en Belgique

Valentine Mahieu, chercheuse et Isabelle Ravier, promotrice, cellule jeunesse de l'INCC (Institut national de criminalistique et de criminologie)

La cellule jeunesse de l'INCC (Institut national de criminalistique et de criminologie) a entamé, le 1er septembre 2011, une recherche portant sur les mesures prononcées par les juges et tribunaux de la jeunesse à l'égard des mineurs suspectés d'avoir commis ou ayant commis un fait qualifié infraction. Ce projet répond à la conjonction de demandes émanant de différentes instances telles que, plus particulièrement, la Communauté française et le Collège de Procureurs généraux.

En 2010, la ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse en Communauté française confia le soin à la Fondation Roi Baudouin, d'organiser une table ronde réunissant acteurs de terrain, magistrats, scientifiques, avocats, chercheurs et experts impliqués dans la problématique de la délinquance juvénile. Cette consultation avait pour objectifs, d'une part, d'éclairer le Gouvernement sur le nombre de places fermées nécessaires en Communauté française, d'autre part, d'émettre des recommandations pour la mise en place des mesures alternatives au placement prévues par la loi de 1965. Cette table ronde mit en exergue l'absence de données permettant d'objectiver les besoins des magistrats de la jeunesse. Besoins non seulement en termes de places fermées, mais également, en termes de disponibilité de certaines mesures alternatives (au placement) prévues par la loi de 1965. Cette table ronde attira donc l'attention, entre autres, sur la nécessité de réaliser des recherches permettant d'objectiver ces besoins.

Réactualiser les données

Le Collège des procureurs généraux avait exprimé, depuis un certain temps déjà, auprès du ministre de la Justice, son souhait de voir réactualiser les données relatives aux décisions prises par les magistrats de la jeunesse. En effet, la recherche portant sur les pratiques décisionnelles des juges/tribunaux de la jeunesse, réalisée par Charlotte Vanneste, date de juin 2001 (1). Par ailleurs, la recherche actuelle de l'INCC visant à parvenir à la récolte de données fiables et utiles au départ de l'application informatique à la disposition des greffes de la jeunesse n'est pas encore arrivée à son terme. En effet, les adaptations à réaliser tant au niveau des pratiques que du programme d'enregistrement ont été déterminées en groupe de travail, mais leur implémentation dans le programme par les informaticiens du SPF Justice est encore en cours à l'heure actuelle (2). L'accès à des données quantitatives fiables relatives aux décisions prises par les juges/tribunaux de la jeunesse ne peut ainsi être attendu avant fin 2012, mi-2013. C'est pourquoi, en attendant les résultats des modifications informatiques, une recherche ponctuelle usant une autre méthodologie et impliquant des démarches sur le terrain revêt tout son sens.

(1) C. Vanneste, Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Rapport de recherche, Bruxelles, INCC, juin 2001.*

(2) I. Detry, E. Goedseels et C. Vanneste, Recherche relative à la production et à l'exploitation scientifique des données statistiques en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005, *Collection des rapports de recherche et notes de recherche n° 20b, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 116 p. + annexes. http://www.incc.fgov.be/*



La Communauté flamande, bien que n'étant pas demandeuse au départ puisqu'elle avait récemment financé une recherche, exclusivement qualitative, portant sur la politique des magistrats de la jeunesse, «*Het beleid van de jeugdmagistraat*» [3], a finalement marqué également un intérêt pour le projet et accepté d'y participer en permettant le recueil et l'analyse des décisions des juges et tribunaux des arrondissements néerlandophones. La Communauté germanophone a, quant à elle, choisi de ne pas participer au projet.

Une convention de partenariat pour la réalisation de cette recherche a été établie entre la Communauté française représentée par la ministre de la Jeunesse Madame Evelyne Huytebroeck, la Communauté flamande représentée par le ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille Monsieur Jo Vandeurzen, l'État fédéral, représenté par le ministre de la Justice Monsieur Stefaan De Clerck et l'Institut national de criminalistique et de criminologie représenté par son Directeur général, Monsieur Jan De Kinder.

Les objectifs

Cette recherche poursuit deux grands objectifs :

- établir une «*photographie/état des lieux des mesures/ offres prononcées par les juges de la jeunesse sur la base de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 (...)*» [4] durant une période ciblée : quelles mesures les juges choisissent-ils et ce, dans les différents arrondissements ? Quel usage font-ils des nouvelles dispositions légales ?
- réaliser une «*objectivation des besoins et attentes en matière de dispositifs d'intervention du point de vue des juges de la jeunesse : quelle mesure les juges auraient-ils souhaité voir appliquer, mais n'ont pu prononcer faute d'un dispositif disponible/adéquat ? Quel est alors leur choix par défaut ? Dans quelle mesure le juge a-t-il suivi l'avis du service social compétent ? Dans quelle mesure prennent-ils des décisions dans des conditions d'adéquation de l'offre aux besoins. L'objectif est donc une évaluation de l'adéquation de l'offre communautaire par rapport aux attentes des juges de la jeunesse*» [5].

Au niveau méthodologique, la recherche comportera deux grands volets, un volet quantitatif et un volet qualitatif. Le recueil des données prendra deux formes :

- une comptabilisation systématique de l'ensemble des décisions prises par les juges et tribunaux de la jeunesse de tous les arrondissements judiciaires [6] durant une période de deux mois;
- un recueil d'informations concernant la décision souhaitée par rapport à la décision prise grâce à un questionnaire fermé soumis aux juges de la jeunesse.

L'analyse de ces données quantitatives fera l'objet d'un rapport intermédiaire qui sera soumis au Comité d'accompagnement de la recherche et constituera le point de départ de la phase d'analyse qualitative. Durant cette deuxième phase, des tables rondes (*focus group*) réunissant des magistrats et des intervenants seront organisées autour des constats dégagés par l'analyse quantitative. Enfin, un rapport final sera rédigé, traduit et livré par l'Institut national de criminalistique et de criminologie aux signataires de la convention en néerlandais et en français dans le courant du dernier trimestre de l'année 2012.

(3) *J. Deklerck, M. Franssens et J. Put,* Het beleid van de jeugdmagistraat, *Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2010.*

(4) *Article 2 de la Convention.*

(5) *Article 2 de la Convention.*

(6) *Hormis l'arrondissement d'Eupen.*

Recherche de l'ULB portant sur les trajectoires types et les longs placements des jeunes placés en IPPJ/CFF

Simultanément, le Centre de Recherches Criminologiques (CRC) de l'ULB a été contacté par le cabinet d'Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française, sur la base, d'une part, des compétences acquises en matière de recherches qualitatives, d'autre part, des connaissances capitalisées sur le terrain des IPPJ (7). La demande était d'imaginer un projet de recherche portant sur les parcours des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) et au Centre Fédéral Fermé de Saint-Hubert (CFF). Ce projet de recherche s'inscrit également dans la droite ligne des recommandations du rapport final de la table ronde intitulée «*Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ?*» (8) dont les tenants et les aboutissants ont été explicités dans l'article ci-dessus. Un des points prioritaires mis en exergue par ce rapport était la nécessité de produire des connaissances qualitatives relatives aux populations présentes dans les lieux de traitement.

La recherche du CRC de l'ULB se réalisera sur un an et comprendra deux volets.Le premier volet, intitulé «*Trajectoires types des jeunes placés en IPPJ/CFF*», tend à objectiver, sur la base d'entretiens biographiques, les trajectoires des jeunes placés en ayant une attention particulière pour les points de fracture et de fragilisation que révèlent ces parcours. En toile de fond, il s'agira de mettre en relief les différents aspects (social, familial, scolaire, délinquant, protectionnel, etc.) qui composent ces trajectoires et de mieux comprendre l'influence des trajectoires protectionnelles sur les trajectoires sociales et inversement.

Le second volet, nommé «*Longs placements en IPPJ*», se focalisera, comme son intitulé le laisse supposer, sur les jeunes qui font l'objet d'un long placement au sein des institutions communautaires. Nous entendons par «*long placement*» d'un côté, les séjours anormalement longs eu égard au projet pédagogique en cours au sein de l'institution et, de l'autre, les situations où les jeunes enchaînent une succession de placements non motivés par la réitération d'un délit.

L'objectif de ce volet est de pouvoir donner une vision globale de la problématique. Pour y arriver, il s'agira notamment de:

- définir précisément ce que représente un «*long placement*»,
- cibler les profils des jeunes qui en font l'objet,
- identifier les raisons de ce cas de figure,
- mettre en exergue les difficultés de prise en charge et d'orientation dans cette situation,
- etc.

Concernant la méthodologie, une démarche essentiellement inductive a été pensée. Dans un premier temps, lors d'une phase préliminaire commune aux deux volets de la recherche, nous opérerons une extraction de la base de données Stat-IPPJ pour tenter, d'une part, de dégager plusieurs hypothèses de trajectoires types en réalisant une analyse multivariée, d'autre part, de faire émerger certaines tendances concernant la problématique des longs placements et ainsi ouvrir des pistes de réflexion. Cette étape qualitative se réalisera en collaboration avec la Direction de la Coordination des IPPJ de la DGAJ et avec l'expertise de Lionel Hougardy. Durant cette phase préparatoire, nous profiterons également de la mise en œuvre de la recherche relative aux «*Carnets de route*» de l'AMO Samarcande pour repérer des extraits où les jeunes évoquent leurs parcours afin d'opérer une préanalyse de ce vécu. Dans un second temps, les principaux outils mobilisés au cœur de la recherche seront, d'une part, des entretiens avec les équipes psycho-médico-sociales des institutions communautaires afin de réfléchir ensemble aux problématiques de la recherche, d'autre part, une sérié d'entretiens biographiques avec les jeunes placés.

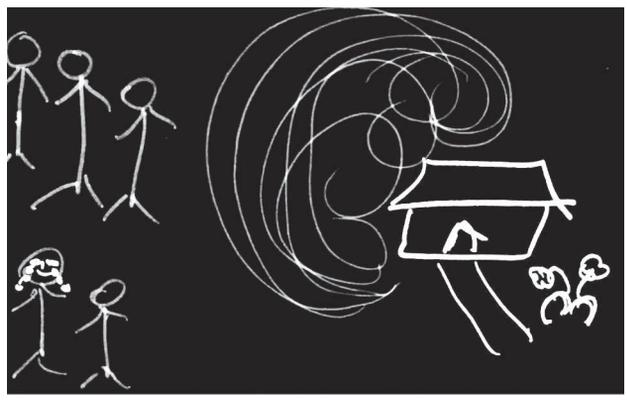
Un rapport intermédiaire présentant les trajectoires types sera réalisé au terme des six premiers mois de recherche. Le rapport final sera, quant à lui, remis au commanditaire dans le courant de l'été 2012.

Coline Remacle, chargée de recherche,
Dominique De Fraene et Alice Jaspart , promoteurs,
Centre de Recherches Criminologiques.

(7) *Notamment : A. Jaspart,* L'enfermement des mineurs poursuivis par la justice. Ethnographie de trois institutions de la Communauté française, *thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie, Promoteur : D. De Fraene, École des sciences criminologiques Léon Cornil, ULB, 2010 ; Ch. Adam, D. De Fraene, A. Jaspart et S. Van Praet, «Enfermement des mineurs poursuivis pour 'agression sexuelle sur mineur'. Une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergente»,* Déviance et société*, 2009, vol. 33, n°1, p.69-93 ; recherche en cours intitulée* Précarité et placement en IPPJ : des paroles et expériences de vie des jeunes aux représentations sociales des éducateurs *réalisée par S. Van Billoen, dirigée par D. De Fraene, A. Jaspart et C. Nagels, menée en collaboration avec l'AMO Samarcande et financée par le Fonds Houtman.*

(8) *Rapport disponible sur : http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf_rapport_FRB.pdf*

La compétence des familles, une utopie réalisable ?



La salle était comble, le mardi 3 mai 2011 à la maison haute de Watermael Boisfort, au point qu'il n'y avait pas de places assises pour tout le monde. Le* Journal du Droit des Jeunes, *Yci-même et la commune de Watermael-Boisfort, organisateurs de l'événement, avaient invité deux orateurs de talent, Guy Ausloos et Guy Hardy, à animer un colloque sur le thème : «Miser sur la compétence des familles, une utopie réalisable ?». Déclinant assez librement cette interrogation, ces derniers ont posé tout au long de la journée un regard aiguisé et non conformiste sur le travail de l'aide à la jeunesse, renversant la perspective sur quelques habitudes et croyances bien établies dans le milieu.

Ce n'était pas la première fois que Guy Ausloss était invité par les organisations gravitant autour des Services Droit des Jeunes. C'est que ce médecin psychiatre, professeur à l'Université de Montréal et formateur en approche systémique, fort de sa propre expérience, a formulé une vision du travail d'accompagnement des familles qui se situe à mille lieues des pratiques que l'on rencontre habituellement dans l'aide à la jeunesse. Au point de départ de cette véritable démarche de thérapie collective, il propose avant tout de renverser son propre regard sur le monde. Ce dernier, dit-il, est dominé par une culture de la culpabilité. «*En Occident, on a beaucoup élevé les enfants en corrigeant leurs fautes, mais en n'amplifiant pas leurs qualités. Et le constat est le même du côté des familles : la plupart des parents connaissent leurs manques et en sont parfaitement conscients. Or, quand la critique domine un système vivant, ce dernier devient dysfonctionnel*».

Non à l'absolution, oui aux solutions.

Plutôt que de continuer à évoluer dans cette direction, Guy Ausloos propose ainsi une autre voie. «*En poussant les familles à reconnaître leurs failles, leurs manques, on n'enlève rien au sentiment de culpabilité. En mettant en valeur les compétences plutôt que les fautes, on débouche non plus sur l'absolution, mais sur des solutions*». Sa proposition est donc d'aider les familles à trouver leur propre solution à un problème, même si cette dernière ne va peut-être pas convenir ni plaire à tout le monde. «*C'est ainsi qu'on peut développer la responsabilité, c'est-à-dire la capacité à répondre d'une situation*». Et de donner l'exemple d'une petite fille qui n'allait plus à l'école depuis qu'elle avait volé. «*Au départ, les éducateurs s'étaient focalisé sur l'absentéisme scolaire, qui semblait être le problème principal à résoudre. Ils ne s'étaient pas occupés de l'entourage familial et pourtant, c'était là que se situait le vrai problème. Si la fillette avait volé, c'est parce que sa propre mère était en détresse, incapable de répondre à ses propres besoins. Faisant face à cette incapacité, sa fille a donc pris le relais. La solution, dans ce cas, n'était pas de forcer l'enfant à aller à l'école, mais bien de faire en sorte qu'elle se sente à nouveau suffisamment en sécurité pour y retourner*».

Guy Hardy, lui aussi formateur en approche systémique et en PNL (Programmation neuro-linguistique), lui succède ensuite à la tribune. Ce cinquantenaire décontracté et énergique a longtemps travaillé comme coordinateur d'un centre d'intervention auprès de familles en difficulté. Durant plusieurs heures, il met l'auditoire dans sa poche grâce à un quasi *one man show* où il invoque le comique de certaines situations vécues, parfois au sein de sa propre famille. Sa femme est dans la salle et sera régulièrement prise à partie. Mais qu'on ne s'y trompe pas : sous ses dehors décontractés, Guy Hardy invite le public à réfléchir à une petite révolution de la pensée et de l'action sociale. Et d'ailleurs, qui a dit qu'un exposé sérieux devait être barbant ? Son propos prolonge celui de Guy Ausloos, qu'il considère d'ailleurs comme un maître à penser. Il interpelle la salle : «*quelle réunion d'équipe commence par cette question : qu'avez-vous fait d'extraordinaire cette semaine ?*» Les rires fusent, car en effet, rares sont ceux qui peuvent se targuer de vivre de pareils moments. «*Hé oui, cela ne m'étonne pas. On aborde toujours notre travail sous l'angle du problème. Or le mal le plus dangereux pour les équipes, c'est la critique*». Vous savez, ajoute-t-il, on ne peut pas changer les familles. Mais on peut changer la position que l'on occupe par rapport à elles. Même chose dans le travail d'équipe : si un des membres change de position, alors là tout le monde va devoir lui aussi changer de position. La question est donc de savoir comment je peux me mettre à regarder les choses différemment».

Légitime défense

Guy Hardy a toujours travaillé dans l'aide contrainte. «*Je me suis mis à inventer des problèmes aux familles qui ne savaient pas encore qu'elles en avaient*», résume-t-il avec malice. «*On les définit comme des assistés, alors qu'ils ne font que répondre à notre proposition d'aide. Nous ne nous rendons pas compte de l'effet de nos interventions. Elles peuvent pousser quelqu'un à se dire : je ne suis pas un bon père car il y a un éducateur spécialisé qui est entré dans la famille*». Les familles vivent souvent l'aide comme une intrusion, voire une violence. «*Le système social envoie aux enfants un message qui dit que leurs parents sont des incapables. Résister à l'intervention,*

refuser l'aide, c'est finalement de la légitime défense. Et c'est sans doute un très bon point de départ. Car nous devons nous demander en quoi cette résistance est une forme de compétence».

Le systémicien invite ainsi les travailleurs sociaux à penser leur propre position dans le système, car elle peut s'avérer nuisible. «*Les familles savent que fuir les travailleurs sociaux peut être problématique, plus encore que de fuir la police. Donc, la seule chose à faire, c'est simuler. On sait tous très bien par exemple que ce n'est pas nous qui pilotons les familles quart monde, mais que ce sont elles qui nous pilotent*». Plutôt que d'activer des compétences de mystification et de manipulation, conclut-il, il est plus intéressant de développer des compétences de changement.

Évoquant le côté un peu fouille-merde du travail social, qui poussent les éducateurs à chercher l'aveu, la faute cachée qui donnera enfin du sens à son travail «*ah, il y a eu un inceste dans l'enfance, tout s'explique, à présent on peut commencer à bosser*», il remet en cause cette propension à toujours vouloir remuer le passé. «*Les familles souffrent d'un manque de futur, qui leur apparaît souvent totalement anxiogène. Or, un futur désirable, c'est ce qui donne un sens à la vie. Les compétences nécessitent forcément l'émergence d'un futur. Elles signifient la capacité à mobiliser des ressources en vue de construire quelque chose*». Plutôt que de les amener à ressasser sans cesse un passé douloureux, le thérapeute préfère donc proposer à ses patients de travailler sur le futur. «*Dans six mois, dans un an, qu'est-ce que vous aimeriez qu'il se passe ? Qu'est-ce qu'on va mettre en place pour y arriver ? C'est de cette façon qu'on crée de la responsabilité, et non de la culpabilité*».

Devenir comme après

Se projeter dans un futur désirable : c'est aussi ainsi que Guy Ausloos propose aussi d'approcher le travail avec les familles. «*Le problème n'est pas le lourd passé. Ce que nous devons dire, c'est : j'espère que vous allez devenir comme après. Notre rôle n'est pas non plus d'être trop bienveillant, mais de créer un processus, c'est-à-dire d'emmener la personne à un autre endroit*».

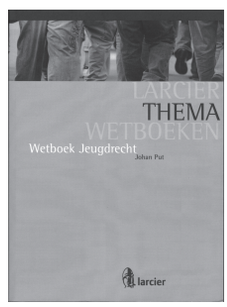
Pour le psychiatre, la grande clé est de changer son regard, à la fois sur son propre rôle de travailleur social, mais aussi sur les familles. «*Comme le dit Epictète : ce n'est pas le problème qui fait souffrir, mais la représentation qu'on s'en fait*». Le langage est primordial pour opérer ce renversement des imaginaires. «*Le vocabulaire nous amène à construire le réel, et les mots peuvent modifier la perception. Par exemple, la proposition «*mais*». Nous l'utilisons généralement dans une phrase où nous évoquons quelque chose de positif, contre-balancée par un «*mais*» qui introduit une proposition négative. J'invite souvent mes patients à inverser cette règle. On commence par dire ce qui nous déplaît pour finir par ce qui nous plaît. Ainsi, on clôture la discussion sur une note positive*». Essayez ce petit exercice. Son effet est étonnant !

A. M.

bibliographie

Publications sur le droit de la jeunesse en Flandre

Alors que du côté francophone, il n'y a actuellement pas d'ouvrage à jour relatif à la protection de la jeunesse [(1)], du côté flamand **Bart De Smet**, Docteur en droit à l'Université d'Anvers et Procureur du Roi dans cette même ville, a remis à jour, il y a quelques mois, son *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen* (deuxième édition publiée chez Intersentia) ; **Johan Put**, Professeur à la Faculté de droit de la KUL, a quant à lui, coordonné la publication d'un *Wetboek Jeugdrecht* (publié chez Larcier).



Le premier aborde, en plus de 400 pages, les principaux sujets qui concernent la protection de la jeunesse, prise au sens large. Cet ouvrage entend traiter de toutes les questions qui touchent à l'intérêt de l'enfant, mais en accordant une attention toute particulière aux procédures pénales : les mineurs en danger (problematische opvoedingsituatie ou POS), les mineurs soupçonnés d'un fait qualifié infraction (misdrijf omschreven feit ou MOF), les sanctions administratives à l'encontre des mineurs et les mesures à l'égard des parents. C'est sans conteste les parties les plus développées même s'il ne s'agit pas d'un précis, tel le *Jeugdbeschermingsrecht* publié naguère par Jan Smets.

Bart De Smet aborde par ailleurs des sujets aussi variés que les traités internationaux concernant les enfants, la collocation, les mineurs non accompagnés, l'enlèvement parental, la séparation des parents, ce qui donne une vue d'ensemble des principales questions qui touchent aux enfants. Il ne faut cependant pas s'attendre à y trouver des réponses à des questions très précises, le but de l'ouvrage étant de proposer une vue d'ensemble de ces questions et de réunir un maximum de réglementations applicables aux mineurs.



Le second, complémentaire au premier, est donc un code du droit de la jeunesse applicable en Flandre et à Bruxelles. Il reprend aussi la réglementation internationale et toutes les législations nationales pertinentes, divisées en différentes rubriques : droit de la jeunesse (tout ce qui touche aux jeunes poursuivis pour des faits qualifiés infractions), l'aide à la jeunesse, le droit civil, la procédure judiciaire, le droit pénal et le droit social. Recueil bien utile tant les réglementations en la matière sont disparates, très difficile à coordonner (pensons à la loi de 1965 modifiée qui est devenue tout bonnement illisible).

BVK

(1) *Thierry Moreau annonce la réédition de son «*Droit de la jeunesse*» qui date déjà de 2000; un éditeur juridique à feuillets mobile annonce aussi une publication sur le droit de la protection de la jeunesse réalisé avec un collectif d'auteurs.*

Question de M. Pierre Migisha à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse

Plan «*Mineurs en danger*» : un accord a-t-il été conclu avec le secteur ?

M. Pierre Migisha (cdH). – Avant les vacances, je vous avais interrogée sur l'état des négociations relatives au renforcement de l'Aide à la jeunesse.

Dans le cadre du plan «*mineurs en danger*», une somme importante de trois millions d'euros avait été débloquée pour ce secteur. Dès l'annonce en janvier, des discussions ont été entreprises sur les modalités d'affectation des montants via une concertation approfondie avec le secteur.

L'objectif était d'assurer la correspondance des affectations avec les besoins réels et les attentes des travailleurs de l'Aide à la jeunesse. Nous nous sommes réjouis dès le départ de cette concertation.

À l'époque, vous espériez que cet accord soit conclu avant la fin de la session parlementaire. Cela n'a finalement pas été le cas, davantage de négociations s'avérant nécessaires entre votre cabinet et les représentants du secteur sur certains aspects du dossier.

Des rencontres ont eu lieu durant l'été. Un accord a-t-il finalement été conclu ? Quels en sont les éléments principaux ? Comment seront répartis les trois millions d'euros selon les priorités, les types de services et les arrondissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Comment cet accord a-t-il été reçu par les services et fédérations concernés ? Quel est le calendrier de mise en œuvre de ces mesures de renforcement ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Je suis très heureuse de vous annoncer qu'un accord a été conclu avec l'interfédération des services de l'Aide à la jeunesse qui représente l'ensemble des services agréés de ce secteur. Les grandes orientations que je vous ai communiquées avant les vacances parlementaires sont maintenues.

Près de 400 prises en charge supplémentaires pourront être créées. Un chiffre plus précis vous sera communiqué après la sélection des candidatures qui pouvaient être introduites jusqu'au 30 septembre par les services d'accueil d'aide éducative (SAAE) et les services d'accompagnement et d'intervention éducative (SAIE).

L'accord prévoyait en effet un appel à candidatures pour ces dispositifs. La sélection de SAIE et des SAAE candidats se fera notamment sur des critères de répartition géographique et après concertation avec les fédérations patronales et syndicales.

L'objectif est de favoriser les arrondissements judiciaires moins bien pourvus en services de ce type. Le résultat de la sélection sera communiqué le 14 octobre. Je vous indiquerai alors les arrondissements dans lesquels se situent les services choisis.

Ma volonté est de créer une centaine de nouvelles possibilités de prise en charge au sein des SAIE et de rendre disponibles une soixantaine de lits supplémentaires dans les SAAE. Pour les CEE, le chiffre précis est déjà connu : 217 nouvelles interventions psychosociales seront à la disposition des autorités mandantes. Les services de placement familial auront l'opportunité d'encadrer 93 familles supplémentaires. La mise en œuvre effective de l'augmentation de capacité de tous ces dispositifs est prévue pour cet automne. Les premiers services sont renforcés dès ce 1er octobre.

À côté du versant quantitatif, le protocole d'accord signé avec l'interfédération comprend également des aspects qualitatifs. Je présenterai au gouvernement un projet qui a notamment l'ambition de valoriser la fonction de direction, d'améliorer les conditions de travail dans les services de pro-tutelle, de modifier les normes d'encadrement dans les centres d'orientation éducative et les services de placement familial, et d'assouplir les conditions d'utilisation des subventions.

Cet accord est le fruit d'une concertation approfondie avec les fédérations représentatives des services concernés et il a été bien accueilli par ces derniers.

M. Pierre Migisha (cdH). – La nécessité de venir en renforcement par rapport au secteur était réelle ; ce plan l'a rencontrée. Nous reviendrons vers vous pour vous interroger plus en détail sur les choix qui auront été posés au niveau géographique, ainsi que pour un premier bilan.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2011-2012, 3 octobre 2011, CRIc N° 2-Jeun.19 (2011-2012)

Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse

Mise en œuvre des services Samio : premier état des lieux depuis le lancement de la mesure

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Ainsi que mon collègue Pierre Migisha, je vous ai déjà interrogée à plusieurs reprises, madame la ministre, sur le dossier du lancement des sections d'accompagnement de mobilisation intensive et d'observation, destinées au suivi de jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions. L'entrée en vigueur de cette mesure a toujours tenu particulièrement à cœur notre groupe dans le cadre d'une meilleure prise en charge de certains jeunes relevant de l'Aide à la jeunesse.

La pleine effectivité de cette mesure devait être assurée dès avril dernier, lorsqu'à l'époque vous m'annonciez que les différentes phases de recrutement des éducateurs par zone d'intervention étaient en voie de finalisation. Six mois après le lancement du projet, il semble opportun de revenir vers vous pour un premier bilan. Pouvez-vous me confirmer que l'ensemble des postes d'éducateurs ont depuis lors été affectés, et que les équipes d'éducateurs sont ainsi complètes dans chacune des zones envisagées, à savoir celles de la Cour d'appel de Mons, de Liège et, tout particulièrement, de Bruxelles ?

Qu'en est-il du travail réalisé par ces équipes après six mois d'activités ? Pouvez-vous nous communiquer certains éléments d'évaluation de ce nouveau type de suivi proposé aux jeunes ? Combien de mandats ont-ils pu jusqu'à présent être confiés aux différentes équipes, et avec quel succès ? Comment se passent l'intégration et la collaboration de ces équipes dans les services de protection de la jeunesse auxquels elles ont été affectées ? Vous aviez notamment annoncé la tenue de réunions avec les magistrats, afin de porter ce nouveau dispositif à leur connaissance. Peut-on dire que ces rencontres ont permis la mise en œuvre de la mesure sur l'ensemble du territoire de la FédérationWallonie-Bruxelles ? Les éducateurs ont-ils été confrontés à des difficultés dans le cadre de l'expérimentation de cette nouvelle mission ? Le cas échéant, des mesures ont-elles été prises afin de les soutenir dans le déploiement de ce nouveau type de suivi ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Cette

question me permet de vous faire part, monsieur le député, des premiers échos de la mise en œuvre de cette mesure d'accompagnement éducatif, effective depuis avril 2011.

À ce jour, je puis vous confirmer que les équipes des Samio de Mons et de Marche-en-Famenne sont complètes depuis le 1er mai 2011. Quant à la Samio de Bruxelles, le recrutement des intervenants éducatifs a été plus long, car des appels successifs à candidats ont dû être diffusés. Les intervenants de la Samio de Bruxelles ont donc pris leur fonction au fil des mois et, depuis juillet, neuf des dix intervenants éducatifs prévus sont en place, le dixième candidat sélectionné par le jury s'étant désisté. Très prochainement, mon administration lancera un nouvel appel à candidatures pour pourvoir à ce dernier poste.

En ce qui concerne le travail de ces équipes et la collaboration avec les magistrats de la Jeunesse, on constate que selon les dernières données datant du 15 septembre 2011 et récoltées par les trois Samio, onze arrondissements sur treize ont confié des mandats aux Samio, exception faite des arrondissements de Dinant et de Huy.

Depuis leur démarrage, les Samio se sont vu confier 76 cas : 11 % des jeunes sont des filles, l'âge moyen est légèrement inférieur à 16 ans, les faits qualifiés infractions à l'origine de la décision du magistrat sont conformes aux balises énoncées par le projet pédagogique.

À l'analyse de ces données et après six mois de démarrage des Samio, on estime, en tenant compte de l'inactivité durant juillet et août, que ces résultats sont tout à fait encourageants à plus d'un titre. De nombreux magistrats ont rapidement saisi l'opportunité de ce nouveau dispositif.

L'organisation de rencontres, d'échanges et d'informations dans chacun des arrondissements n'est certainement pas étrangère à ce constat positif, même si l'effort de sensibilisation des juges doit être poursuivi. L'analyse du profil des jeunes confiés, de leur parcours et des faits qui leur sont reprochés semble démontrer que la mesure est effectivement utilisée comme une alternative au placement en IPPJ. À ce jour en effet, une très faible proportion de mesures ont été clôturées anticipativement, se soldant par un placement en IPPJ.

Enfin, aucune difficulté d'intégration des équipes dans les SPJ n'a été soulevée.

Dans le cadre de l'expérimentation de cette nouvelle mission, j'ai été très attentive au soutien dont les équipes bénéficient dans la mise en œuvre de cette nouvelle mission. Ainsi, deux processus d'accompagnement ont été mis en place depuis mai 2011 : accompagnement collectif des équipes, d'une part, des coordinateurs, d'autre part, assuré par un superviseur externe expérimenté. Outre le soutien aux équipes, ces accompagnements ont pour objectif d'identifier et de dépasser les difficultés rencontrées et également de veiller à une mise en œuvre harmonisée des pratiques et du fonctionnement des trois Samio. Des modules de formations spécifiques ont été mis en place, centrés sur le métier d'intervenant auprès de l'adolescent ou du délinquant : gestion de la violence, travail avec les familles.

Par ailleurs, des réunions de travail, de pilotage et d'accompagnement sont organisées fréquemment afin de soutenir les directeurs référents, les coordinateurs et les intervenants dans leur mission, leur garantissant un dialogue permanent quant aux questions rencontrées, qu'elles soient organisationnelles ou pédagogiques. Telle est l'analyse que l'on peut tirer sur six mois d'activité et qui nous livre des chiffres tout à fait encourageants. Un délai plus long permettra d'évaluer le suivi des jeunes et de leur évolution, mais je reste optimiste à propos de cette mesure.

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse complète qui permet de poursuivre la réflexion.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2011-2012, 3 octobre 2011, CRIc N° 2-Jeun.19 (2011-2012)

Question de Mme Zoé Genot au secrétaire d'État au Budget, à la Politique de migration et d'asile, à la Politique des familles et aux Institutions culturelles fédérales

La détention des MENA (n° 6452)

Zoé Genot (Ecolo-Groen !). - Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, il semblerait que des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) soient régulièrement détenus dans les centres de l'aéroport plus de six jours pendant la détermination de leur âge.

Monsieur le secrétaire d'État, combien de MENA ont-ils été détenus au centre 127 en 2011 ? Des MENA sont-ils détenus dans d'autres centres fermés ? Combien ont-ils été détenus plus de six jours ? Pour ceux qui sont détenus plus de six jours, quelle est la durée moyenne de détention ? Comment expliquez-vous ces détentions ? Quelles démarches ont-elles été entreprises pour les réduire ?

Melchior Wathelet, secrétaire d'État. - Monsieur le président, chère collègue, en 2011, huit étrangers pour lesquels des doutes subsistaient quant à leur âge ont été placés dans le centre de transit 127 et ce, conformément à l'article 41 de la loi du 12 janvier 2007 qui stipule que, pour l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel les autorités chargées du contrôle aux frontières émettent un doute quant à sa minorité, la détermination de l'âge doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables lors de l'arrivée à la frontière.

Lorsque cet examen ne peut avoir lieu en raison de circonstances imprévues endéans ce délai, celle-ci peut être prolongée exceptionnellement de trois jours ouvrables. La détermination de l'âge est organisée par le service des Tutelles du SPF Justice. L'Office attend le résultat de la détermination de l'âge avant de transférer la personne dans un centre d'observation ou d'orientation.

Parmi les personnes concernées, deux ont été placées dans le centre 127 pendant sept jours. Pour les six autres, le délai de six jours n'a pas été dépassé.

Après examen, trois personnes avaient entre 16 et 17 ans, quatre avaient 18 ans et, pour une personne, l'examen n'a pu avoir lieu car elle était enceinte ; cette personne a été libérée directement.

Lors de chaque concertation entre l'Office des étrangers et le service des Tutelles, l'Office renvoie au délai légal de six jours ouvrables. Tout est mis en œuvre pour limiter le plus possible le nombre de jours en centre fermé pour ces personnes. D'ailleurs, en 2011, les efforts fournis ont commencé à porter leurs fruits. Aujourd'hui, le délai pour déterminer l'âge est de cinq jours.

Zoé Genot (Ecolo-Groen !). - Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie. J'apprends avec plaisir que le délai est en train d'être raccourci. Je sais que cette question relève de la compétence du ministre de la Justice. Selon moi, les mineurs non accompagnés qui sont détenus doivent être prioritaires dans cette détermination de l'âge. Un délai de six jours me paraît excessivement long.

(Chambre des représentants - Commission de l'Intérieur - Réunion du 12 octobre 2011 – Extrait du compte rendu intégral (CRIV 53 – COM 0310))

Dessaisissement (partie 2) – Art. 57*bis* de la loi du 8 avril 1965

Brux. Ch. de la jeunesse - 4 avril 2005 - Arrêt n° 98/05 (JEU68/05)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Rejet du dessaisissement requis par le ministère public - Obligation de statuer par une seule décision sur la culpabilité et la mesure

En cause de S.R. arrêt n°98/05 (JEU68/05)

Attendu que les appels, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables ;

Attendu qu'à juste titre le ministère public reproche au premier tribunal de ne pas avoir statué par un seul et même jugement sur la culpabilité et la mesure ;

Que le tribunal déclare établi les deux faits qualifiés infractions visés aux préventions B de la citation originaire et A1 de la citation complémentaire et proconce pour chacun de ces faits une mesure de réprimande ;

Qu'il déclare non établi les faits qualifiés infractions visés aux préventions G et H de la citation originaire ;

Que par ailleurs il ordonne la réouverture des débats pour les faits qualifiés visés aux préventions A, C à F de la citation originaire et aux préventions A2 et B1 à B4 de la citation complémentaire afin comme indiqué dans sa motivation de permettre au procureur du Roi de continuer l'enquête ;

Attendu que dans la mesure où le tribunal estimait ne pas devoir faire droit aux réquisitions de dessaisissement du ministère public et qu'il n'était pas suffisamment éclairé sur certains faits repris aux citations, il devait dès lors ordonner une réouverture des débats pour l'ensemble des faits de la cause afin de pouvoir statuer par une seule et même décision sur la culpabilité du mineur et la mesure éventuelle à appliquer (voir dans ce sens : Cass. 16 septembre 1986, *Pas.* 1987, I, 57);

Qu'aucune disposition de la loi du 8 avril 1965 ne permet de déroger à ce principe ;

Cette disposition doit être interprétée de manière restrictive et ne peut s'appliquer que lorsque le jeune est lui-même responsable de la non-exécution de l'examen.

Il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'un examen médico-psychologique a été demandé le 4 mai 2007 au Docteur Michel Graulus et au psychologue M. Roland Schols.

Le docteur Graulus a déposé un rapport de carence le 21 août 2007 indiquant avoir convoqué à deux reprises les parents du jeune le 28 mai 2007 et le 25 juin 2007, mais qu'ils ne se sont pas présentés avec leur fils ni excusés.

Lors de la convocation du 28 mai 2007, Ab. était confié au centre De Grubbe à Everberg où par ailleurs le psychologue M. Schols s'est rendu pour effectuer son examen.

Ab. indique qu'en ce qui concerne la convocation du 25 juin 2007, celle-ci ne lui ayant pas été adressée personnellement, ses parents ne l'ont pas mis au courant.

Au vu de ces éléments, il n'est pas établi qu'Ab. serait lui-même responsable de la non-exécution de l'examen médico-psychologique.

L'exception prévue ci-dessus n'empêche toutefois pas la cour de faire procéder à de nouvelles investigations.

Il est effectivement opportun avant dire droit d'ordonner un nouvel examen médico-psychologique et vu la relative ancienneté de l'étude sociale, de la réactualiser.

Brux. Ch. de la jeunesse - 22 septembre 2008 - Arrêt J/248/08 (N° de greffe 2008/PJ/172 et n° parquet JEU 294/08)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Dessaisissement - Investigations - Article 57*bis*, §2, 1° - Preuve de la soustraction du mineur à l'examen médico-psychologique

En cause de EL J. A.

Le mineur estime que les conditions légales pour ordonner un dessaisissement n'étaient pas réunies au moment où le tribunal a statué.

L'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 dispose que le tribunal ne peut se dessaisir sans avoir fait procéder notamment à l'examen médico-psychologique prévu à l'article 50 alinéa 2 de ladite loi.

Cet article 57*bis* prévoit également en son paragraphe §2, 1° que le tribunal peut toutefois se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que le jeune se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre.

Brux. Ch. de la jeunesse - 16 mars 2009 - Arrêt J/72/09 (N° de greffe 2009/PJ/28 et n° parquet JEU 57/09)

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Dessaisissement - Conditions - Prise en compte de la nature, de la fréquence et de la gravité des faits

En cause de B.F.

Le dessaisissement de la juridiction de la jeunesse saisie d'un fait qualifié infraction mis à charge d'un mineur âgé de plus de 16 ans suppose établie l'inadéquation de toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation dudit mineur en fonction de la personnalité de ce dernier appréciée notamment sur la base de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique requis préalablement par la loi.

La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité.

Il est reproché à S. d'avoir dans le cadre d'une association de malfaiteurs participé entre le 8 novembre 2008 et le 3 décembre 2008 à de très nombreux vols ou tentatives de vols (environ 14) commis à l'aide de violences ou de menaces avec circonstances aggravantes et notamment la nuit, en bande, une arme ayant été employée ou montrée.

S. a été mis à disposition le 7 décembre 2008 (soit à moins d'un mois de sa majorité) et a admis sa participation dans cinq faits de braquages à mains armées commis dans des librairies.

Par ordonnance du même jour, il sera placé au centre De Grubbe à Everberg.

Au terme du premier mois de placement, l'équipe pluridisciplinaire du centre souligne l'attitude irrespectueuse du jeune par rapport aux règles institutionnelles, aux adultes, à ses pairs et son refus de s'inscrire dans une dynamique de travail. Il se montre peu collaborant et désinvolte. Il ne s'investit dans aucun travail de réflexion et d'introspection. S. ne semble pas prendre conscience de la gravité de ses actes et des conséquences tant pour lui-même que pour les victimes.

Déscolarisé depuis plusieurs mois, il est peu sensibilisé à sa situation personnelle et n'a pas encore réfléchi à un projet scolaire ou professionnel.

À l'issue du deuxième mois de placement, l'équipe pluridisciplinaire exprime encore ses interpellations et inquiétudes quant à la situation de S.. D'un point de vue comportemental et relationnel, elle note une évolution positive, mais relève que le jeune ne s'inscrit toujours pas dans un véritable travail de réflexion et d'introspection, concluant que «*son immaturité, son influençabilité, son peu de discernement et de réflexion, sa vision relativement superficielle des événements nous apparaissent interpellants*».

Dans son rapport du 28 décembre 2008, l'expert Chawaf relève que depuis deux ans le jeune a vécu une instabilité de désir, une démotivation sociale et a adhéré à la culture de la rue : «*Le braquage reste la seule activité où il a l'impression de s'exercer comme adolescent en stage de devenir adulte… Le discours du jeune contient une ébauche d'un réveil moral qui reste une interrogation. La justice devrait continuer à être claire, sécurisante et structurante…*».

La déléguée relève également dans son rapport du 30 janvier 2009 que S. n'a toujours pas l'air de réaliser l'extrême gravité des faits et leur impact sur les victimes. Il explique qu'il a agi impulsivement sans réfléchir aux conséquences, sous l'influence du groupe et qu'il pensait qu'étant mineur il pouvait agir et poser des actes aussi graves en toute impunité.

Elle note cependant que le milieu familial, tout en étant dépassé par le comportement de S., paraît assez adéquat et soutenant.

Comme souligné par le premier juge, S. n'a pu mettre à profit l'aide éducative et protectionnelle qui lui a été proposée pendant plus de deux mois pour se remettre en question.

L'extrême gravité des faits reprochés au jeune, leur nature et fréquence démontrent une absence totale de respect pour les biens et la personne d'autrui.

Actuellement, on ne décèle toujours pas chez S. une réelle remise en question ni une prise de conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés et leurs conséquences pour les victimes.

Le jeune n'est pas davantage en demande d'une aide éducative ou pédagogique.

S. doit être confronté aux conséquences de ses actes et assumer ses responsabilités.

Tenant compte de son âge, de ses faibles capacités de réflexion et d'introspection et des moyens mis à la disposition de la juridiction de la jeunesse, la seule réponse réaliste et cohérente à lui donner est de confirmer le dessaisissement.

Brux. Ch. de la jeunesse - 18 mars 2010 - Arrêt n° 2010/1168

(N° greffe 2008BC332, n° parquet 50B08

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Dessaisissement - Art. 57*bis* loi 1965 - Affaire en cours devant le tribunal correctionnel au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 57*bis* loi 1965 – Loi d'organisation - Redistribution de la cause à la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse par le président du tribunal

En cause de K.T.,

La thèse du prévenu

Par ses «*nouvelles conclusions*» déposées à l'audience du 15 janvier 2010, annulant et replaçant les précédentes, le prévenu expose à titre principal que le premier juge était incompétent dès lors que l'article 21 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, a inséré dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse un article 57*bis* en vertu duquel les poursuites, après dessaisissement et en cas de délit ou de crime correctionnalisable doivent être diligentées devant une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse (voir les articles 76 et 78 du Code judiciaire).

Les jugements attaqués ayant été rendus par une chambre du tribunal correctionnel, ceux-ci doivent être annulés. Et dès lors que l'annulation est fondée sur ce que le premier juge était incompétent ou n'était pas légalement saisi de la cause, la procédure de jugement doit recommencer depuis le début.

La décision de la cour

Le tribunal de première instance de Bruxelles, section correctionnelle, fut valablement saisi des poursuites à l'encontre du prévenu K.T. et des civilement responsables K.K. et N.T. Par citation directe du procureur du Roi du 27 février 2007 signifiée à ceux-ci le 2 mars 2007.

La cause fut remise plusieurs fois et des nouvelles citations furent ultérieurement, à plusieurs reprises, signifiées aux parties. Ces nouvelles citations ne constituent plus des actes de saisine du tribunal, mais des avertissements aux parties à comparaître à l'audience y indiquée. Leur irrégularité éventuelle ne pourrait avoir la moindre incidence sur la saisine même du tribunal.

La cause fut finalement jugée le 20 décembre 2007 par la 61ème chambre du tribunal correctionnel. Sur oppositions du prévenu, comme cit ci-dessus, elle sera rejugée par cette même chambre par décisions du 15 février 2008.

La loi du 13 juin 2006 susdite entra en vigueur le 1er octobre 2007.

Il ne s'agit cependant pas d'une question de compétence, comme le soutient le prévenu, le tribunal correctionnel et le tribunal de la jeunesse étant des sections du même tribunal. Il s'agit, en réalité, d'une "simple" question d'organisation judiciaire au sein de la même juridiction. En ce sens ladite loi du 13 juin 2006 est une loi d'organisation judiciaire et non une loi de compétence (voir Cass., 27 octobre 1988, *Pas.* 1989, p. 217 «*que la loi qui modifie la composition du siège est loi d'organisation judiciaire*»).

Il y a dès lors lieu à application de l'article 3 du Code judiciaire qui dispose : «*Les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par le loi*». Il s'agit du principe de «*l'effet immédiat*» de telles lois.

En l'espèce, donc, et dès lors que la loi du 13 juin 2006 ne prévoit pas d'exception au principe de cet article 3 du Code judiciaire, la chambre de la section correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles, valablement saisi de la cause, aurait dû, après la mise en vigueur de cette loi, remettre la cause en vue d'une redistribution de celle-ci par le président de la juridiction devant la chambre régulièrement constituée pour en connaître sur la base de cette loi, à savoir la chambre spécifique de la section de la jeunesse de cette même juridiction.

Tel n'ayant pas été le cas, les décisions des 20 décembre 2007 et 15 février 2008 furent rendues par une chambre du tribunal de première instance de Bruxelles irrégulièrement composée. Ces décisions doivent, en conséquence, être annulées. La cour statuera sur l'ensemble du litige en raison de l'effet dévolutif de l'appel.

Étranger et enfant belge

Trib. trav. Liège - 9ème ch. -15 septembre 2011 - R.G. N°: 393.403

Aide sociale - Parent étranger en séjour illégal - Enfant belge - Directive 90/364 sur le droit au séjour dans l'Union européenne - Droit du parent à l'aide sociale ordinaire sans limitation et à l'aide médicale urgente et sans renvoi vers un centre Fédasil.

La jouissance d'un droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde, et dès lors que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour.

L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 (qui limite le droit à l'aide sociale pour les étrangers en séjour illégal à l'aide médicale urgente) doit être écarté et la demanderesse peut prétendre à une aide sociale.

L'enfant, en sa qualité de Belge, a droit à l'aide sociale indépendamment de la nationalité et de la situation administrative de ses parents en application de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976. Ce droit ne peut être limité à l'aide médicale urgente ou à l'aide matérielle dans un centre fédéral puisque la loi réserve expressément cette forme d'aide à l'enfant qui séjourne illégalement en Belgique.

En cause -: V. N. S. c. CPAS de Fléron et CPAS de Liège

Procédure

(…)

La demande

Par requête du 24 septembre 2010, Madame V. N. conteste :

- la décision du CPAS de Fléron du 9 août 2010 laquelle procède au retrait de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration personne avec charge de famille avec effet au 17 juillet 2010 au motif que: «*l'intéressée réside sur le territoire de Liège à cette date*» et ordonne la répétition de l'indu à hauteur de 468,25 euros pour la période du 17 juillet 2010 au 31 juillet 2010,
- la décision du CPAS de Liège du 10 août 2010 laquelle refuse à Madame V. N. une aide sociale non inscrit population au taux personne avec au moins un enfant mineur à charge à partir du 19 juillet 2010 au motif que: «*... en application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ... D'autre part, vous avez refusé que notre centre prenne contact avec Fédasil en vue d'un hébergement fédéral*».

Recevabilité

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux.

Les faits

Madame V. N. est de nationalité brésilienne et est arrivée en Belgique en 2006. Elle a trois enfants également de nationalité brésilienne.

Madame V. N. s'installera avec son compagnon, M. G., de nationalité belge et ses trois enfants.

Le couple se sépare début 2009, Madame est alors enceinte. Elle déménage à Fléron avec ses enfants. L'enfant J. naît le 2 août 2009. Il est reconnu, prénatalement, par son père le 1er juillet 2010, et est de nationalité belge par application de l'article 8 § 1er, 10 du Code de la nationalité.

Le Tribunal condamnera le CPAS de Fléron à intervenir, à titre provisionnel, en faveur de Madame V. N. par jugements des 17 décembre 2009 et 18 mars 2010.

En juillet 2010, Madame et ses enfants déménagent dans une maison à Liège.

Il s'agit du fait générateur de la décision litigieuse du CPAS de Fléron.

Madame V. N. s'adresse au CPAS de Liège qui adopte la seconde décision litigieuse.

Discussion

Madame V. N.

Manifestement, les deux décisions attaquées ont totalement omis d'examiner l'incidence de la nationalité belge de J..

Quoique la demanderesse ne conteste pas être en séjour illégal au regard de la législation belge actuelle – bien qu'une demande de séjour est actuellement pendante – elle estime cependant que l'article 57 § 2 doit être écarté.

La jouissance effective de la nationalité sur le territoire qui l'accorde, implique pour un enfant de pouvoir y vivre avec ses parents.

Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé «*Le refus de permettre au parent ressortissant d'un État membre ou d'un État tiers qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 C.E. et de la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil, priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance d'un droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde, et dès lors que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour*» (C.J.U.E., 19 octobre 2004, aff. C-200/02.45) .

Au vu de sa nationalité, J. a donc le droit de vivre en Belgique avec la demanderesse de telle sorte que cette dernière ne pourrait donc se voir éloigner du territoire.

La jurisprudence de la CJCE a parfois été écartée au motif qu'elle n'était pas applicable lorsque l'enfant vivait dans l'État membre dont il avait la nationalité au motif que, l'enfant n'ayant jamais quitté cet état, la situation ne relevait pas des situations envisagées par les libertés de circulation et de séjour garanties par le droit de l'Union.

Cependant, dans un arrêt du 8 mars 2011, la Cour de Justice a écarté cet argument soulevé par les différents gouvernements des états membres (CJUE (Grande chambre) n° C-34/09, 8 mars 2011 (*Ruiz Zambrano/ONEm*) .

À l'appui de sa décision, la CJUE invoque l'article 20 TFUE qui confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen

européen, de sorte qu'un ressortissant belge bénéficie incontestablement de ce statut (§40).

L'arrêt Zambrano «*indique que les parents de citoyens en bas âge tirent directement du traité un droit au séjour et au travail dans le pays dont l'enfant a la nationalité.*

Cela implique notamment que le droit au séjour des auteurs belges ne peut plus dépendre du pouvoir discrétionnaire de l'administration, comme c'était le cas jusqu'ici, via l'application de l'article 9 bis de la loi sur le séjour».

Le CPAS invoque un arrêt de la CJUE du 5 mai 2011 (*Mc Carthy*) qui opérerait «*une réévaluation, voire un revirement, de la jurisprudence Zambrano*».

Tel n'est absolument pas le cas.

Les implications de l'arrêt *Zambrano* au cas d'espèce est que la demanderesse bénéficie d'un droit au séjour, l'administration n'ayant aucun pouvoir discrétionnaire quant à ce.

Partant, l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être écarté et la demanderesse peut prétendre à une aide sociale.

J., pour sa part en sa qualité de Belge, a droit à l'aide sociale indépendamment de la nationalité et de la situation administrative de la demanderesse et ce, en application de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976.

Ce droit ne peut être limité à l'aide médicale urgente ou à l'aide matérielle dans un centre fédéral, puisque la loi réserve expressément cette forme d'aide à l'enfant qui séjourne illégalement en Belgique.

Pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à l'enfant, il faut tenir compte «*de sa situation familiale ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de ses parents en séjour illégal est limité- à l'aide médicale urgente*» (C. arbitrage, 1er mars 2006, n° 35/2006 ; C. Arbitrage, 15 mars 2006, n° 44/2006; C. arbitrage, 3 mai 2006, n° 66/2006).

La présence de la demanderesse et de la fratrie de J. est indispensable au développement de ce dernier.

Le CPAS de Liège soutient que Fédasil accepterait d'héberger dans le centre d'accueil qui sera désigné pour toute la famille, en ce compris l'enfant belge, et ce afin d'éviter l'éclatement de la famille dans le respect de l'article 8 CEDH. Ce raisonnement ne peut être suivi.

Tout d'abord, dès lors que le séjour dans un centre ne peut concerner qu'un enfant en séjour illégal, il est exclu que le CPAS puisse estimer que l'aide serait plus appropriée dans un tel centre et refuser pour ce motif son intervention. L'enfant a droit à une aide financière et non à une aide en nature allouée dans un centre.

Enfin, l'état de besoin ne peut être sérieusement contesté.

Le CPAS de Fléron

Par le passé, le CPAS de Fléron a été condamné, par deux jugements provisionnels, à accorder une aide sociale à Madame V. N.. Cependant, l'octroi de cette aide ne pouvait valoir que toutes choses restant égales par ailleurs. Or il ressort des éléments du dossier que Madame V. N. a déménagé, en quittant Fléron pour Liège, le 16 juillet 2010.

À partir de cette date, le CPAS de Fléron n'est donc plus territorialement compétent pour octroyer l'aide sollicitée.

Le CPAS de Fléron estime sa décision parfaitement justifiée et réclame par ailleurs la récupération d'un indu de 468,25 euros pour la période allant du 17 au 31 juillet 2010.

Le CPAS de Liège

La demanderesse se trouve en situation illégale ainsi que ses trois enfants de nationalité brésilienne. J., l'enfant né de sa relation avec D. G., est belge.

L'article 57, § 2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 stipule qu'en ce qui concerne l'étranger séjournant illégalement dans le Royaume, l'aide du CPAS se limite à l'aide médicale urgente.

Sur la base de son séjour illégal, l'aide dont peut bénéficier la demanderesse personnellement est limitée à l'aide médicale urgente qu'elle ne sollicite pas dans sa demande.

L'article 57 § 2 poursuit au point 2° : «*La mission du centre public d'aide sociale se limite à constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

Dans le cas visé à 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie».

Or dans le rapport social n° 2, l'assistante sociale propose à la demanderesse d'entamer les démarches envers Fédasil en vue de la désignation d'un centre d'accueil fédéral, mais celle-ci refuse. Elle signe le document de désaccord le 28 juillet 2010.

La demanderesse invoque en termes de conclusions de synthèse l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 8 mars 2011. Selon cet arrêt, l'auteur d'un enfant ayant la nationalité de l'État membre d'accueil et partant citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 20 TFUE, ne peut se voir refuser le séjour dans cet État membre, ainsi que le permis de travail dans la mesure où ces décisions privent l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits attachés à son statut de citoyen européen.

À cet égard, il y a lieu de mentionner un autre arrêt rendu récemment par cette même Cour le 5 mai 2011 (arrêt *McCarthy*), lequel précise la portée de l'arrêt rendu le 8 mars 2011.

Cet arrêt McCarthy, dont certains considèrent qu'il opère une réévaluation, voire un revirement, de la jurisprudence *Zambrano*, énonce que «*l'absence de déplacement n'exclut pas l'application des règles européennes sur la citoyenneté si, et seulement si, dans les faits en cause, le refus de la prise en compte du statut de citoyen du ressortissant de l'État membre concerné le prive de l'essentiel des droits qu'il tire de ce statut*».

Étant donné la situation illégale de la demanderesse et de ses trois enfants aînés, le CPAS, conformément à la loi du 8 juillet 1976, à l'arrêté royal du 24 juin 2004 et à la jurisprudence constante, a orienté celle-ci vers Fédasil.

Cette solution prévue par la loi belge ne prive pas l'enfant belge en bas âge de l'essentiel de ses droits attachés à son statut de citoyen européen puisque sa mère, ses frères et sœurs et lui-même peuvent être pris en charge par Fédasil. Ainsi ni son droit à la vie familiale ni son droit à une vie conforme à la dignité humaine ne sont menacés.

Concernant l'état de besoin de la demanderesse, les éléments suivants doivent être soulevés :

- les reconnaissances de dettes envers un Monsieur H. ne sont pas probantes, puisque non accompagnées de la copie d'une carte d'identité, de la preuve des revenus du prêteur ou d'éventuels reçus.

- l'attestation de Madame J. S. n'est pas davantage probante, car ne figure sur aucun papier à en-tête alors que l'aide serait faite au nom de l'association Saint-Vincent de Paul de Fléron. De même, aucun organigramme ou pièce assimilée, ne permet d'établir la fonction de présidente de cette dame. L'attestation n'est pas signée et aucune copie de carte d'identité n'est jointe.

En outre la demanderesse ne démontre pas avoir recouru au secours de son débiteur alimentaire, Monsieur G., père de J., de juillet 2010 à février 2011.

Enfin il y a lieu pour la demanderesse de démontrer les dettes qu'elle aurait contractées pendant la période litigieuse l'empêchant de mener actuellement une vie conforme à la dignité humaine.

L'avis de M. l'auditeur

(...)

Le Tribunal

La question du droit au séjour, et dès lors à l'aide sociale des auteurs, en situation irrégulière, d'un enfant belge à l'aune des articles 57, § 1er ou §2 c'est selon, a longtemps partagé la jurisprudence des cours et tribunaux du travail. Il en allait, d'ailleurs, de même de la doctrine.

Essentiellement, les cas d'espèces visaient, sans que cette énumération soit exhaustive, deux types de situation :

- L'enfant né en Belgique d'une part, d'un auteur belge, et donc Belge dès sa naissance par application de l'article 8, §1er 10 du Code de la nationalité, mais d'autre part, d'un parent en situation irrégulière, les parents ne cohabitant pas ou plus, et qui faisait partie du ménage de son auteur en situation irrégulière.

- L'enfant qui, né en Belgique de parents étrangers en situation irrégulière, ne se voyait pas octroyer la nationalité de ses parents ou de l'un d'entre eux de telle sorte qu'il se voyait reconnaître la nationalité belge conformément à l'article 10 du Code de la nationalité.

La controverse était, somme toute, assez simple et pouvait se résumer à une question : l'enfant belge suivait-il le sort de sa famille, de telle sorte que seul un hébergement Fédasil s'offrait à lui ou au contraire la famille suivait elle le sort du ressortissant belge ?

Fort heureusement, en tout état de cause, il n'a jamais été question de faire suivre aux différents membres d'une même famille des sorts distincts selon leurs nationalités ou leurs titres de séjour.

Ce qui précède n'a pas empêché une certaine jurisprudence de considérer qu'un enfant belge pouvait parfaitement suivre le sort de sa famille et intégrer un centre fédéral d'asile. C'est même là que résidait la controverse.

Cette dernière a vécu.

Elle ne s'envisageait, en effet, qu'à l'aune d'une question, le parent était-il au regard de l'article 57, § 2 précité face à une impossibilité de retour permettant d'écarter ce même article?

La question aujourd'hui n'est nullement de savoir si l'enfant belge devra, pour recevoir un aide sociale, se rendre dans un centre fédéral ou s'il pourra en bénéficier à son lieu de résidence avec sa famille, mais de déterminer au regard de l'arrêt, longuement débattu par les parties, de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 mars 2011 si l'on peut encore considérer que la demanderesse est en situation irrégulière.

Or la logique de l'arrêt est d'une grande limpidité: le parent d'un citoyen européen, qui assume la charge de l'entretien et l'éducation de ce citoyen, est admis, de plein droit, au séjour ainsi qu'au marché du travail.

L'arrêt *Zambrano* enseigne que les parents de citoyens en bas âge tirent directement du traité un droit au séjour et au travail dans le pays dont l'enfant a la nationalité.

Cela implique notamment que le droit au séjour des auteurs ne peut plus dépendre du pouvoir discrétionnaire de l'administration, laquelle a, au contraire, une compétence liée.

Le fait, dès lors, que la demanderesse ne soit pas en possession d'un titre de séjour ne ressort ni d'un effet de la loi ni d'une condition propre à la demanderesse, mais d'une carence de l'État belge à lui délivrer ce titre auquel elle a droit et à défaut duquel l'enfant belge, dont elle est la mère et dont elle assume la charge, ne peut bénéficier de la plénitude des droits qui sont garantis, conformément à l'article 20 du Traité fondant l'Union européenne, aux citoyens européens.

Le CPAS de Liège oppose toutefois un argument, tiré d'un arrêt postérieur la Cour de justice des Communautés européennes, au raisonnement développé par la demanderesse.

Cet arrêt du 5 mai 2011 en cause *Mc Carthy c. Royaume-Uni* n'est pas de nature à faire varier les principes ressortant de l'arrêt Ruiz Zambrano.

Une première remarque s'impose, cet arrêt ne peut être considéré comme ayant été rendu au même degré de juridiction que l'arrêt *Ruiz Zambrano* alors que ce dernier a été rendu en Grande chambre.

Les faits de la cause et la nature des relations entre parties sont totalement différents.

En substance, la requérante devant la cour faisait grief au Royaume-Uni de ne pas avoir eu égard à sa double nationalité, elle retenait, en effet, outre sa citoyenneté britaniqùe, la citoyenneté irlandaise. Elle souhaitait, de ce fait, faire prévaloir sa citoyenneté irlandaise pour permettre à la famille de son époux jamaïcain d'échapper au régime britannique du regroupement familial. La Cour conclut au rejet constatant que le traitement qui lui est réservé par l'État dont elle est ressortissante et où elle réside ne la contraindra pas à le quitter.

Il convient de constater, comme le fait M. l'Auditeur, que nous sommes bien loin des considérations qui prévalent au séjour d'un majeur assurant l'entretien et l'éducation d'un mineur citoyen de l'union.

Le droit, théorique, de la demanderesse à une aide sociale est acquis, elle tire son droit au séjour de sa qualité d'auteur d'un citoyen européen mineur dont elle assume l'entretien et l'éducation de telle sorte que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne saurait trouver à s'appliquer.

Le CPAS questionne encore l'état de besoin. Selon ce dernier, il ne serait pas démontré.

Cet argument a de quoi surprendre. En effet, la demanderesse a été aidée par le CPAS de Fléron du 17 décembre 2009 au 31 juillet 2010 en application des jugements prononcés sur pied de l'article 19 alinéa second du Code judiciaire puis du 19 juillet 2010 jusqu'au prononcé du présent jugement en application des décisions provisionnelles des 4 novembre 2010, 3 mars et 5 juillet 2011.

En d'autres termes, la demanderesse a été aidée pendant toute la période litigieuse, il est dès lors naturel qu'elle ne présente pas d'état de besoin criant.

Enfin, la référence à la notion d'arriérés d'aide sociale est ici irrelevante.

L'action est fondée à l'égard du CPAS de Liège.

Concernant, par contre, le CPAS de Fléron l'action ne saurait être déclarée que non fondée dès lors qu'il n'est ni contesté ni contestable que la requérante ne réside plus à Fléron depuis le 17 juillet 2009.

Par identité de motifs, l'action reconventionnelle doit être déclarée fondée.

Enfin, il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure postulée à la somme de 120,25 euros. L'action, même portant indirectement sur un droit subjectif évaluable en argent, porte avant tout sur la reconnaissance d'un droit à une prestation sociale laquelle ne constitue pas une somme. Le calcul de l'indemnité de procédure se fera, dès lors, par rapport aux litiges dits: «*non évaluables en argent*». La charge des dépens sera partagée par les défendeurs.

Enfin, la demanderesse sollicite le bénéfice d'un jugement exécutoire. Eu égard à la nature même de la demande, cette mesure apparaît opportune.

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère Public,

Dit les demandes recevables,

Statuant sur l'action principale,

La déclare non fondée à l'égard du CPAS de Fléron,

La déclare fondée à l'égard du CPAS de Liège,

En conséquence, condamne le CPAS de Liège à payer à Madame V. N. l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale taux personne avec enfants à charge a dater du 19 juillet 2010 sous déduction des sommes payées en exécution des jugements des 4 novembre 2010, 3 mars et 5 juillet 2011.

Statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare fondée,

Condamne Madame V. N. à payer au CPAS de Fléron la somme de 468,25 euros à titre d'indu pour la période allant du 17 au 31 juillet 2010,

(...)

Sièg. : M. F. Van Praag, prés. ; MM. E. Hendriks et M. Meunier, juges sociaux ;

Plaid. : M^e F. Bodson, M^e M. Vankan, M^e Ouhadid loco *M^e M. Delhaye.*

Grands-parents et obligation alimentaire

Liège (16ème chambre) - 13 octobre 2010 - 2009/JE

Caractère subsidiaire de l'obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants mineurs par rapport à l'obligation alimentaire des père et mère - Droit de recours des grands-parents contre les père et mère fondé sur l'enrichissement sans cause

Le devoir d'entretien et d'éducation des père et mère prime l'obligation alimentaire de droit commun restreinte des grands-parents envers leurs petits-enfants.

L'obligation alimentaire des grands-parents vis-à-vis de leurs petits-enfants mineurs est subsidiaire par rapport au devoir d'entretien des parents de l'enfant qui ne peuvent l'invoquer que lorsque l'enfant se trouve dans le besoin.

Cette obligation alimentaire subsidiaire offre aux débiteurs subsidiaires un recours contre les débiteurs principaux, fondé sur l'enrichissement sans cause.

Après avoir octroyé l'hébergement principal de Philippe, né le 11 mai 1993, à sa grand-mère maternelle, le premier juge a condamné à titre provisionnel les père et mère à lui payer une part contributive mensuelle de respectivement 150 euros et 80 euros pour les frais d'entretien et d'éducation de Philippe.

Philippe est retourné vivre chez sa mère qui l'héberge à titre principal depuis le 4 novembre 2009.

Par l'arrêt précité la cour a définitivement statué en ce qui concerne les modalités d'hébergement de Philippe.

Restent soumis à la cour les aspects du litige relatifs, d'une part, à la contribution due par les père et mère de Philippe à la grand-mère maternelle pour les frais d'entretien et d'éducation supportés par celle-ci lors de l'hébergement principal de l'enfant du 6 août 2008 au 4 novembre 2009, d'autre part, au bénéfice des allocations familiales.

Il n'est pas contesté que Philippe a été hébergé par sa grand-mère maternelle du 6 août 2008 au 4 novembre 2009.

Objet de l'appel principal et de l'appel incident

Depuis le dépôt de sa requête d'appel, la mère, actuelle appelante, a modifié sa demande et sollicite en termes de conclusions de synthèse la confirmation du jugement *a quo* concernant sa condamnation au versement d'une part contributive mensuelle de 80 euros au bénéfice de la grand-mère maternelle de Philippe, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre, et la limitation de cette condamnation du mois d'août 2008 au mois d'octobre 2009 inclus.

Par son appel incident, la grand-mère maternelle de l'enfant postule, en termes de conclusions d'appel de synthèse, la condamnation du père au versement d'une part contributive mensuelle de 250 euros, frais exceptionnels inclus, pour l'entretien et l'éducation de Philippe, du 6 août 2008 au 4 novembre 2009, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre et de la mère au versement d'une part contributive mensuelle de 150 euros, frais exceptionnels inclus, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre, et au remboursement à raison de 105 euros par mois des allocations familiales indûment perçues par la mère depuis août 2008 jusqu'à novembre 2009.

Discussion

Parts contributives

En vertu de l'article 203, §§ 1 et 2 nouveau du Code civil, les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants.

Pour déterminer les facultés respectives des père et mère, le juge doit tenir compte de tous les revenus ainsi que de tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants.

L'article 203*bis* du Code civil précise que la contribution des père et mère doit correspondre à la part de chacun dans les facultés cumulées.

Le devoir d'entretien et d'éducation des père et mère sur pied de l'article 203 du Code civil prime l'obligation alimentaire de droit commun restreinte des grands-parents envers leurs petits-enfants par application de l'article 205 du Code civil (N. Gallus, «*Les aliments*», *Répertoire notarial*, T.I, «*Les personnes*», livre IV, Larcier, Bruxelles, 2006, p. 138).

L'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les grands-parents vis-à-vis de leurs petits enfants mineurs en vertu des articles 205 et 207 du Code civil est subsidiaire par rapport au devoir d'entretien que l'article 203 du Code civil met à charge des parents de l'enfant mais elle offre aux débiteurs subsidiaires un recours contre les débiteurs principaux, fondé sur l'enrichissement sans cause (J.P. Pâturages, 27 nov. 1996, *JLMB* 1997/39, (sommaire) p. 1586).

La grand-mère évalue le coût des frais ordinaires et extraordinaires supportés durant l'hébergement principal de Philippe à la somme de 400 euros par mois - à l'exclusion des allocations familiales dont elle sollicite également le bénéfice - somme qu'elle propose de répartir à raison de 250 euros à charge du père et de 150 euros à charge de la mère eu égard aux revenus respectifs des parties.

La mère ne conteste pas le montant mensuel de 400 euros représentant l'évaluation du coût de l'enfant par la grand-mère maternelle, mais sollicite la réduction de sa part contributive à 80 euros par mois, sous déduction des sommes déjà versées, invoquant qu'elle fait l'objet d'une procédure de règlement collectif de dettes et sa situation précaire.

Revenus et charges du père.

La part contributive de 150 euros à laquelle le premier juge a condamné le père envers la grand-mère maternelle pour les frais d'entretien et l'éducation supportés par celle-ci durant l'hébergement principal de Philippe a été fixée provisionnellement sur la base des déclarations du père évaluant les revenus mensuels nets de son ménage à la somme approximative de 2.000 euros, sans justifier ni de ses revenus ni de ses charges.

En l'absence de production de pièces probantes qui démontreraient un changement significatif dans les ressources du père depuis le jugement du 25 juin 2009, il y a lieu de considérer que les revenus du père s'élèvent à la somme mensuelle nette de 2.000 euros.

Revenus et charges de la mère.

Les revenus mensuels nets de la mère s'élèvent à la somme de 1.373,36 euros.

Elle évalue ses charges mensuelles à la somme de 1.267,66 euros.

Les frais mensuels de nourriture (350 euros) de pharmacie (50 euros) et les frais scolaires (40 euros) qu'elle déclare ne constituent pas des charges incompressibles, mais des dépenses variables.

De tels frais ne peuvent être déduits des revenus perçus par la mère pour réduire sa part d'intervention dans les frais d'entretien et d'éducation de Philippe.

Le montant de ses charges mensuelles admissibles s'élève donc à la somme de (1.267,66 euros - 440 euros) = 827,66 euros.

Le solde mensuel disponible de ses revenus est de (1.373,36 euros - 827,66 euros) = 545,70 euros.

La circonstance que la mère doit faire face à des difficultés financières ne justifie pas que les frais d'entretien et d'éducation de Philippe supportés durant son hébergement principal par sa grand-mère maternelle soient mis à charge de cette dernière dès lors que les parents sont les débiteurs alimentaires premiers de leurs enfants.

En outre, l'obligation des grands-parents ne peut être invoquée que lorsque l'enfant se trouve dans le besoin, et l'enfant ne se trouve pas dans le besoin lorsqu'il peut être entièrement pourvu à ses besoins par l'un de ses auteurs (*Répertoire notarial* – livre 4 : «*Aliments*» – «*Les personnes*» (N. Gallus) – I, éd. 2006, p. 138).

Disposant tous deux de revenus et ne démontrant pas que leurs charges incompressibles seraient supérieures à leurs revenus, les parents de Philippe ont des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leur enfant et doivent, en conséquence, rembourser les frais supportés par la grand-mère maternelle à l'occasion de la prise en charge par celle-ci de l'hébergement principal de Philippe.

Compte tenu de la disparité des revenus des père et mère et de l'évaluation non contestée du coût de l'enfant par la grand-mère maternelle, la contribution alimentaire à verser à la grand-mère pour l'entretien et l'éducation de Philippe correspondant à la part de chacun des père et mère dans les facultés cumulées est fixée à 250 euros par mois à charge du père et 150 euros par mois à charge de la mère, pour la période du 6 août 2008 au 4 novembre 2009, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre.

Allocations familiales.

Les parties ne contestent pas que le bénéficiaire des allocations familiales de Philippe est la partie qui en assume son hébergement principal.

Elles s'accordent pour que le montant des allocations familiales perçu pour Philippe soit attribué à la grand-mère maternelle pour la période du 1er août 2008 au 31 octobre 2009.

Par ces motifs,

Déclare l'appel de S. P., mère de Philippe, irrecevable à l'égard de J. P..

Reçoit l'appel incident de N. L.-B., grand-mère maternelle de Philippe.

Condamne les père et mère à payer à la grand-mère maternelle de Philippe une part contributive mensuelle de respectivement 250 euros et 150 euros pour les frais d'entretien et d'éducation supportés du 6 août 2008 au 4 novembre 2009, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre.

Dit que le montant des allocations familiales perçu pour Philippe depuis le 1er août 2008 jusqu'au 31 octobre 2009 est attribué à la grand-mère maternelle de l'enfant, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre.

Siég. : M. Stéphane Rosoux, conseiller faisant fonction de juge d'appel de la jeunesse

Min. publ. : Mme Geneviève Robesco, avocat général.

Émancipation et intérêt du mineur

Liège (16ème chambre) - 16 mars 2011 -2010/JE/297

Émancipation - Critères d'appréciation au jour où le juge statue

La loi ne précise aucun critère d'appréciation pour guider le juge de la jeunesse dans la décision d'émanciper ou non un mineur.

C'est donc l'intérêt du jeune qui doit être vérifié.

L'incapacité du mineur a pour objectif d'assurer sa protection.

L'émancipation, qui entraîne une capacité limitée permettant d'accomplir un certain nombre d'actes et non pour faciliter l'accomplissement d'un seul, ne peut être accordée que dans l'intérêt de l'enfant lorsque l'état de maturité de celui-ci le justifie.

La procédure d'appel ne peut être utilisée pour rendre inapplicable une décision civile non entreprise ni pour contrer une éventuelle procédure protectionnelle qui aurait pour effet induit de la rendre sans objet.

La cour doit apprécier la situation des parties au jour où elle statue et n'est donc pas habilitée à apprécier l'intérêt d'une demande d'émancipation *ad futurum* en s'abstenant du devoir juridictionnel de contrôler elle-même, dans le respect des droits de la défense, les critères futurs d'une éventuelle décision protectionnelle.

Vu la requête reçue le 22 décembre 2010 par laquelle J.-M. D. interjette appel du jugement prononcé le 22 novembre 2010 par le tribunal de la jeunesse de Dinant et intime N. B. et M.-P. DE W.

(…)

Par sa requête introductive d'instance reçue le 29 avril 2010, J.-M. D. sollicite l'émancipation, sur base des articles 476 et suivants du Code civil, de sa fille mineure M.-A. D., née le 18 mai 1993.

La partie demanderesse originaire invoque à l'appui de sa demande l'inadéquation du placement d'A. ordonné d'abord dans le cadre des articles 7, 10 et 38 du décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse, puis en internat par décision de référé du 24 septembre 2009, qui contrarie ses projets d'étude auxquels sa mère s'oppose.

Subsidiairement, elle invoque la maturité avancée d'A. pour son âge.

La loi ne précise aucun critère d'appréciation pour guider le juge de la jeunesse dans la décision d'émanciper ou non un mineur.

C'est donc l'intérêt du jeune qui doit être vérifié.

L'incapacité du mineur a pour objectif d'assurer sa protection.

L'émancipation, qui entraîne une capacité limitée permettant d'accomplir un certain nombre d'actes et non pour faciliter l'accomplissement d'un seul, ne peut être accordée que dans l'intérêt de l'enfant lorsque l'état de maturité de celui-ci le justifie.

La demande d'émancipation en l'espèce n'émane pas d'A., mais de son père.

Dans sa requête d'appel, il critique les décisions protectionnelles ayant imposé *«l'incarcération»* de ses enfants ou civile (référé du 24 septembre 2009) ordonnant le retour de la mineure à l'internat.

La demande du père est motivée par le conflit d'autorité parentale entre les parties concernant la scolarité d'A..

Il n'est pas contesté que la situation des parties concernant A. n'est plus régie en l'absence de décision protectionnelle que par l'ordonnance de référé du 24 septembre 2009.

La présente procédure ne peut être utilisée par le père pour rendre inapplicable une décision civile ou une éventuelle procédure protectionnelle susceptible de s'opposer à la poursuite du projet pédagogique hautement louable d'A., et qui aurait pour effet induit de la rendre sans objet.

Il lui appartient le cas échéant d'entreprendre l'ordonnance de référé du 24 septembre 2009.

La mère expose ne jamais s'être opposée au choix d'étude d'A., sans pouvoir être contredite par ailleurs.

Au-delà de l'effet d'une procédure protectionnelle à l'égard d'une mineure émancipée, et de l'intérêt même de la présente demande du père, la cour n'est de manière surabondante pas habilitée à apprécier ce dernier élément *ad futurum* en s'abstenant du devoir juridictionnel de contrôler elle-même, dans le respect des droits de la défense, les critères futurs d'une éventuelle décision protectionnelle.

Elle doit apprécier la situation des parties au jour où elle statue.

Les parties admettent que l'ordonnance de référé du 24 février 2009 n'est pas respectée, qu'A. est principalement hébergée par son père, n'a plus de contact avec sa mère, va à l'école avec ses sœurs et prépare son concours d'admission à l'École royale militaire.

La décision entreprise sera confirmée, mais pour les motifs ci-dessus précisés.

Par ces motifs,

Reçoit l'appel.

Confirme la décision entreprise.

Compense les dépens d'appel.

Siég. : M. Stéphane Rosoux, conseiller faisant fonction de juge d'appel de la jeunesse,

Min. publ. : Mme Geneviève Robesco, avocat général.

Objection de conscience

Cour européenne des droits de l'homme (gr. ch.) - 7 juillet 2011

Objecteur de conscience - Témoin de Jéhovah - Refus du service militaire - Emprisonnement - Liberté de religion - Ingérence excessive - Violation de l'article 9 CEDH

Bayatyan c./Arménie (req. n° 23459/03)

Témoin de Jéhovah, un objecteur de conscience a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement (à une époque où l'État en cause n'avait pas encore introduit le service de remplacement). Un système qui imposait une obligation de milice appuyée de sanctions pénales et sans possibilité d'exception pour raisons de conscience ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société et celui d'une personne qui devait pouvoir exercer la liberté garantie par l'article 9 de la Convention. L'ingérence de l'État dans l'exercice de cette liberté était excessive et constitutive d'une violation.

Note

Cet arrêt, qui renverse la décision défavorable au requérant qu'avait prise la 3ème section de la Cour le 27 octobre 2009, présente une grande importance pour au moins trois raisons :

- la Cour tord le cou à l'interprétation vicieuse de l'article 4, §3, b) de la CEDH. On sait qu'alors que le §2 interdit le travail forcé, le §3 précise que ne constitue pas un tel travail, «b) tout service de caractère militaire ou (...) dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service [qui remplace le] service militaire obligatoire». La 3ème section en avait inféré que le requérant ne pouvait soutenir que la liberté de conscience garantie par l'article 9 inclut le droit à l'objection, puisque la Convention n'oblige pas les Etats à le reconnaître;
- au contraire, répétant que «la Convention est un instrument vivant», la Cour utilise l'article 9 pour donner du muscle à des textes non contraignants comme les résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les recommandations de son Comité des ministres qui prônaient la reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire (laquelle constitue aujourd'hui une condition imposée à l'adhésion de nouveaux États);
- et surtout, tenant compte de l'évolution qu'ont connue la plupart des États signataires, la Cour franchit le pas qui jusqu'alors l'avait fait hésiter, et déclare qu'au moins dans des circonstances comme celles qui lui sont soumises, l'objection de conscience au service militaire découle de la liberté garantie par l'article 9. Bien que la Cour insiste sur la sincérité des convictions du requérant, témoin de Jéhovah, et sur l'émergence difficile du pluralisme confessionnel et de la tolérance dans son pays, rien dans l'arrêt n'indique qu'il se restreigne à l'objection motivée par des motifs religieux. On relève d'ailleurs que parmi diverses organisations qui étaient intervenues volontairement dans la procédure, figure la *War Resisters' International*, mouvement laïque et antimilitariste.

Jean Jacqmain

FICHE - JDJ

Poux et exclusion

par Frédérique Van Houcke.
Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

Qui dit rentrée scolaire, dit retour des poux [1] ! Mais cette année, il y a du nouveau : les poux ne seront plus (tout à fait) interdits à l'école. En effet, en juillet 2011, la Communauté française a modifié l'arrêté relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant [2] et a actualisé la liste des mesures de prévention des maladies. Ces informations ont été transmises en août à tous les acteurs concernés (pouvoirs organisateurs, centres de médecine scolaire et psycho-médico-sociaux ou PMS). Concrètement, avoir des poux ne sera plus un motif pour évincer systématiquement les enfants de l'école.

En Belgique, on estime que 10% des écoliers sont porteurs de poux. Les enfants entre 3 et 11 ans sont particulièrement touchés [3].En réalité, les poux concernent tout le monde, et en particulier toutes les collectivités d'enfants (écoles, clubs sportifs, mouvements de jeunesse, etc.). On dit même qu'ils aiment particulièrement les chevelures propres… même si la représentation inverse «*poux = manque de propreté*» a la vie dure.

Quoi qu'il en soit, les poux sont une véritable plaie, surtout pour les «*têtes à poux*» [4] : shampooings et autres produits aux odeurs désagréables, interminables séances de peigne, gêne aussi… Aujourd'hui, les produits ont évolué ; ils semblent moins agressifs tout en restant efficaces. Ils ont juste un défaut, un gros défaut : ils coûtent cher [5] !

La lutte contre les poux mobilise une énergie considérable en plus du traitement du cuir chevelu de l'enfant : lavage des taies d'oreiller, des vestes, écharpes, bonnets, etc.

Une avancée législative

L'arrêté du 14 juillet 2011 énonce comme principe que les élèves atteints de pédiculose (lentes et poux) ne seront plus systématiquement écartés de l'école. Il prévoit toutefois encore la possibilité d'une éviction de 3 jours au maximum pour les élèves atteints de pédiculose persistante malgré les recommandations du service chargé de la promotion de la santé ou du centre psycho-médico-social, le retour à l'école étant conditionné par la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de poux, ou au passage préalable au service ou au centre.

Jusqu'à présent, le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé [6] et son arrêté du 17 juillet 2002 relatif à la prophylaxie [7] des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant [8] permettaient aux écoles d'écarter les personnes porteuses de poux et de lentes pour une durée de 8 jours au maximum, jusqu'à la constatation par un médecin ou une infirmière d'un traitement dit «*correct*».

Parmi d'autres, voici le témoignage d'une mère : «*L'année passée, mon fils de 3 ans fut exclu du jour au lendemain de sa classe pour avoir été déclaré* «Porteur de poux et de lentes» *par une infirmière de la Promotion de la santé à l'école. Cette action avait été annoncée par l'école, mais la sanction me sembla bien radicale et ce d'autant que c'était la première fois que les poux faisaient leur apparition sur sa petite tête. Rien à faire : pour qu'il puisse retourner à l'école, il fallait un certificat médical ou une visite auprès du Centre de promotion de la santé de la commune voisine pour attester qu'il avait été traité contre les poux et que sa tête n'en portait plus…*»

Les exclusions peuvent être parfois longues quand cette preuve d'un traitement n'arrive pas, et avoir alors des conséquences importantes sur la scolarité des enfants.

ATD Quart Monde, association membre de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), a, de longue date, dénoncé cet état de fait et relayé de l'extrême difficulté pour les familles en précarité de se défaire des poux (car elles n'ont pas forcément la possibilité de tout laver, du fait de l'absence d'une machine à laver au domicile, de produits trop chers, etc.). Les familles témoignent aussi des grandes souffrances que suscitent ces petites bêtes inoffensives, mais honteuses, et ce d'autant plus que viennent s'ajouter l'exclusion scolaire des enfants pendant parfois de longues périodes, le retard scolaire, etc.

Dans son rapport «*Dans le vif du sujet*», le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, rapportait également que beaucoup de familles qui vivent en précarité se sentent démunies face à cette question. *«La question des poux est un facteur de stigmatisation et d'exclusion de l'enfant à l'école, alors que l'école doit être un instrument d'éducation»* [9].

Relevons encore que, *«le problème des poux peut paraître anecdotique. Et dans la plupart des cas et pour la plupart des familles, il l'est. C'est agaçant et fastidieux, mais c'est pour beaucoup sans conséquences. Il n'en va pas de même pour les familles pauvres. Pour elles, le problème des poux, et surtout leur incapacité à le résoudre, est une manifestation concrète du fait que la pauvreté rend difficile leur rapport à l'école et aux institutions en général¨»* [10].

Une lutte contre les inégalités sociales

La motivation de la modification initiée par la Ministre de la santé, Fadila Laanan, poursuit bien l'objectif de lutter contre les inégalités sociales, tel qu'en témoigne Serge Carabin,

(1) *Notons d'emblée que les poux ne calquent pas leurs activités sur l'horaire scolaire ; ils sont d'ailleurs présents dans les camps de vacances, etc.*

(2) *Arrêté du 14 juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant.*

(3) *Joëlle Smets, «La rentrée des poux», www.soirmag.lesoir.be, 15 septembre 2010.*

(4) *Il semblerait que les poux aiment spécialement certaines têtes… Dans une même famille, un enfant en attrapera régulièrement, un autre pas.*

(5) *Ces produits coûtent entre 10 et 20 euros et sont à répéter une semaine plus tard. Sans compter l'énergie dépensée pour la lessive, le baby-sitting ou le congé pris si l'enfant est écarté de l'école.*

(6) *Art. 7 : Le Gouvernement fixe la liste des maladies transmissibles impliquant la mise en œuvre de mesures de prophylaxie et de dépistage, pour éviter leur propagation dans le milieu scolaire. Il fixe également les modalités de mise en œuvre des mesures visées à l'alinéa 1er.* (M.B. *17 janvier 2002).*

(7) *Il s'agit des mesures à prendre afin d'éviter une maladie (prévention).*

(8) M.B., *26 octobre 2002.*

(9) *Délégué général aux droits de l'enfant, «Dans le vif du sujet. Rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles», novembre 2009.*

FICHE - JDJ

Poux et exclusion

Directeur général de la Santé en Communauté française : *«La mesure d'éviction avait tendance à écarter plus longtemps les enfants issus de milieux défavorisés, moins informés sur les mesures prophylactiques, ou n'ayant pas les moyens d'acquérir les produits anti-poux disponibles… Dans certains cas, la pédiculose pouvait entraîner jusqu'à 15 jours, voire 1 mois d'absence. L'écartement était un facteur d'inégalité sociale. Les nouvelles règles se veulent moins stigmatisantes, misent davantage sur l'information, les mesures préventives à prendre par l'ensemble des acteurs scolaires»* (11). Dans *Le Soir*, Serge Carabin rappelle ce que nous savions déjà, mais qu'il est bon de répéter : avoir des poux n'est *ni grave, ni mortel* et donc sans danger pour la santé.

Ces nouvelles dispositions sont conformes à la Constitution qui garantit dans son article 24 le droit d'aller à l'école (12) pour tous les enfants quel que soit leur statut, leur nationalité ou autre, qu'ils aient des poux sur la tête ou non... Les missions de l'enseignement (13) incluent aussi celle d'*«assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale»* (14). Enfin, le droit à l'éducation est un droit garanti par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (15) dans ses articles 28, 29 et 30 (16).

La CODE se réjouit de cette avancée législative en matière de lutte contre les inégalités sociales. Nous espérons que ce nouveau dispositif sera largement mis en œuvre dans la pratique.

En effet, il est important de relever que les nouvelles mesures prévoient un rôle plus actif dans le chef de l'école, du service de promotion de la santé et du centre PMS : en cas de portage chronique, ils prendront *«les contacts nécessaires à la mise en œuvre du traitement et un plan concerté d'actions éducatives et sociales dans la collectivité sera mise en place»* (17).

Comme le précise Magali Joseph, sociologue et criminologue, la gestion des poux ne dépend pas uniquement de la sphère privée. *«L'école a également une part de responsabilité au niveau de l'hygiène et de la propreté des enfants»* (18).

La CODE estime également que l'école doit gérer collectivement ce problème bien souvent né en son sein, en collaboration avec la famille.

Recommandations

Pour conclure, afin de réduire les inégalités sociales consécutives au port de poux, nous souhaitons formuler quelques recommandations :

1. Mettre en place, et répéter, des séances de sensibilisation à destination du grand public, des professionnels, des adultes et des enfants, en utilisant des supports variés (télévision, Internet, affiches, dépliants, etc.);

2. Promouvoir des messages positifs en matière de promotion de la santé qui soient à la fois non culpabilisants, non normatifs, accessibles et réalisables pour les familles modestes (19);

3. Interdire toute exclusion des enfants pour port de poux à la fois dans les textes légaux et dans la pratique;

4. Contribuer à la gestion du problème au sein des écoles elles-mêmes, en informant davantage tous les acteurs concernés (directions, enseignants, parents et enfants) et en proposant gratuitement aux familles des produits de traitement efficaces et non agressifs;

5. Faire réaliser les contrôles par une infirmière en milieu scolaire, dans un lieu séparé pour éviter la stigmatisation des enfants porteurs de poux.

Livres pour enfants

Enfin, pour dédramatiser ce sujet, voici quelques ouvrages de la littérature enfantine (aussi disponibles en bibliothèques) :

- Béatrice Alemagna, «*Au pays des petits poux*», Phaïdon, 2009.

- Gabrielle Vincent, «*Ernest et Célestine ont des poux*», Casterman, 2004.

- Pef, «*Rendez-moi mes poux*», Gallimard jeunesse, 2010.

- Mymi Doinet et Gaëtan Dorenus, «*Sauve qui pou !*», Nathan, 2007.

- Christine Nauman-Villemin, «*Les poux de la maîtresse*», Ed Hachette jeunesse, 2009.

- Beatrice Rouen, «*Tête à poux*», Nathan, 2009.

-Stéphanie Blake, «*Poux !*», École des loisirs, 2009.

Pour plus d'informations :

www.danseaveclespoux.be : site officiel du Conseil supérieur de promotion de la santé à l'école qui propose divers conseils pratiques dans un langage clair et dédramatisant, des affiches illustrées explicatives, des textes officiels, des références de publications scientifiques et des livres pour enfants.

(10) BICE Belgique, Fiche «Droits de l'enfant» n°6, «Les enfants des familles pauvres ont-ils les mêmes droits que les autres ?». Responsable de rédaction : Jean-Pierre Degives.

(11) Le Soir, «Les poux et les verrues ne sont plus interdits d'école», 2 septembre 2011.

(12) Notons aussi que la loi du 29 juin 1983 (M.B., 6 juillet 1983) consacre aussi l'obligation scolaire de l'enfant pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans.

(13) Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, M.B., 23 septembre 1997.

(14) Décret du 24 juillet 1997, article 6.

(15) Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992. Le texte intégral de la Convention est notamment disponible via le site de la CODE : http://www.lacode.be/legislation-internationale.html

(16) L'article 28 de la Convention reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, notamment en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous (a), (...) en prenant des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire (d).

(17) Point 16 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant, op. cit.

*(18) M. Joseph, «*L'école pour nous, c'est… Familles défavorisées et écoles : représentations et pistes d'action*», Lire et Écrire Bruxelles, août 2008.*

(19) Recommandation issue de CODE, «Évaluation du rapport triennal de la Communauté française relatif à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant pour la période 2005-2007», novembre 2008, www.lacode.be

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

M. **Christian Panier** juge et ancien président au tribunal de première instance de Namur est admis à la retraite à sa demande.

Mme M. **Wenseleers**, juge de la jeunesse à Bruxelles, est admise à la retraite à sa demande.

Intifada

Quelle est la différence entre l'intifada en Palestine et l'intifada à Charleroi? Les conducteurs de chars israéliens, au contraire des conducteurs de bus carolo, ne doivent pas menacer de faire grève pour qu'on envoie les gamins en prison.

C'est avec du …

Guido De Padt, sénateur Open-VLD, propose que l'origine ethnique des suspects soit précisée lors de l'enregistrement de faits criminels pour constituer une base statistique. Rappelons-nous que Marc Verwilghen (du même parti), alors ministre de la Justice avait commandité en 1999 une recherche visant à objectiver (!) des liens hypothétiques entre la criminalité et l'origine ethnique. Initiative qui avait provoqué de nombreuses critiques en ce qu'elle présentait la délinquance juvénile comme un problème culturel et ethnique.

… vieux qu'on fait ….

La Ligue des droits de l'Homme y voit la marque d'une conception figée de l'action pénale mâtinée d'électoralisme et rappelle qu'un tel instrument statistique doit être considéré avec la plus extrême prudence, puisque cette proposition fait un lien entre profil de la personne, insécurité et délinquance.

… du rance

La Ligue des droits de l'Homme considère que la mise sur pied de statistiques ethniques ne serait légitime que si celles-ci étaient élaborées avec le libre concours des personnes concernées, que si leur mise en place est précédé d'un véritable débat scientifique, politique et social sur leur pertinence et leur viabilité, et que si leur objectif vise en priorité à objectiver et résorber les inégalités et discriminations dont certains des groupes ethniques pâtissent. La présente proposition est loin de rencontrer ces conditions.

Vos gueules, les jeunes !

La RTBF a fait disparaître, sans les remplacer par quelque chose d'équivalent, les deux seules émissions qui donnaient véritablement la parole aux jeunes : «Quand les jeunes s'en mêlent» et «Coup de pouce». Pourtant ces émissions avaient été mises en avant par le Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias et saluées par différents intervenants, notamment nos Ministres de la Culture, de l'Education et de la Jeunesse, comme ces «bonnes pratiques» de démocratie culturelle. Merci la RTBF pour ce coup de pouce pour que les jeunes ne s'en mêlent plus.

Surbooking au Club Med de Saint-Hubert

Le procureur de Charleroi regrette qu'on ne puisse entasser les mineurs dans les centres fermés "***je ne dirais pas à l'infini, mais en tout cas on n'est pas limités par un quota de places...***" Le même régime, donc, que dans les prisons pour majeurs. Il n'y a en effet aucune raison de refuser aux mineurs les bienfaits de la surpopulation des prisons pour adultes.

Huit mois de prison …

Le Royaume-Uni a répondu de manière extrêmement sévère, particulièrement à l'égard des mineurs, à la suite des émeutes de l'été dernier, puisque un quart d'entre eux ont été placés en détention provisoire en attendant leur procès ; or près de la moitié des personnes détenues n'avaient jamais eu ni avertissement, ni condamnation.

… pour un litre d'alcool

Justice expéditive et sévérité accrue : en première instance, un jeune homme au casier judiciaire vierge avait été condamné à huit mois de prison ferme pour avoir volé une bouteille d'alcool dans un supermarché. De quoi anéantir l'évolution positive qui avait été constatée en matière de mineurs détenus depuis 2008 : 1.890 mineurs incarcérés, soit un tiers de moins qu'il y a trois ans. Malgré cette baisse, le RU détient le taux de détention des mineurs le plus élevé d'Europe. Reste à voir si c'est un « couac » temporaire ou si au contraire, on va assister à une nouvelle hausse de l'enfermement.

Discrimination légale anti belges

Malgré son illégalité flagrante, la loi modifiant le regroupement familial (loi du 8 juillet 2011) a été adoptée et est déjà rentrée en vigueur. Outre qu'elle durcit une fois de plus les règles régissant le regroupement familial, elle crée une discrimination à l'égard des membres de la famille des Belges qui sont moins bien traités que les membres de la famille d'un ressortissant européen. Jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle rappelle le législateur à l'ordre ?

Aide juridique

Jusqu'ici, les étrangers ou demandeurs d'asile bénéficiaient d'office de l'aide juridique gratuite pour toutes les procédures liées à leur droit au séjour ou à l'asile. Aujourd'hui l'automaticité de ce droit a vécu. Ils sont toujours présumés ne pas bénéficier de ressources suffisantes sauf preuve contraire (AR 31/08/2011). Reste à voir comment les bureaux d'aide juridique vont tenter d'établir cette preuve contraire.

Mercuriale du Procureur général d'Anvers :

La mercuriale (discours de rentrée) de l'avocat général Piet Van Den Bon fait froid dans le dos. À l'entendre, la manière dont sont réglementés l'asile et l'immigration dans notre pays présenterait un grand danger. Il fait croire aux citoyens que nos lois permettraient à des étrangers d'obtenir du jour au lendemain des allocations de chômage ou des indemnités d'incapacité de travail sans même avoir travaillé. Il évoque des fraudes commises par des étrangers, en passant sous silence que les mêmes fraudes sont également le fait de ressortissants belges. Ce discours fait de clichés et d'inexactitudes sur le plan juridique, sans nuance ni analyse, prononcé à une audience de rentrée, inquiète très sérieusement les organisations de magistrats (Association Syndicale des magistrats et Magistratuur en Maatschappij).

une très inquiétante dérive

Ces associations continuent à revendiquer une très grande liberté de parole pour la justice et pour les magistrats sur tout ce qui a trait aux fonctions judiciaires : l'accès à la justice, le fonctionnement des cours et tribunaux et des parquets et les multiples matières qu'ils traitent. L'expression publique des magistrats a une incontestable portée politique. Mais elle doit être argumentée et ne peut se confondre avec une sorte de propagande politique. Autant il serait légitime qu'un représentant du ministère public tire la sonnette d'alarme sur la base d'une l'analyse impartiale des phénomènes constatés dans les dossiers, autant un discours construit sur des stéréotypes est indigne de la mission d'une magistrature indépendante.

À retenir : CPU =

Amorce d'une petite révolution dans la manière d'évaluer les élèves ? En tous cas la « certification par unités » (ce nouveau mécanisme permettra aux élèves de conserver comme acquis les cours qu'ils ont réussis, à l'image des crédits dans l'enseignement supérieur ; voir la circulaire 3620 du 20 juin 2011) se met progressivement en place dans certaines filières de l'enseignement qualifiant (mécanique, esthétique et plus tard horeca). Il vise à éviter le redoublement trop fréquent dans l'enseignement technique et professionnel où le taux de retard scolaire de plus d'un an y est de 40 et 45 % en 5e année. Actuellement, si un élève redouble son année, il doit présenter à nouveau tous les cours et s'il quitte l'école, il perd tous les acquis.

Certification par unités

La Ligue de l'Enseignement se félicite en tous cas de cette réforme en soutenant ses objectifs tout en soulignant la nécessité d'améliorations quant aux moyens pour y parvenir. La Ligue est convaincue qu'il faudra d'autres incitants pour changer l'image et la place de la motivation dans l'enseignement qualifiant. C'est le mode de recrutement des élèves lui-même qui doit être profondément redéfini. (www.ligue-enseignement.be)

Les bésicles de JiJi

Alleï, santeï !

Selon *Le Soir* du 18 juillet, une nouvelle structure va gérer le patrimoine immobilier du «pôle hospitalier privé» centré sur la clinique Edith Cavell : la «*Fondation **Hypocrate** Chirec*». Quand on sait que l'hypocras (qui remonte au Moyen Âge, sinon plus haut) se compose de vin sucré au miel et aromatisé aux épices et n'a rien à voir avec le fondateur antique de la médecine sinon une double faute d'orthographe, on conclut qu'en cas de cirrhose alcoolique, mieux vaudra s'adresser au «pôle public».

Comme le nom l'indique

L'une des sources les plus faciles et les plus lâches de blagues à 5 eurocents gît dans les patronymes, et je passe au large avec horreur. Néanmoins, en voici un échantillon flatteur. La rubrique scientifique du *Soir* du 28 juillet expose que les nobles platanes qui sont l'ornement du Canal du Midi (Toulouse-Méditerranée) vont tous mourir dans les quinze ans, victimes d'un parasite implacable. Pour les remplacer a été développé un hybride résistant déjà baptisé «*platanor*». On le doit à un chercheur agronome français aujourd'hui retraité : André **Vigouroux**…

Lâchez-nous la grappe

Le tennis comme remède à la marginalisation dans les localités modestes, sous l'égide de la n° 1 belge ? Quelle belle idée, malgré une faute de frappe dans le nom de l'héroïne : «*Arrêté royal du 16 mars 2011 portant octroi d'un subside aux centres publics d'action sociale qui participent au **'Plan clusters pour petits C.P.A.S.'*** (*Moniteur*, 11 août).

Mal vu : il ne s'agit que d'une subvention (de 12.500 euros) à des Centres qui s'associent (par zones géographiques) pour mener des efforts de formation et de mise à l'emploi destinés aux bénéficiaires du revenu d'intégration. Et tout ce triste quiproquo parce qu'au cabinet de Ph. Courard (secrétaire d'État à l'intégration sociale, PS), personne ne semble savoir que *cluster* se traduit exactement en français : *grappe*.

Coup de tabac

Le Soir du 26 juillet rapporte qu'en Australie, un militaire en manœuvres a été grièvement brûlé par une explosion survenue dans la toilette mobile qu'il utilisait. Selon l'une des explications avancées, en allumant une cigarette il aurait enflammé le méthane abondamment produit par les usagers de l'installation. Voici un retour tonitruant de cet accessoire indispensable aux officiers britanniques de l'ancienne Armée des Indes, la chaise percée transportable appelée ***Thunder-Box*** et si épiquement chantée par Evelyn Waugh en 1952 dans *Men at Arms.*

Le mariage du futur et de l'avenir

Il y a encore trente ans, «futur» était un *adjectif* qui correspondait au substantif «avenir». Lui-même n'existait comme substantif qu'au sens grammatical (un temps de la conjugaison) ou, par plaisant raccourci, dans l'expression «mon futur (époux)».

Par contagion abusive (dit à bon droit le *Robert*) de l'anglais, «futur» prend aujourd'hui la place d' «avenir». D'où la perplexité où me plonge ce titre de la rubrique sportive du *Soir* (4 août) : «*(Philippe) Gilbert **garde la main sur son futur***». Je n'ai aucune idée de l'orientation sexuelle ni des projets matrimoniaux du champion de Belgique et je ne veux rien en savoir, mais vous voyez que mieux eût valu garder sa confiance en l'avenir

Entrer et sortir

Entendu au *Journal parlé* de la RTBF, le 5 septembre à 18 h., au sujet de la grève des agents préposés à la surveillance électronique des détenus : «*Le ministre de la Justice veut **libérer** des places **dans les prisons***». Plus fort que le célèbre slogan : «*Non à **l'ouverture** de nouveaux centres **fermés** !*».

agenda

Journée d'étude :

Les jeunes et la police : de quels droits ?

Le 3 février 2012 à Bruxelles

Les relations entre les jeunes et la police sont souvent émaillées de difficultés, tensions et sans doute d'une grande appréhension. Il n'est pas rare que la police considère les jeunes comme potentiellement fauteurs de troubles, surtout s'ils restent en groupe et qu'ils sont bruyants ; de la même manière, les jeunes peuvent avoir tendance à voir dans certaines interventions policières, un caractère essentiellement irritant ; ils ne la voient pas nécessairement comme une instance chargée de les protéger et de garantir leurs droits.

Ces constats, qui ne sont certainement pas des généralités, font l'objet de nombreuses réflexions et actions de la part de divers acteurs dont les Services droit des jeunes (et la Ligue des droits de l'Homme, le Délégué général aux droits de l'enfant…).

Par contre, le droit applicable à l'intervention policière vis-à-vis des jeunes est méconnu ; et le droit positif est loin de répondre à toutes les questions qui se posent : les praticiens sont régulièrement confrontés à des questions sans réponse.

Cette journée d'étude rappellera les dispositions légales s'appliquant à l'intervention policière vis-à-vis de jeunes en pointant en particulier les questions qui semblent ne pas recevoir de réponse claire. Ceci concerne toutes les étapes de l'intervention policière : le contrôle d'identité, les différentes formes de fouille, l'arrestation, l'audition, l'interrogatoire, la visite domiciliaire, la perquisition, … mais aussi l'intervention de la police à l'école, les dépositions, les plaintes, les recours, saisies et confiscations… De la même manière, il s'agira d'aborder toutes les professions qui comportent une fonction de police (gardes de sécurité notamment des transports en commun, agents de prévention,…)

Après avoir rappelé le cadre légal général, la journée d'étude s'emploiera à passer en revue les différentes questions qui se posent en la matière.

Objectifs : Clarifier tous les aspects juridiques de la relation entre les jeunes et la police d'une manière vulgarisée pour s'adresser à un large public, composé en grande partie de non-juristes

Public : travailleurs sociaux des secteurs de l'aide à la jeunesse, des maisons de jeunes, des maisons de quartiers, juristes, avocats, policiers, criminologues, procureurs (notamment jeunesse), juges (de la jeunesse, d'instruction…), éducateurs (notamment d'IPPJ, de Saint-Hubert, SAMIO, API…), SPF Justice, parlementaires et attachés….

Présidence de la journée assurée par Véronique van der Plancke

Programme

8 h 45 à 9 h 00 : Accueil des participants

Matinée : état des lieux et questions délicates

9 h 00 - 9 h 15 : Introduction par Véronique van der Plancke (avocate à Bruxelles, chercheuse associée à l'UCL, administratrice du Service droit des jeunes et de la Ligue des droits de l'Homme)

9 h 15 - 9 h 40 : La loi sur la fonction de police : guide de l'intervention policière ? par Sybille Smeets, chercheuse au Centre de recherche criminologiques Léon Cornil de l'ULB.

9 h 40 - 10h10 : Projection de la vidéo de COMAC et aperçu pratique des interactions entre jeunes et police par Khaled Boutaffala, directeur de l'AMO Atmosphères et membre de la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme.

10 h 10 - 10 h 30 : Mineurs victimes/mineurs témoins et l'intervention policière par… (à déterminer), qui rappellera les éléments principaux relatifs aux droits applicables.

10 h 30 - 11 h 00 : Pause

11 h 30 - 12 h 45 : Mineurs soupçonnés d'infraction et l'intervention policière par Christian De Valkeneer, procureur du Roi de Charleroi et professeur à l'Université catholique de Louvain, qui rappellera les éléments principaux relatifs aux droits applicables et Lucien Nouwynck, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, qui abordera «*les questions délicates*».

Cette intervention suivra les étapes de la procédure, du contrôle d'identité à la privation de liberté : le contrôle d'identité / la fouille; l'arrestation administrative et/ou judiciaire (dont l'usage des menottes); l'audition / l'interrogatoire (dont la prise d'empreintes, la prise de photos); les visites domiciliaires / les perquisitions; la saisie / la confiscation.

Questions/réponses de la salle

12 h 45 - 13 h 45 : pause midi

Après-midi : questions spécifiques et panel des acteurs de la procédure

13 h 45 - 14 h 05 : Déontologie, respect de la vie privée et autorité parentale. Les questions liées à la vie privée et la place de l'autorité parentale dans les interventions policières (photos, GSM, tests d'urine, banques de données des suspects, fouilles…). Damien Vandermeersch, avocat général à la Cour de cassation professeur à l'Université catholique de Louvain et aux Facultés universitaires Saint-Louis (à confirmer)

14 h 05 - 14 h 25 : La police à l'école par Jean-François Servais, directeur du Service droit des jeunes de Liège

14 h 25 - 14 h 45 : Quels sont les recours possibles pour un jeune ayant été lésé et/ou malmené par l'instance policière ?, par Gil L. Bourdoux, président du Centre d'études sur la police, maître de conférences ULg, professeur à l'École nationale des officiers, membre honoraire du Comité P.

14 h 45 - 15 h 05 : Le rôle de l'avocat et l'intervention policière, par Amaury de Terwangne, avocat à Bruxelles, responsable de la section jeunesse, qui précisera le rôle de l'avocat au regard des différentes étapes de l'intervention policière (à confirmer)

15 h 05 - 15 h 20 : Questions et réponses de la salle

15 h 20 - 15 h 40 : Pause

15 h 40 - 17 h 00 : De la théorie à la pratique : panel des intervenants dans la procédure : un avocat : Cécile Delbrouck (à confirmer), un policier jeunesse : Olivier Coppé (à confirmer), un substitut jeunesse : Isabelle Dogné, une criminologue du parquet : Fabienne Druant, criminologue, coordinatrice, parquet général près la Cour d'appel de Bruxelles, un juge d'instruction : Hervé Louveaux, un inspecteur général des polices (à définir).

Questions et réponses de la salle

17 h 00 - 17 h 15 : Conclusions par Bernard De Vos, délégué général aux droits de l'enfant

17 h 15 - 18 h 00 : Fin… et drink

Partenariats : Cette journée d'étude est réalisée en partenariat entre le Service droit des jeunes de Bruxelles et le Centre de recherches criminologiques de l'ULB. Sont en outre partenaires de ce projet : la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme, le Délégué général aux droits de l'enfant, le Journal du droit des jeunes, le CIDE ainsi que les autres Services droit des jeunes en Communauté française.

Frais d'inscription : 60 euros; 10 pour les étudiants.

Lieu : Auditoire Lameere à l'ULB.

Rens. : Sandra Tailhades, Service Droit des Jeunes de Bruxelles. E-mail : st@sdj.be - Tél: 02.209.61.67